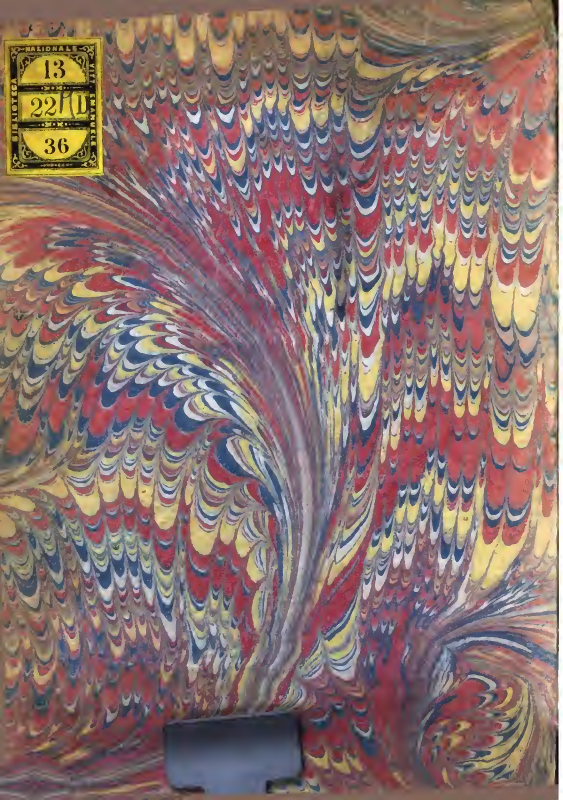

CENTRALE V. E.
Digitized by Google


BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EMANUELE
13
22 I
36

LA DISCIPLINE DES EGLISES Reformées de France.

OV

L'ORDRE PAR LEQVEL ELLES ſont conduites & gouuernées:

Auec vn recueil des Obſeruations & Queſtions ſur la plus part des Articles d'icelle, tiré des Actes des Synodes Nationaux.



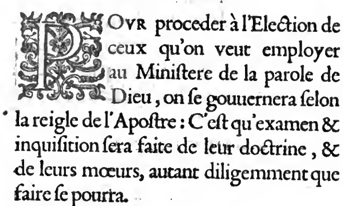




M. DC. LVI.

LA DISCIPLINE
DES EGLISES
Reformées de France.

Chapitre I.
Des Ministres.
Article I.



POVR proceder à l'Election de ceux qu'on veut employer au Ministere de la parole de Dieu, on se gouuernera selon la reigle de l'Apostre : C'est qu'examen & inquisition sera faite de leur doctrine, & de leurs mœurs, autant diligemment que faire se pourra.

Obseruation du Synode National de la Rochelle, 1607.

1. L'Exhortation faite par le Synode de Gap, de lire la Confession de Foy, & la Discipline és Synodes Prouinciaux, ne s'entend qu'entant que faire se pourra.

II.

Les nouueaux introduits en l'Eglise, & singulierement les Moines & Prestres ne pourront estre esleus au Ministere sans diligente & longue inquisition, & épreuue tant de leur vie que de leur doctrine, approuuée par l'espace de deux ans pour le moins depuis leur conuersion, & confirmée par bons temoignages des lieux où ils auront conuersé, & ne leur imposera-

Du N. de la Rochelle 1607.

2. Ceux qui ayans esté Moynes ou Prestres, & depuis apres auoir fait profession de la verité, sont retournez à leur vomissement, & derechef ayant abiuré la Papauté, demandent d'estre receus à la Proposition pour aspirer au S. Ministere, ne pourront estre receus à aucun exercice de la S. Theologie, qu'ils n'ayent par l'espace de dix ans temoigné leur repentance, lequel temps expiré encor ne seront receus à cela que par l'aduis du Synode National.

Du N. de Priuas, 1612.

2. Ayant esté remonstré qu'il arriue beaucoup de scandales des declarations que font les Moines. Le Synode a iugé qu'il est expedient que les susdites declarations ne se fassent qu'apres une bonne épreuue de leur preud'hommie & suffisance : seront toutesfois receuës les simples abiurations au Consistoire, ou en public.

 on

on les mains non plus qu'aux inconnus, que par l'aduis des Synodes Prouinciaux & Nationaux.

III.

S'il aduient que quelque Euesque ou Curé aspire au Ministere de l'Euangile; il ne pourra estre esleu que premierement il ne soit vray membre de l'Eglise, renonçant à tous ses benefices, & à toutes autres dépendances de l'Eglise Romaine; & faisant reconnoissance de toutes ses fautes commises durant le temps passé, selon qu'il sera aduisé par le Consistoire, & apres longue experience & preuue de sa repentance & bonne conuersation.

Du N. de Vitré, 1617.

3. Il a esté demandé par les Deputez d'Anjou, quel temps on doit donner aux Moines qui nouuellement viennent à la connoissance de la verité, deuant que les receuoir à faire abiuration publique des erreurs de la Papauté. La compagnie a respondu que les Consistoires y doiuent prendre garde pour suiure en cela ce qui sera expedient, apres qu'il sera asseuré de l'instruction de telles personnes. Le mesme Synode a ordonné qu'on examinast soigneusement lesdits Moines pour voir s'ils sont propres aux Estudes de la Theologie pour leur donner l'entretenement necessaire, ou les employer à autres vacations selon leur capacité.

IV.

Le Ministre de l'Euangile (hors les temps difficiles, en cas de tres grande necessité, auquel il pourra estre esleu par trois Pasteurs auec le Consistoire du lieu) ne sera admis à ceste saincte charge, que par le Synode Prouincial, ou par le Colloque, pourueu qu'il soit composé de sept Pasteurs pour le moins, lequel nombre ne se trouuant en quelque Colloque, il en appellera des voisins iusques à la concurrence d'iceluy, & sera presenté celuy qui doit estre

Du N de Priuas, 1612.

4. Sur la Proposition des Deputez de Bourgongne demandans n'estre astreints au Reiglement du Synode de S. Maixant, qui ordonne que sept Pasteurs se trouuent à l'examen de celuy qui est appellé au S. Ministere, & ce en consideration de la grande distance des lieux de leurs Eglises qui leur rend l'execution impossible, veu mesmes que leurs Colloques la plus part n'ont que cinq Pasteurs. Le Synode pour plusieurs considerations tres-importantes n'a point voulu changer l'article, estant d'aduis que l'examen soit plustost differé iusqu'au Synode Prouincial.

Du N. de Charanton, 1631.

4. Les Consistoires sont exhortez de ne sortir de l'ordre accoustumé, notamment en appellans plusieurs Pasteurs d'une mesme Eglise pour l'ordination des Ministres, sinon lors qu'ils y seront contraints par une necessité tres urgente, de laquelle comme de ce qui sera suruenu d'extraordinaire, lesdits Consistoires rendront compte aux Synodes Prouinciaux & les Prouinciaux aux Nationaux.

Du N. d'Alez, 1620.

4. Sur la Proposition de la Pro-

eſtre eſleu, auec bons & valables témoignages, non ſeulement des Academies, ou Egliſes particulieres, mais auſſi du Colloque de l'Egliſe en laquelle il aura le plus conuersé.

abolï à l'Auiſé ſi le Ieuſne doit eſtre celebré au temps de l'ordination des Paſteurs. A eſté ordonné de ne rien innouer en la pratique precedente, ſe conformant cependant quand beſoin ſera à l'article troiſiéme du dixiéme chap. de la Diſcipline.

V.

L'examen de celuy qui ſera preſenté ſe fera premierement par propoſitions de la parole de Dieu, ſur les textes qui luy ſeront donnez, l'vne en François neceſſairement, & l'autre en Latin, ſi le Colloque ou Synode le iuge expedient : pour chacune deſquelles luy ſeront données vingt-quatre heures de temps pour ſe preparer. Si par icelles il contente la compagnie, on connoiſtra par vn chapitre du Nouueau Teſtament qui luy ſera preſenté, s'il a profité en la langue Grecque, iuſques à la pouuoir interpreter, & de la langue Hebraique on verra s'il en ſçait au moins iuſqu'à ſe pouuoir ſeruir des bons Liures pour l'intelligence de l'Eſcriture : à quoy ſera adioûté vn eſſay de ſon induſtrie ſur les plus neceſſaires parties de la Philoſophie, le tout en charité, & ſans affectation de queſtions eſpineuſes & inutiles. Finalement on tirera de luy vne briefve

Du meſme Synode.

§. Eſt defendu aux Prouinces de receuoir vn Eſcolier d'vne autre Prouince, ſans la requiſition expreſſe & bon témoignage de la Prouince dont il ſort.

Du N. de Vitré, 1617.

§. Il eſt enioinct aux Profeſſeurs des Academies, de ne donner aiſément des témoignages aux Eſcoliers, qu'apres vn bon examen de leur vie & capacité. Dauantage ſont exhortez à ne leur donner plus grands témoignages que merite l'auancement qu'ils auront fait és eſtudes des bonnes lettres, Philoſophie & Theologie.

Du N. d'Alençon, 1637.

§. Outre les Atteſtations que les Eſcoliers au partir des Academies ont accouſtumé de tirer des Profeſſeurs & Regents ſous leſquels ils ont auancé leurs eſtudes, le Synode leur ordonne d'en prendre des Paſteurs & du Conſiſtoire qui rendront témoignage de leur conuerſation & conduite.

Du N. de Vitré, 1617.

§. Sur la propoſition des Deputez de la Prouince de d'Anjou, qu'il ne ſeroit neceſſaire de limiter aux Propoſans vn temps ſi bref qu'il eſt porté par l'article 5. du 1. chap. de la Diſcipline pour ſe preparer à faire leur propoſition. Le Synode ne voulant rien changer audit Article, a remis à la prudence des Synodes & Colloques de prolonger le temps ſelon la connoiſſance qu'ils auront de la promptitude ou tardiueté deſdits Propoſans.

confession de sa Foy en Latin, sur laquelle on l'examinera par la dispute. Et si apres cet Examen il est trouué capable, la compagnie luy remonstrant le deu de la charge à laquelle il est appellé, luy denoncera le pouuoir qui luy est donné au Nom de Iesus-Christ, d'administrer tant la parole que les Sacremens, apres son entiere ordination en l'Eglise en laquelle il est enuoyé, laquelle sera aduertie de son Election par acte & lettres du Synode ou Colloque, portées & leuës par vn Ancien.

VI.

Celuy duquel l'Election aura esté notifiée à l'Eglise, proposera publiquement la parole de Dieu par trois diuers Dimanches, sans pouuoir administrer les saincts Sacremens, ny benir le Mariage; tout le peuple l'oyant, afin qu'il puisse reconnoistre sa maniere d'enseigner; ledit peuple estant expressement aduerty, que s'il y a quelqu'vn qui sçache quelque empeschement, pour lequel l'Election de celuy qui sera ainsi nommé ne puisse estre amenée à effet, ou qu'il n'agrée point, on vienne le faire entendre au Consistoire, qui orra patiem-

Du N. de Gergeau, 1601.

6. *Il n'a esté trouué bon d'introduire la Coustume de quelques Eglises estrangeres, qui enuoyent les Escoliers proposans prescher quelques mois aux Villages auant que leur imposer les mains. Mesme arresté pris au Synode de Gap 1603. & de la Rochelle, 1607.*

Du N. de Charanton, 1644.

6. *Confirmant le Reglement pris par les Synodes Nationaux de Gergeau, Gap, & la Rochelle, sur l'entreprise des Proposans qui s'ingerent de monter en chaire pour faire leurs Propositions, qui tiennent lieu de Predications deuant le peuple és iours & heures ordinaires des Assemblées. Le Synode à la requisition de la Prouince de Xaintonge interdit à tous Pasteurs & Consistoires d'en laisser gagner la pratique és Eglises particulieres, ou l'introduire de leur chef.*

tiemment les raiſons d'vn chacun pour en iuger. Le ſilence du peuple ſera tenu pour exprés conſentement : mais s'il y a contention, & que le nommé eſtant agreable au Conſiſtoire ne le fuſt au peuple, ou à la pluſpart d'iceluy, ſa reception ſera differée, & ſera le tout rapporté au Colloque ou Synode Prouincial, pour connoiſtre tant de la iuſtification du nommé, que de ſa reception. Et combien que ledit nommé fuſt là iuſtifié, il ne ſera toutesfois baillé au peuple contre ſon gré pour Paſteur, ny meſmement au meſcontentement de la plus grande partie d'iceluy, ny le Paſteur auſſi contre ſon gré à l'Egliſe, & le different ſera vuidé par l'ordre que deſſus, aux frais & deſpens de l'Egliſe qui l'aura dedemandé.

VII.

Celuy qui aura accordé d'eſtre eſleu au ſainct Miniſtere, receura la charge qui luy ſera donnée, & à ſon refus, ſera ſollicité par exhortations conuenables, mais on ne le pourra contraindre.

VIII.

L'Election des Miniſtres ſera confirmée par prieres & impoſition des mains;

Du N. de Gap, 1603.
8. *La Prouince de l'Iſle de France ſera exhortée d'obſeruer ſoigneuſement les Articles 4. & huictieſme du 1. chap. de la Diſcipline, en l'E-*

lection & reception des Pasteurs: comme aussi d'imposer publiquement les mains en la presence du peuple, non aux Consistoires & Colloques, laquelle exhortation sera commune à toutes les Eglises.

toutesfois en euitant toute superstition, selon le formulaire qui s'ensuit.

La maniere de l'imposition des mains obseruée ordinairement és Eglises de France, en la reception des Ministres.

Du N. de Tonneins, 1614.

9. Le Synode a iugé que la main d'association ne doit estre donnée aux Eleus au Ministere, qu'immediatement apres l'ordination, & que leur accordant la seance aux Colloques & Synodes, on ne doit encor les admettre à y donner leur voix decisiue.

Du N. de la Rochelle, 1607.

8. Aucune Eglise n'entreprendra à l'aduenir quelque sollicitation qui luy en puisse estre faite, d'examiner ny imposer les mains aux Pasteurs qui doiuent seruir hors la France, ains se conformeront en cela à la Discipline, & aux Reiglemens des Synodes Nationaux passez.

Du N. de Gap, 1603.

8. Les Eglises suiuront vne mesme forme, en l'imposition des mains des Pasteurs, par laquelle celuy qui est receu sera à genoux, & se fera ladite imposition au iour du Dimanche, ou autre iour d'Assemblée solemnelle. Est aussi condamnée la Coustume de ceux qui font monter dans la chaire celuy auquel les mains sont imposées, comme celle des Eglises où l'imposition des mains se donne par vn autre que celuy qui a presché.

Tout ce que dessus ayant esté obserué, deux Pasteurs qui pour cet effet auront esté deputez par le Synode ou Colloque, pour imposer les mains à celuy qui aura esté esleu, s'estans transportez sur le lieu, celuy d'eux qui fera l'exhortation, traictera briefvement de l'institution & excellence du Ministere, alleguant les tesmoignages de l'Escriture saincte à ce propos, comme Eph. 4.11. Luc. 10.16. Iean 20. 21. 1. Cor. 42.1. 2. Cor. 5. 8. & autres semblables, exhortant vn chacun d'y prendre bien garde, afin que tant le Ministre que le peuple fasse bien son deuoir : Le Ministre en s'acquittant d'autant plus soigneusement de sa charge, qu'il la connoist estre precieuse & excellente deuant Dieu, & le peuple receuant en toute reuerence la parole de Dieu, qui luy sera annoncée par celuy qui luy est enuoyé. Puis soit leu deuant tous ce qui est escrit 1. Timoth.

moth.3. & Tite 1. où l'Apoſtre enſeigne quel doit eſtre le Miniſtre. Et afin que Dieu faſſe la grace à celuy qui eſt eſleu, de s'en bien & fidellement acquitter, ſoit faite vne briefve priere à ce propos, en laquelle ledit Paſteur inſerera ces mots ou autres ſemblables. *Qu'il te plaiſe ô Dieu orner des dons & graces de ton S. Eſprit, ce tien ſeruiteur legitimement eſleu ſelon l'ordre eſtably en ton Egliſe, le fourniſſant abondamment de tous les dons neceſſaires à ſe bien acquitter de ſa charge, pour la gloire de ton ſainct Nom, l'edification de ton Egliſe, & le ſalut de celuy qui t'eſt maintenant dedié & conſacré par noſtre Miniſtere.* Et alors luy mettra les mains ſur la teſte ; celuy qui prie eſtant debout au bas de la Chaire, & celuy pour lequel il prie, à genoux ; & apres la priere faite, & le nouueau Paſteur releué, les deux Deputez par le Colloque ou Synode, luy donneront deuant tout le peule la main d'aſſociation : & ſera ce formulaire auec le reglement ſuſdit vnanimement obſerué par toutes les Egliſes.

IX.

Ceux qui ſeront eſleus ſigneront la Con

Du N. de Gap, 1603.
9. L'Article neufuiéme du premier chap. de la Discipline sera soigneusement obserué. Et à cette fin y aura en tous les Synodes Prouinciaux, Colloques & Consistoires, vne copie tant de la Confession de foy, que de la Discipline Ecclesiastique.

Confession de Foy arrestée entre nous, & la Discipline Ecclesiastique, tant és Eglises où ils seront esleus, qu'és Colloques où ils seront enuoyez.

X.

Du N. de Gergeau, 1601.
10. A esté resolu qu'en imposant les mains aux Ministres, on ne les enuoye plus pour vn an à certaine Eglise: mais que la forme prescripte en la Discipline, sera tres estroittement suiuie.

Du N. d'Alençon, 1637.
10. Toutes les Prouinces sont aduerties de ne contreuenir à l'article dixiéme du premier chapitre de la Discipline, defendant la reception des Proposans au Ministere sans leur assigner vn certain Troupeau.

Les Ministres ne seront esleus sans leur assigner vn certain Troupeau, & seront propres aux Troupeaux qui leur auront esté assignez, & ne pourra vne Eglise pretendre droict sur vn Ministre en vertu d'vne promesse particuliere faite par luy, sans le Colloque ou Synode Prouincial.

XI.

Ceux qui seront esleus au Ministere, doiuent entendre qu'ils sont en cette charge pour toute leur vie, s'ils ne sont dechargez legitimement pour bonnes & certaines considerations, & ce par le Synode Prouincial.

XII.

Du N. de Gap, 1603.
12. Il est enioinct à tous les Synodes Prouinciaux, Colloques & Consistoires, d'auoir l'œil sur les Pasteurs qui contreuiennent à l'art. douziéme du 1. chap. de la Discipline, iusques à suspension du ministere, comme aussi sur ceux qui s'esloignent des expositions conformes à la Parole de Dieu, & se laissent emporter à celle des Peres ou Scholastiques, s'estendans en allegories, & entremeslans des discours philosophiques, produisans les liures des Peres en la chaire, ou mesme au temps de Caresme ou semblables saisons, prennent les mesmes textes que les Prescheurs de la Papauté: mesme arresté pris és Synodes

La charge des Ministres est principalement d'Euangeliser & annoncer la parole de Dieu à leurs peuples, & seront exhortez de s'abstenir de toute façon d'enseigner estrange & non conuenable à edification, & se conformer à la simplicité & stile ordinaire de l'Esprit de

Dieu

Dieu, se donnans garde qu'il y ait chose aucune en leurs Predications qui puisse apporter prejudice à l'honneur & authorité de l'Escriture saincte. Ne prescheront sans auoir pour subject de tout leur propos vn Texte de l'Escriture saincte, qu'ils suiuront ordinairement, & du Texte, ils en prendront & exposeront le plus qu'ils pourront, s'abstenans de toutes amplifications non necessaires, de digressions longues & sans occasion, d'vn amas de passages de l'Escriture hors le besoin, & d'vn recit vain de diuerses expositions. N'allegueront que bien sobremẽt les escrits des anciens Docteurs, & beaucoup moins les histoires & Autheurs prophanes. Ne traiteront aussi la Doctrine en forme scholastique, ou auec meslange des langues. Bref fuirõt tout ce qui peut seruir à ostentation, ou en donner soupçon en quelque sorte. A quoy les Consistoires, Colloques & Synodes tiendront la main soigneusement.

de la Rochelle, Saint Maixant, Privas, Tonneins, Alez, & Castres.

Du N. de Charanton, 1644.

12. Pour l'esclaircissement de l'article 12. du 1. chap. de la Discipline, qui ordonne aux Pasteurs de prendre pour suiect de leurs Predications ordinaires quelques lieux de l'Escriture Sainte qu'ils exposeront de suite. La Compagnie declare que l'intention des Synodes Nationaux qui ont arresté ledit Article, n'a nullement esté d'empescher que les Pasteurs n'edifient leurs Eglises par l'exposition de quelques lieux de l'Escriture choisis expres pour les iours extraordinaires, comme des Cenes, ny d'imposer aucune necessité de suiure l'interpretation du mesme liure qui a serui de suiect à la Predication du Dimanche es iours sur semaine, esquels la plus part du Peuple attaché à ses occupations domestiques, ne peut assister à la Predication, attendu qu'il seroit priué de sa principale edification; mais de laisser pour ce regard chacun des Pasteurs en sa liberté.

Du N. de Saumur, 1596.

12. Sur la requeste des deputez du bas Languedoc, que nul Pasteur n'expose l'Apocalypse sans l'aduis de son Colloque. A esté resolu que telle exposition ne s'entreprendra sans l'aduis & conseil du Colloque, ou Synode Prouincial.

XIII.

Les Eglises sont aduerties de mettre en vsage plus frequent le Catechisme, & les Ministres de le traiter & exposer par interrogations & responses succintes,

Du N. de Charanton, 1644.

13. Veu qu'en plusieurs des plus grandes Eglises de ce Royaume l'edification commune a requis que les Catechismes de tous les Dimanches se traitent par lieux communs, & non

simples & familieres, s'accommodans à la rudesse du peuple, sans entrer en long discours des lieux communs, mesme ce sera le deuoir des Ministres de catechiser chacun en son Troupeau, vne ou deux fois l'an, & exhorter vn chacun de s'y ranger soigneusement.

XIV.

Les Ministres auec leurs familles feront actuelle residence en leurs Eglises, sur peine d'estre deposez de leur charge.

XV.

Ceux ausquels Dieu a donné des graces pour escrire, sont aduertis de le faire d'vne façon modeste, & bien seante à la Maiesté de Dieu; consequemment de n'escrire d'vne façon ridicule & iniurieuse: laquelle modestie & grauité ils garderont aussi aux Predications ordinaires. Seront choisis par les Prouinces ceux qui auront receu les graces d'escrire, & s'il aduient que quelques Liures se publient contre la vraye Religion, ils leur seront enuoyez, afin d'y respondre, estant deputé vn Colloque en chacune Prouince, qui ait le soin de prendre garde à ce qui sera escrit & publié, pour en departir les copies.

XVI.

par Questions & Responses familieres: & que pour faciliter l'instruction de ceux qui ne sont aduancez en connoissance, elles ont substitué des Catechismes extraordinaires à certains iours precedens les Cenes. Leur vsage estant approuué toutes les autres sont exhortées à se conformer à l'ordre prescript par la discipline autant que Dieu leur en donnera le moyen. Et en cas qu'elles ne puissent catechiser les Enfans de Dimanche en Dimanche, choisiront certain iour sur semaine pour cela, sur tout deuant les Cenes. Les Synodes Prouinciaux demeurans chargez de prendre connoissance du deuoir fait en chacune des Eglises particulieres de leur ressort, pour en respondre au national prochain.

Du mesme Synode. 1644.

14. *La residence des Pasteurs en leurs Eglises est recommandée en toutes les Prouinces qui auront inspection mutuelle les vnes sur les autres, & respondront respectiuement du deuoir par elles fait au Synode National prochain.*

Du N. d'Alez, 1620.

15. *L'article 15. du 1. chap. de la Discipline sera leu en tous les Consistoires pour remedier au scandale qui reuient de la contrauention de quelques Pasteurs audit Article: Et en rendront compte les Consistoires aux Colloques & Synodes Prouinciaux, & les Prouinciaux aux Nationaux.*

Du N. de Charanton, 1623.

15. *Le Synode ordonne aux Consistoires, Colloques & Synodes Prouinciaux d'auoir l'œil & prendre soigneusement garde que les Reiglemens de la Discipline, touchant les escrits qui se produisent en lumiere soyent exactement obseruez, & d'en rendre compte aux Synodes Nationaux. Et de plus est enioinct à tous Pasteurs soit en leurs Escrits, soit en leurs Exhortations de se contenir en la simplicité Chrestienne, retrancher de leurs Predications & Escrits toutes questions curieuses, & s'opposer à tous ceux qui entreprennent de choquer le sentiment de nos Docteurs, & particulierement de ceux du Ministere desquels il a pleu à Dieu se seruir pour establir la Reformation, & rapporter tout leur Enseignement à la paix des Eglises & à l'edification des Consciences. Mesme arresté pris ez Synodes Nationaux de Castres & d'Alençon.*

Du N. de Gergeau, 1601.

15. *A esté resolu que ceux qui par le Synode National seront chargez de respondre aux Escrits des aduersai-*

ves, feront rembourſez des frais faits pour l'impreſſion ſur le general des deniers octroyez par ſa Maieſté pour les Egliſes de ce Royaume: mais ceux qui en ſont chargez par quelque Prouince, ladite Prouince pouruoira à leur rembourſement.

XVI.

Les Miniſtres ne pourront pretendre primauté les vns ſur les autres.

XVII.

Les Miniſtres preſideront par ordre en leurs Conſiſtoires, afin qu'aucun ne pretende ſuperiorité ſur ſon compagnon, & ne pourra aucun d'eux bailler teſmoignage de choſe importante, ſans l'auoir premierement communiqué aux Miniſtres ſes freres & compagnons.

XVIII.

On ſe gardera de la coûtume qui s'eſt trouuée en quelques lieux, de deputer certains Miniſtres par les Synodes Prouinciaux pour viſiter les Egliſes. Eſtant ſuffiſant l'ordre dont on a vſé iuſques icy pour auoir connoiſſance des ſcandales. Et eſt condamnée cette maniere de nouuelles charges & eſtats pour eſtre de dangereuſe conſequence, comme auſſi ſont rejettez tous noms de ſuperiorité, comme Anciens de Synodes, Superintendãt, & autres ſemblables. Si feront les aduertiſſemens pour aſſembler les Colloques ou Synodes, ou des choſes qui en dependent, addreſſez à vne Egliſe, & non à vn certain Miniſtre ou

autre particulier d'icelle. Que si d'aduenture ils estoient addressez à quelqu'vn des Ministres ou Anciens pour quelques considerations, ceux qui les auront receus les apporteront au Consistoire, pour estre aduisé & deliberé sur iceux.

XIX.

Du N. de S. Mexant, 1609.

19. Les Colloques & Synodes auront l'œil sur les Pasteurs, qui s'employent à l'Alchimie pour les censurer griefuement.

Du N. d'Alez, 1620.

19. Vn Ministre peut estre Professeur en Theologie & en langue Hebraique, mais il n'est pas bien seant qu'il exerce la Profession de Philosophie & de la langue Grecque, laquelle pour la plus part du temps est employé en l'exposition des Autheurs Payens & profanes, s'il n'est deschargé du Ministere: seront toutesfois les Professeurs en Theologie & en la langue Hebraique qui sont Ministres, reputez Pasteurs du lieu où ils seruent, le consentement de l'Eglise y interuenant, & y prescheront la Parole de Dieu à certains iours, estans deschargez au reste de l'administration de la Discipline Ecclesiastique, & des autres charges ordinaires du Ministere. Au Synode de Charenton 1623. fut ordonné que les Eglises ne seroyent obligées de leur donner gages, ny à les employer à si frequents exercices que les Pasteurs ordinaires: remettant à la prudence des Consistoires de conuenir auec eux de leurs gages, & de leurs exercices.

Du N. de Montpellier, 1598.

19. Ayant égard au peu d'assistance que reçoit Monsieur Quentin de son Eglise, & le long temps qu'il y sert la compagnie luy permet d'instruire la ieunesse, confirmant par ce moyen le iugement du Synode dudit Languedoc.

Vn Ministre ne pourra auec le S. Ministere exercer la Medecine, ou la Iurisprudence, pourra toutesfois par charité donner conseil & assister aux malades de son Troupeau, & lieux circonuoisins, pourueu qu'il ne soit diuerty de sa charge, & n'en tirera gain, excepté le temps de trouble & persecution, seulement quand il ne pourroit exercer sa charge en son Eglise, & ne seroit entretenu par icelle. Seront exhortez ceux qui seront ainsi vaquans à la Medecine, Iurisprudence, ou autre distraction, de s'en deporter, & s'addonner du tout à leur charge, & à l'estude des sainctes Lettres, & contre ceux qui ne voudront y obeïr; les Colloques & Synodes sont aduertis de proceder par l'ordre de la Discipline. Comme aussi contre ceux qui s'occupent tellement à l'instruction de la ieunesse, que cela les peut empescher de vaquer

quer à leur principale charge. A quoy les Synodes Prouinciaux, Colloques & Consistoires tiendront la main, mesmes iusques à la suspension des Ministres.

XX.

Les Ministres exhorteront leurs peuples à garder modestie és accoustremens, eux mesmes en cet endroit & tous autres, se donnans en bon exemple, s'abstenans de toute braueté en leurs habits, de leurs femmes, & de leurs enfans.

XXI.

On suppliera les Princes & autres Seigneurs suiuans la Cour, qui ont ou voudrõt auoir Eglise dressée en leurs maisons, de prendre leurs Ministres des Eglises deuëment reformées, & où il y en aura plus d'vn, auec suffisante asseurance de leur legitime vocatiõ, & par le congé des Colloques ou Synodes. Lesquels en premier lieu signeront la confession de Foy des Eglises de ce Royaume, & la Discipline Ecclesiastique. Et afin que la Predication de l'Euãgile ait plus de fruict, on les priera aussi de faire dresser chacun en sa famille, vn Consistoire composé du Ministre, & des plus approuuez gens de bien de ladite famille,

Du N. de Priuas, 1612.

20. Suiuant l'art. 20. du 1. chap. de la Discipline enioignant aux Pasteurs d'exhorter leurs peuples de garder modestie en leurs habits, & d'en monstrer les premiers exemples en leurs personnes & familles. La compagnie apres plusieurs plaintes ouyes des contrauentions faites par les Pasteurs mesmes, leurs femmes & enfans, en habits mondains & trop esloignez de la modestie, desirant de remedier à si notable scandale, donne charge tres-expresse à tous les Moderateurs des Colloques & Synodes Prouinciaux de corriger tels excez par censures & reprehensions, & les refractaires seront en l'authorité de cette Compagnie, suspendus de leurs charges, iusques à ce qu'ils ayent osté le scandale. Et afin d'y veiller de plus pres, on permet à tous particuliers suiuant la forme de la Discipline d'aduertir leurs Consistoires des excez susdits, & en demander la correction, laquelle deniée ils se pourront addresser aux Colloques pour en tirer censures, & contre ceux qui les supporteront en leurs defauts. Mesme arresté pris ez Synodes d'Alez, Charenton, & Castres.

Du N. de Montauban, 1594.

21. Les Consistoires des maisons des Princes & Seigneurs seront separez des Consistoires des Eglises où ils resident, sinon qu'il s'agist d'vn affaire commun à l'vn & à l'autre Consistoire, ou qu'il soit question de quelque grand scandale notoire à toute l'Eglise, & donné par quelqu'vn de la maison dudit Prince & Seigneur, & en autres occurrences où les deux Consistoires trouueront bon de se ioindre ensemble.

Du N. de la Rochelle, 1607.

21. En lisant l'art. 21. du 1. chap. de la Discipline. La Compagnie a ordonné qu'on escrira aux Seigneurs du Royaume, faisans profession de la Religion reformée, pour les exhorter lors qu'ils seront en Cour, ou feront quelques voyages, qu'ils ayent soin de mener vn Pasteur auec eux.

Du N. de Tonneins 1614.

21. En interpretant l'article 21. du 2 chap. de la Diſcipline, a eſté arreſté que les Paſteurs exerçans leur Miniſtere en maiſons des Princes & grands Seigneurs ne pourront entrer en nomination pour eſtre deputez ez Synodes Nationaux, ſinon en la Prouince en laquelle ſera l'Egliſe, & le Conſiſtoire auquel ſelon la Diſcipline ils ſeront adioincts, au temps que ſe ſera ladite deputation.

qui ſeront eſleus Anciens & Diacres, iuſques au nombre ſuffiſant, par lequel Conſiſtoire les ſcandales & vices de ladite famille ſeront reprimez, & l'ordre de la Diſcipline commune des Egliſes entretenu. Dauantage iceux Miniſtres ſe trouueront aux Synodes Prouinciaux autant qu'il leur ſera poſſible, pour cet effet la charge eſtant donnée à l'Egliſe, laquelle conuoquera le Synode de les y appeller : mais notamment ſe trouueront leſdits Miniſtres, ou partie d'iceux, ſelon qu'ils ſeront deputez par les autres, aux Synodes Nationaux, & viendront auſſi accompagnez d'Anciens, qui puiſſent informer ledit Synode de leur vie & conuerſation : & quand ſe trouueront pluſieurs d'eux enſemble, aucun d'entr'eux ne pourra pretendre preeminence ou domination ſur les autres, ſuiuant l'article de la Diſcipline. Et lors que leſdits Princes & Seigneurs feront ſejour en leurs maiſons, ou autres lieux où il y auroit Egliſe dreſsée, afin de pouruoir aux diuiſions, ils ſeront ſuppliez de vouloir, que l'Egliſe de leur famille ſoit jointe auec celle du lieu, pour n'en faire qu'vne Egliſe, comme il ſera aduisé par

l'amia

l'amiable conference des Miniſtres de part & d'autre ; pour ſuiure ce qui ſera le plus expedient.

XXII.

Il ne ſera loiſible au Paſteur de laiſſer ſon Troupeau, ſans le congé du Colloque ou Synode Prouincial de l'Egliſe, à laquelle il aura eſté donné.

XXIII.

Les deſerteurs du Miniſtere ſeront finalement excommuniez par le Synode Prouincial, s'ils ne ſe repentent, & reprennent la charge que Dieu leur a commiſe.

XXIV.

Les Miniſtres ne ſeront vagabons, & n'auront la liberté de s'ingerer de leur propre authorité où bon leur ſemblera.

XXV.

Le Miniſtre d'vne Egliſe ne pourra preſcher en vne autre, ſans le conſentemẽt du Miniſtre d'icelle, ſinon qu'il fuſt abſẽt, auquel cas ce ſera au Conſiſtoire de luy en donner authorité ; & ſi le Troupeau eſt diſſipé par perſecution ou autre trouble, le Miniſtre eſtranger tâchera d'aſſembler les Diacres, & Anciens ; ce que ne pouuant faire, luy ſera neantmoins permis de preſcher

Du N. de Vitré, 1617.

22. *Le Synode a ordonné que deſormais aucun Paſteur qui aura affecté ſon Miniſtere à quelque Egliſe, ne s'en pourra departir ſans l'aduis du Colloque ou Synode de la Prouince, qui y aura tel égard qu'il ſera expedient.*

Du N. de S Mexant, 1609.

22. *Nulle Egliſe ne pourra rechercher vn Paſteur hors la Prouince, ſans premierement en auoir pris aduis des Colloques ou Synodes Prouinciaux.*

Du N. de Charanton, 1644.

24. *A la requiſition de la Prouince des Seuenes, la compagnie pour eſclaircir l'article de S. Mexant, declare que nulle Egliſe ne pourra faire recherche d'aucun Paſteur hors la Prouince, ſans permiſſion du Colloque ou Synode prouincial ; ny l'eſtablir de fait en ſuite apres cette recherche, ſans l'aduis ſoit du Synode en corps, ſoit des Paſteurs voiſins, en attendant l'aggreement du Synode.*

Du N. de Poictiers, 1560.

25. *Sur la Queſtion, ſi vn Miniſtre doit tant deferer à vn Conſiſtoire que de s'abſtenir d'aller preſcher ailleurs quand il le pourra faire ſans incommoder ſon Egliſe?*

R. Il doit regarder ce qui eſt expedient pour la gloire de Dieu, & s'y appliquer, entretenant toutesfois ſon Conſiſtoire en paix tant qu'il pourra.

Du N. de Lyon, 1563.

25. *Les Paſteurs ſont exhortez à admancer le regne de Dieu le plus qu'ils pourront, non ſeulement en leurs Egliſes, mais auſſi ailleurs, quand faire ſe pourra, ſans incommoder leur Troupeau.*

cher

cher pour reünir le Troupeau.

XXVI.

Le Ministre qui se sera ingeré, encor qu'il fust approuué du peuple, ne pourra estre approuué des Ministres prochains ou autres; mais en sera deferée la connoissance au Colloque ou Synode de la Prouince.

XXVII.

Les Ministres ne seront enuoyez és autres Eglises, sans lettres authentiques, ou autres suffisans tesmoignages des lieux desquels ils seront enuoyez, lesquels seront mis entre les mains du Consistoire du lieu, où ils seront enuoyez, pour y estre gardez soigneusement.

XXVIII.

Nul Ministre qui se dira estre delaissé de son Eglise, ou persecuté, ne pourra sur cela estre receu par vne autre Eglise, sans que par bons tesmoignages il face apparoir au Colloque & Synode, comme il se sera conduit & gouuerné; & sera le tout remis à la prudence & discretion du Colloque ou Synode Prouincial.

Du N. de Castres, 1603.

28. Afin que desormais les Pasteurs qui ont esté mis en liberté par les Assemblees Ecclesiastiques ne puissent s'attribuer la licence de courir de Prouince en Prouince, pour s'introduire dans les Eglises particulieres sans permission des Colloques ou Synodes, ce qui tourne au deshonneur du Ministere, & à vn manifeste scandale. Le Synode ordonne que quand quelque Pasteur sera tiré du seruice de son Eglise, quand mesme il ne pourroit estre affecté sur le champ à vn autre Troupeau sera obligé de demeurer dans le destroit de sa Prouince, soit en qualité de Pasteur deschargé, soit autre tel employ que la Prouince iugera à propos, iusqu'à ce qu'il se presente quelque Eglise, soit dedans, soit dehors la Prouince qui desire de l'obtenir pour estre son propre Pasteur.

XXIX.

Quand vn Ministre se trouuera destitué

tué d'Egliſe,ayant deuëment obtenu congé & deſchargé de celle à laquelle il ſeruoit, ce ſera au Colloque ou Synode de la Prouince de le pouruoir dans vn mois. Que ſi dans ce terme il n'eſt pourueu d'Egliſe par le Colloque ou Synode de la Prouince, il ſera en ſa liberté de ſe pouruoir d'vne Egliſe hors ladite Prouince, là où Dieu luy donnera le moyen ſelon l'ordre de la Diſcipline.

XXX.

L'authorité eſt baillée aux Synodes Prouinciaux de changer les Miniſtres pour certaines conſiderations, leurs Egliſes ouyes, & leurs raiſons bien & deuëment examinées; mais en cas de diſcord, le tout ſera vuidé au Synode National, pendant lequel temps rien ne ſera innoué.

Du N. de la Rochelle, 1607.

30. *La Compagnie expoſant l'art. 30. du 1. chap. de la Diſcipline, par* leurs Egliſes ouyes, *entend le Conſiſtoire, & les principaux du peuple & par ces mots,* pour certaines conſiderations, *entend generalement tout ce qui pourra ſuruenir, & non celles qui procedent des cenſures.*

Du N. de Caſtres, 1626.

30. *Le Synode declare que par le diſcord mentionné audit article doit eſtre entendu, tant celuy qui peut eſtre meu par le Paſteur, que par l'Egliſe ou les membres de l'Egliſe enſemble.*

XXXI.

Quand vn Miniſtre ſera perſecuté, ou pour autre cauſe ne pourra exercer ſa charge en l'Egliſe en laquelle il auoit eſté ordonné, il pourra eſtre renuoyé ailleurs par ladite Egliſe, ou bien changement ſe fera de luy auec quelque autre pour vn temps, du gré & conſentement des Egliſes: mais ſi le Miniſtre ne veut obeïr au

iugement de deux Eglises, il dira ses causes de refus au Consistoire,& là sera iugé si elles sont raisonnables;que si elles ne sont iugées telles., & neantmoins le Ministre persiste à ne vouloir accepter ladite charge;le different sera rapporté au prochain Synode Prouincial, ou bien au Colloque, si les Eglises sont d'vn mesme Colloque.

XXXII.

Du N. de la Rochelle. 1607.

32. La compagnie a iugé que nonobstant toutes appellations, le Colloque pourra prester vn Pasteur pour trois mois, & le Synode Prouincial pour six mois.

Du N. de Charanton, 1631.

31. En interpretant l'article du troisiéme Synode de la Rochelle La Compagnie permet aux Synodes Prouinciaux d'estendre le prest des Pasteurs, iusqu'au terme d'vn an, nonobstant l'appel des Eglises desquelles les Pasteurs sont tirez.

Les Ministres pourront estre prestez auec leur gré par le Consistoire,selon que l'edification de l'Eglise le requerra : mais le prest ne se fera que par l'aduis de deux ou trois Ministres, ou mesmes du Colloque, si c'est pour plus long-temps que de six mois.

XXXIII.

Les Ministres prestez, quand le temps du prest sera expiré, rentreront en la puissance des Eglises desquelles ils serõt partis.

XXXIV.

Si dans vn an apres le terme du prest expiré l'Eglise ne repete son Pasteur,il appartiendra à celle qui l'auoit par prest, si toutesfois ledit Pasteur y consent; mais s'il n'y consent, il se rangera à l'aduis du Colloque ou Synode de l'Eglise à laquelle il auoit

auoit esté presté;& aura lieu aussi ce Reiglement pour les Ministres, qui pour la persecution se seroient rendus à d'autres Eglises, & la persecution passée ne seroient redemandez de leurs premieres Eglises dans vn an, lequel commencera apres l'aduertissement qui en aura esté fait ausdites premieres Eglises par lesdits Ministres.

XXXV.

Celuy qui sera destitué d'Eglise pour n'auoir peu estre employé dans la Prouince, & aura esté presté ailleurs hors ladite Prouince par le Colloque, iusques au temps du Synode de ladite Prouince, s'il n'est employé par ledit Synode en la Prouince, il demeurera propre à l'Eglise à laquelle il aura esté presté, s'il y consent,& ladite Eglise aussi.

Du N. d'Alez, 1620.

35. Comme ainsi soit que plusieurs Eglises se voyent tous les iours en danger de defaillir par faute de moyens d'entretenir le S. Ministere. Toutes les Eglises sont exhortées entant qu'elles desirent l'aduancement du regne de Iesus-Christ, de s'efforcer de dresser quelques fonds, soit par donation entre vifs, soit par legs testamentaires des particuliers, soit par autres voyes conuenables à ce que le sac ô Tresor du Ministere de la parole de Dieu puisse estre à tousiours conserué au milieu de l'Eglise,& la posterité instruite d'aage en aage, en la vraye Religion.

XXXVI.

Afin que les Troupeaux s'acquittent de leur deuoir enuers les Pasteurs,comme la parole de Dieu les y oblige,& qu'occasion ne soit donnée aux Pasteurs de se déplaire,& mesmes de s'en départir, lesdits Troupeaux seront aduertis de leur administrer les choses necessaires.

Du N. de Charanton, 1623.

36. L'Article d'Alez concernant les moyens d'entretenir le S. Ministere, sera leu dans les Consistoires qui sont exhortez d'en procurer l'execution entant que faire se pourra.

Du N. de Gergeau, 1601.

37. Il est remis à la prudence des Consistoires de proceder contre les particuliers ingrats des Eglises, ou par les contraintes qui nous sont permises par sa Maiesté, ou par obligations particulieres, ou par censures Ecclesiastiques, iusqu'à la suspension de la Cene apres de grandes remonstrances solemnelles ou autres moyens que les Consistoires aduiseront pour en vser discretement & charitablement. Mesme arresté pris és Synodes de Montauban, & troisiéme de la Rochelle.

XXXVII.

Mesmes pour obuier à l'ingratitude de ceux qu'on a trouué traitter indignement leurs Pasteurs, cet ordre sera suiuy de leur aduancer vn quartier de la pension qui leur a esté promise par chacun an.

Du N. de S Mexant, 1609.

38. Sur la question des Deputez du Bas Languedoc, comme on se doit comporter contre ceux qui en faueur de leurs parens & amis delinquans, contre lesquels les Consistoires ont procedé par censures Ecclesiastiques, selon la Discipline, se bandent auec eux contre les Consistoires, s'abstenans des presches & des Sacremens & denient le payement ordinaire. La compagnie ordonne qu'on procedera contr'eux par toutes censures Ecclesiastiques, à quoy les Colloques & Synodes Prouinciaux tiendront la main.

XXXVIII.

Et pour l'aduenir, de peur que du mauuais deuoir en cela il n'arriue de la dissipation aux Eglises, ceux qui seront éleus pour conduire l'action des Colloques, s'enquerront des Anciens de chacune Eglise, de l'entretien qu'ils donnent à leurs Ministres, & de la diligence qu'ils font de leur administrer ce qui leur aura esté ordonné, afin que par l'authorité des Colloques, il y soit pourueu.

XXXIX.

Quand l'assistance necessaire sera déniée au Pasteur, & qu'il en aura fait plaintes & remonstrances, & que trois mois seront passez, il sera loisible audit Pasteur de s'allier à vne autre Eglise par l'aduis du Colloque ou Synode Prouincial, & en cas de necessité trop vrgente, les Colloques ou Synodes pourront accourcir le terme de trois mois ; mesme si la necessité presse,

& que trois mois se passent sans qu'il y soit pourueu, combien que le Pasteur en ait fait plainte,pour estre mis en liberté, il suffira qu'il appelle en son Consistoire deux Ministres prochains, & ne sera tenu d'attendre l'aduis d'aucun Colloque ou Synode, sinon en cas que l'vne desdites Assemblées fust conuoquée dans le mesme mois,à laquelle il se pourra retirer.

X L.

En la cognoissance & iugement qui sera fait de l'ingratitude du peuple,sur la plainte du Ministre,toutes circonstances seront prudemment considerées, & aura-on esgard principalement tant à la pauureté des Eglises,qu'aux facultez & moyens de celuy qui fait la plainte,afin de suiure ce que requerra la gloire de Dieu,l'edification de l'Eglise,& l'honneur du Ministre.

Du N. de Montauban, 1594.

40. Quand il y aura plainte d'vn Ministre contre son Eglise à cause d'ingratitude, & que là dessus l'Eglise chargeast de blasme le Pasteur, ou le Pasteur son Eglise, on n'y aura point d'égard, si ce n'est quelque cas enorme, à raison duquel il escheast suspension ou deposition dudit Pasteur, dont le Synode Prouincial iugera. Neantmoins on ne laissera de pouruoir à l'ingratitude susdite; & les Eglises seront censurées d'auoir si longuement teu ce qui deuoit estre promptement remonstré.

X L I.

L'Eglise qui sera trouuée ingratte, ne sera pourueuë de Pasteur, qu'elle n'ayt au prealable pleinement satisfait de ce qu'elle pourra deuoir à celuy duquel elle aura esté priuée.

Du N. de Montpelier, 1598.

41. Les Eglises de l'Isle de France requerans esclaircissement sur l'article 41. du premier chapitre de la Discipline. La compagnie a esté d'aduis qu'il faut mettre difference entre ingratitude & impuissance. Que là où il apparoistroit de l'ingratitude d'vne Eglise,l'article sera obserué, & non autrement.

X L I I.

Les Ministres qui auront quelques biens

Du N. d'Alez, 1620.

42. Comme ainsi soit que chaque Eglise soit obligée de faire vne pension certaine à ses Pasteurs; les deniers de l'ottroy du Roy, ne seront

point maniez par les Paſteurs, mais par les Conſiſtoires. Et ſe feront les frais des Synodes, & autres Aſſemblées Eccleſiaſtiques, par les Egliſes meſmes: sans pour deſtourner tous blaſmes de deſſus le Paſteur, que pour ne les diuertir de leurs Exercices par le ſoin des choſes terriennes. Et ſera fait enqueſte ez Synodes de ceux qui en feront autrement, pour les corriger par toutes cenſures Eccleſiaſtiques, cela n'empeſchant neantmoins que les Paſteurs puiſſent receuoir les deniers de l'octroy, & en donner quittance, pourueu qu'ils en tiennent compte à leurs Egliſes, ſans faire paction particuliere pour iceux, auec elles.

& facultez, pourront neantmoins prendre gages de leurs Troupeaux, meſmes il eſt expedient qu'ils en prennent pour la conſequence; & pour euiter le preiudice qu'ils pourroient faire aux autres Paſteurs & aux Egliſes; mais bien ſeront-ils exhortez d'en vſer ſelon que la neceſſité des Egliſes, & la charité le requerront.

XLIII.

Du N. de Caſtres, 1626.

43. *Deffenſe aux Paſteurs reiterée de prendre partie de leur ſubuention ſur les deniers de l'octroy du Roy, attendu que leſdits deniers doiuent eſtre touchez par les Egliſes, & demeurer en leur diſpoſition. Et que les Paſteurs doiuent tirer non des penſions incertaines, mais vn entretenement certain & limité de leurs Troupeaux. Meſme arreſté pris au Synode de Charenton. 1623.*

Du meſme Synode,

43. *Les deniers de la liberalité du Roy ne ſeront diuertis à autres vſages, qu'à ceux auſquels ils ſont ordonnez par la deliberation des Synodes Nationaux, à ſçauoir, aux Paſteurs, Vefues & orphelins des Paſteurs, Eſcoliers, & frais des Synodes lors que la commodité des Egliſes le requerra.*

Il ne ſera permis à vn Paſteur de poſſeder aucun heritage ſous tiltre de Paſteur, mais ſi ſa penſion, ou partie d'icelle eſtoit aſſignée ſur quelque poſſeſſion, rente ou reuenu, le tout ſera adminiſtré par les Diacres ou autres Perſonnages à ce commis & deputez, par les mains deſquels le Miniſtre receura ſa penſion pour oſter tout ſoupçon, & afin que par telles ſolicitudes, il ne ſoit diſtrait de ſa charge.

XLIV.

Du N. de Montpellier, 1596.

45. *Pour tenir la main à l'execution des articles 45. & 38. du 1. chap. & 81. du 8. chap. de la Diſcipline. La Compagnie enioint aux Synodes Prouinciaux d'apporter aux Nationaux teſmoignage du deuoir qu'ils auront fait enuers les Paſteurs qui à raiſon de leur indiſpoſition ne pourront exercer leur charge, Semblablement enuers les Vefues & Orphelins des Paſteurs decedez, afin que ſi l'Egliſe, le Colloque, ou la Prouince n'auoit le moyen d'y ſubuenir, il y ſoit pourueu par les Synodes Nationaux.*

L'Egliſe au ſeruice de laquelle vn Miniſtre ſera mort, aura ſoing de la vefue, & enfans d'iceluy, & ſi elle n'en a le moyen, la Prouince y ſuppleera.

XLV.

Les Miniſtres ſeront ſujets aux cenſures.

XLVI.

XLVI.

L'Office des Ministres est de regler, & eux leurs Troupeaux, grands & petits par la parole de Dieu, & la Discipline Ecclesiastique : mais il appartient aussi au Magistrat de veiller sur tous estats, mesmes sur les Ministres, & prendre garde s'ils cheminent droitement en leur vocation, & pourtant s'ils defaillent, le Magistrat les fera admonnester de leur deuoir par la discipline Ecclesiastique, aux Consistoires, Colloques & Synodes, sinon que les fautes soient punissables par les loix, desquelles la connoissance appartiēt au Magistrat.

Du N de Vitré, 16[illegible] 46. *Iean le Feure, [illegible] Libraire à Geneue a escrit à la Compagnie, & la supplie d'auoir égard à l'iniure qui luy a esté faite en la personne de sa fille par le sieur N. Pasteur de Bearn. Les Deputez de Bearn ayans esté ouys, ladite Compagnie exhorte leur Synode de luy enioindre de s'en aller au plustost à Geneue s'y iustifier deuant le Magistrat, pour releuer de blasme le saint Ministere, & à faute de ce, le poursuiure par la Discipline Ecclesiastique iusqu'à suspension du saint Ministere.*

XLVII.

Les Ministres seront deposez, qui enseigneront mauuaise doctrine, & apres auoir esté suffisamment admonnestez, ne desisteront. Item ceux qui n'obeïront aux sainctes admonitions prinses de la parole de Dieu, qui leur seront faites par le Consistoire. Ceux aussi qui seront de vie scandaleuse, ceux qui seront conuaincus d'heresies, schismes, rebellion contre l'ordre Ecclesiastique, & blasphemes manifestes, dignes de peine ciuile, simonie, & toute corruption de presens, brigues

brigues pour occuper le lieu d'autruy, deſertion de leur Troupeau ſans congé licite, & iuſte occaſion, fauſſeté, pariure, paillardiſe, larcin, yurongnerie, batterie digne d'eſtre punie par les loix, vſures, ieux defendus par les loix, & ſcandaleux, danſes & telles diſſolutions, crime portant infamie, crime qui meriteroit vne autre ſeparation de l'Egliſe, & ceux qui ſeront totalement inſuffiſans de faire leur charge.

XLVIII.

Du N. de Tonneins, 1614.

48. Sur l'appel du Sieur Textor Paſteur deſchargé en la Prouince de Bourgongne de l'ordonnance de ſon Synode, luy diminuant la penſion qui eſt octroyée a la diste Prouince ſous ſon nom. La Compagnie a enioinct a ladite Prouince de luy reſtituer le paſſé, & luy laiſſer l'entiere iouyſſance pour l'aduenir. Ce qui ſera deſormais gardé tant pour luy que pour tous autres de ſemblable condition, ſans que les Prouinces en puiſſent diſpoſer autrement.

Ceux ne ſeront depoſez, qui par maladie, vieilleſſe, ou autre tel inconuenient ſeront rendus incapables d'adminiſtrer leur charge, auquel cas l'honneur leur demeurera, & ſeront recommandez à leurs Egliſes pour les entretenir, eſtant pourueu d'vn autre qui faſſe leur charge.

XLIX.

Les vices ſcandaleux puniſſables par le Magiſtrat, comme meurtre, crime de leze Majeſté, & autres qui redonderont au grand deshonneur & ſcandale de l'Egliſe, meritent que le Miniſtre ſoit deposé, encore q'ils euſſent eſté commis, non ſeulement auant ſon election, mais du temps meſmes de ſon ignorance: & ce au cas que

demeu

demeurant au Miniſtere, il apporte plus de ſcandale à l'Egliſe, que d'edification, dequoy les Synodes connoiſtront.

L.

Si vn Miniſtre eſt conuaincu de crimes enormes & notoires, il ſera promptement deposé par le Conſiſtoire, y appellant le Colloque, ou à faute d'iceluy deux ou trois Paſteurs non ſuſpects. Et en cas que le Miniſtre delinquant ſe plaigne du teſmoignage & de la calomnie, ce fait ſera rapporté au Synode Prouincial; s'il a preſché doctrine heretique, il ſera promptement ſuſpendu par le Conſiſtoire, le Colloque, ou deux ou trois Miniſtres à ce appellez comme deſſus, attendant que le Synode Prouincial en ait definy, & toutes ſentences de ſuſpenſions, pour quelque cauſe que ce ſoit, tiendront nonobſtant appel, iuſques au iugement definitif.

LI.

Les cauſes de la depoſition ne ſeront pas declarées au peuple, ſi la neceſſité ne le requiert, de laquelle ceux qui auront iugé de la depoſition, cognoiſtront.

52. D'autant qu'il se peut faire en la corruption du siecle, que quelqu'vn estant deposé en vn Colloque, ou en vne Prouince, s'ingere en vne autre pour prescher, auant que le Synode National se tienne, par lequel toutes les Eglises puissent estre aduerties de ladite deposition. Le Synode exhorte les Pasteurs & Consistoires de n'admettre legerement à la Chaire aucun d'autre Prouince, s'ils n'en ont vne ample connoissance. Et quant aux reuoltez, ils seront promptement publiez & notifiez par les Pasteurs des lieux où est aduenu la reuolte, afin qu'on ne soit surpris par eux.

LII.

Les Synodes Nationaux seront aduertis par les Prouinciaux, de ceux qui seront deposez, afin de ne les receuoir.

LIII.

Les Ministres deposez pour crimes qui meritent peine capitale, ou portans notte d'infamie, ne pourront estre remis en leurs charges, quelque reconnoissance qu'ils fassent. Quant aux autres fautes plus legeres apres la reconnoissance, ils pourront estre remis par le Synode National, toutesfois pour seruir à vne autre Eglise, & non autrement.

LIV.

Les Coureurs, c'est à dire, ceux qui n'ont aucune vocation & s'ingerent au Ministere, seront reprimez. Et tout ce que les Synodes Prouinciaux en ordonneront quant à l'interdiction du Ministere, sera de telle vertu, comme si le National l'auoit ordonné.

LV.

Ceux qui seront declarez coureurs, apostats, heretiques, & schismatiques, seront denoncez par toutes les Eglises, afin qu'elles s'en donnent garde, & d'iceux la liste

liste sera portée des Synodes Prouinciaux aux Nationaux.

LVI.

Ceux qui auront esté mis au rang des coureurs, par l'aduis du Synode National, ne pourront estre rayez sinon par vn autre National.

LVII.

Ceux qui s'ingerent au Ministere és Prouinces & lieux où déja le pur Ministere sera estably, seront aduertis suffisamment de desister, & au cas qu'ils perseuerent, ils seront declarez schismatiques, comme aussi ceux qui les suiuront, si apres le mesme aduertissement ils ne les quittēt.

CHAPITRE II.

Des Escoles.

ARTICLE I.

LES Eglises feront tout deuoir de faire dresser des Escoles, & donneront ordre que la ieunesse soit instruite.

Du N. de Priuas, 1612.

1. Il est remis à la prudence des Prouinces de dresser plusieurs Escoles, si faire se peut, ou mesmes de soulager de quelques portions les Escoles ia dressées.

II.

Les Regens & Maistres d'Esole signeront la Confession de Foy, & la Discipli-

Du N. de Charanton, 1623.

2. Les Escoliers de quelque classe qu'ils soyent, seront tenus de reuerer tous ceux qui enseignent en quelque classe qu'ils soyent. Et pour cet effect

n'y aura aucun appellé à l'instruction de la ieunesse, mesme en la plus basse classe, qui ne soit capable d'exercer ladite profession.

ne Ecclesiastique, & les Villes & Eglises n'en receuront aucun, sans le consentement du Consistoire du lieu.

III.

Du N. de Charanton, 1631.

3. Les Docteurs & Professeurs en Theologie ayans esté prealablement nommez par le Conseil Academique extraordinaire, ladite nomination sera portée au Synode Provincial pour en iuger, & si elle est approuuée, ordonner de l'examen, & reception de ceux qui auront esté nommez, suiuant l'art. 3. du 2. chap. de la Discipline.

Du N. de la Rochelle, 1607.

3. Les Professeurs en Theologie des Academies de ce Royaume sont exhortez de mesurer tellement leurs leçons de lieux communs, qu'en 3. ans pour le plus, ils les ayent exposez & expliquez entierement.

Du mesme Synode.

3. Les Pasteurs des Eglises esquelles sont dressées les Academies, seront exhortez aux heures extraordinaires, & par l'aduis du Conseil Academique de faire quelques leçons en Theologie pour se rendre capables au besoin de la profession d'icelle.

Les Docteurs & Professeurs en Theologie seront esleus par le Synode de la Prouince où sont les Academies, & seront examinez tant par leçons qu'ils feront sur le Vieil & Nouueau Testament, suiuant l'edition authentique des textes Hebreux & Grecs qui leur seront baillez, que par dispute d'vn ou de plusieurs iours, ainsi qu'il sera aduisé ; & estans trouuez capables, s'ils ne sont Pasteurs, la main d'association leur sera baillée, ayans promis au prealable de fidellement & diligemment faire leur charge, & de traitter l'Escriture en toute pureté, selon l'analogie de la Foy, & Confession de nos Eglises, laquelle ils signeront.

IV.

Du mesme Synode.

4. Les Escoliers ne seront d'oresnauant receus par les Prouinces, pour estre entretenus aux Escoles des deniers procedans de la liberalité du Roy, qu'ils n'ayent acheué leur estude en Humanité, fait leur cours en Philosophie, & qu'ils ne soient obligez, ou ayent de bons respondans de la somme qu'ils receuront en cas que par leur faute ils ne seruent au Ministere.

Afin qu'il y ait nombre de Pasteurs, & que les Eglises puissent estre tousiours pourueuës de personnages capables pour les conduire, & leur annoncer la parole de Dieu ; les Eglises sont aduerties de choisir des Escoliers déja aduancez aux bon-

bonnes lettres & de bonne esperance, pour les entretenir aux Vniuersitez, afin que là ils soient preparez & façonnez pour estre employez au S. Ministere, preferans les enfans des Ministres pauures propres aux lettres, dont les Colloques connoistront. Les Roys, Princes & Seigneurs, seront suppliez & exhortez d'auoir ce soin, & y employer quelque portion de leur reuenu: comme aussi les Eglises opulentes. Les Colloques & Synodes Prouinciaux en feront les aduertissemens & solicitations où ils verront estre bon, & suiuront toutes voyes propres, à ce que choses si necessaires soient mises à effet; & si les Eglises seules ne le peuuent faire, les voisines se joindront ensemble, afin que pour le moins il y en ait vn entretenu par chacun Colloque, & que plutost le cinquiéme denier des aumosnes soit mis à part, s'il se peut faire commodement, pour y estre employé.

Du N. de Charanton, 1623.

4. *Le Synode voulant pouruoir à ce qui doit estre obserué en l'admission des Escoliers en Theologie, entretenus par les Prouinces, ordonne que desormais les Prouinces prendront soigneusement garde au choix des Escoliers qui doiuent estre entretenus par les Colloques, pour seruir vn iour au S. Ministere, ayant sur tout égard à leur vie, iugement & autres dons naturels, examinans les attestations des Consistoires & Colleges où ils auront conuersé. Et n'admettrõt à ce nombre que ceux qui auront fait leur cours en Philosophie, & qui en feront foy par leurs lettres de Maistrise, ou autres tesmoignages equiualents. N'en receuront qu'auec bonne & suffisante caution pour restituer leurs sommes receuës, en cas d'apostasie, ou de promotion à autre vacation que du Ministere. Et pour y proceder auec plus de precaution, & obuier à des nominations de personnes de peu d'esperance; seront lesdits Escoliers examinez, non seulement par les Colloques qui les presenteront, mais aussi par le Synode de la Prouince, qui seul est authorisé de les receuoir.*

Les Colloques ou Prouinces qui les enuoient aux Academies pour y estre entretenus comme leurs Nourrissons, en donneront aduis au Conseil des Escoles, où ils les enuoieront pour veiller plus particulierement sur iceux, & ne les congedier que de l'aduis de leur Colloque. Seront tenus les Professeurs de les examiner tous les ans pour le moins deux fois, pour tenir leurs Colloques aduertis de leur conuersation, & de leur estude. Et seront les enfans des Pasteurs preferez aux autres, cæteris paribus.

V.

En chacune Eglise on dressera Proposition de la parole de Dieu entre les Escoliers, selon que la commodité des lieux & des personnes le portera, ausquelles assiste-

ront les Pasteurs, tant pour y presider, que pour dresser lesdits proposans.

Chapitre III.

Des Anciens & Diacres.

Article I.

Es lieux où l'ordre de la Discipline n'est encor estably, les Elections tant des Anciens que des Diacres, se feront par voix communes du peuple auec les Pasteurs : mais où la Discipline seroit déja, ce sera au Consistoire auec les Pasteurs, de choisir les plus propres auec prieres tres-expresses. Et sera la nomination d'iceux faite audit Consistoire à haute voix, & à ceux qui auront esté choisis, les charges seront leuës au Consistoire, afin qu'ils sçachent à quoy on les veut employer. S'ils consentent, on les nommera puis apres au peuple par deux Dimanches, afin que le consentement aussi du peuple y interuienne. Et s'il n'y a opposition au troisiéme Dimanche, ils seront receus publiquement, eux se tenans debout deuant la Chaire, auec prieres solemnelles, &

Du N. de la Rochelle. 1607.

1. *La coustume qui s'est trouuée en quelques Eglises esquelles les Anciens qui sortent nomment ceux qui doiuent entrer, a esté reprouuée, & ordonné que la nomination se fera par voix commune de tout le Consistoire, selon la Discipline.*

Du N. de Tonneins, 1614.

1. *A la requisition de la Prouince d'Anjou. Le Synode enioinct aux Consistoires en l'election des Anciens, de faire choix de personnes irreprehensibles selon la discipline, & obseruer soigneusement l'article qui concerne les qualitez requises en ceux qui sont appellez à telles charges. A quoy les Colloques & Synodes Prouinciaux sont chargez de tenir la main.*

Du N. de Priuas. 1612.

1. *A la question des Deputez de la Prouince d'Anjou, quel temps on peut donner à ceux qui sortent du Papisme, & rangez parmi les Eglises Reformées, peuuent estre appellez à la charge d'Anciens. La Compagnie leur ordonne mesme temps que pour la reception au Ministere qui est de deux ans.*

Du N. de Castres, 1626.

1. *A esté declaré que celuy qui aura accepté la charge d'Ancien, ne peut estre forcé à exercer ladite charge, si auant la reception il reuoque le consentement qu'il auoit donné auparauant.*

& ainsi seront ordonnez en leurs charges, signans la Confession de Foy, & la Discipline Ecclesiastique : mais s'il y a opposition, la cause sera vuidée au Consistoire; & si là on ne peut s'en accorder, le tout sera remis au Colloque ou Synode Prouincial.

II.

On n'eslira desormais autant qu'on s'en pourra passer, pour Anciens & Diacres de l'Eglise, ceux qui ont femmes contraires à la vraye Religion, suiuant le dire de l'Apostre : toutesfois afin que l'Eglise ne soit priuée du labeur de plusieurs bons personnages, lesquels à cause de l'ignorance passée, ont leurs femmes de Religion contraire, ils seront supportez pour cette necessité du temps seulement, pourueu qu'ils fassent parestre du deuoir qu'ils font à bien instruire leursdites femmes, & les soliciter à se ranger à l'Eglise.

Du N. de la Rochelle, 1607.

2. Si quelqu'vn faisant profession de la Religion Reformée espouse femme de Religion contraire, il ne pourra estre admis non seulement aux charges purement Ecclesiastiques, mais aussi qui seront données à temps pour les affaires des Eglises, comme celle de Scindic & de Procureur. Et celuy qui seroit desia receu & employé tombant en telle faute, sera deposé.

III.

L'Office des Anciens est de veiller sur le Troupeau, auec les Pasteurs, faire que le peuple s'assemble, & que chacun se troue aux sainctes Congregations. Faire rapport

rapport des ſcandales & des fautes, en connoiſtre & iuger auec les Paſteurs. Et en general auoir ſoin auec eux de toutes choſes ſemblables qui concernent l'ordre, l'entretien & gouuernement de l'Egliſe: ainſi qu'en chacune Egliſe, il y aura vne forme de leur charge par eſcrit, ſelon la circonſtance du lieu, & du temps.

IV.

L'Office des Diacres eſt de recueillir & diſtribuer, par l'aduis du Conſiſtoire, les deniers des pauures, des priſonniers, & des malades, les viſiter, & en auoir ſoin.

V.

L'Office des Diacres n'eſt pas de preſcher la parole de Dieu, & d'adminiſtrer les Sacremens: neantmoins pour la neceſſité du temps, le Conſiſtoire pourra eſlire quelques Anciens & Diacres pour catechiſer par les familles: comme auſſi il eſt permis aux Anciens, en l'abſence des Paſteurs, de faire les prieres publiques és iours ordinaires, quand ils ſeront eſleus par le Conſiſtoire, & ſuiuront en cela le formulaire ordinaire: & en la lecture qui ſe fera, on ne lira que les liures Canoniques du Vieil & du Nouueau Teſtament.

Du N. d'Alez, 1620.
5. Sur la Queſtion de la Prouince de Prouence, ſi vn perſonnage non appellé à la charge d'Ancien, peut faire la lecture de la Parole de Dieu en l'Egliſe, & les prieres publiques en l'abſence des Paſteurs: meſmement ez petites Egliſes où il n'y a pas ez Conſiſtoires des perſonnes propres à cette lecture: La Compagnie a eſtimé que le Conſiſtoire a liberté de choiſir celuy qui ſera propre à cette lecture, & prieres, encor qu'il ne ſoit en la charge d'Ancien, pourueu qu'il ſoit d'âge & d'humeur conuenable; & qu'il ſigne la confeſſion de Foy, & la Diſcipline Eccleſiaſtique.

Du N de Vitré, 1617.
5. Il eſt enioinct au Conſeil Academique, & aux Conſiſtoires, de faire choix des Propoſans les plus auancez, & leur commander de faire la lecture ez Temples auant la predication, & cenſurer les Propoſans qui refuſeront de ſe ranger à ce deuoir.

Du N. de Montauban, 1594.
5. Vn Miniſtre ſuſpendu ne pourra faire les prieres publiques.

Quant

Quant aux Diacres qui ont accoûtumé de catechiser publiquement en quelques Prouinces, ouys & pesez les inconueniens qui en sont aduenus, & pourroient aduenir cy apres, on exhorte les Eglises, où cette coûtume n'est introduite, de s'en abstenir, & les autres ou elle seroit de la laisser, & faire que lesdits Diacres s'ils sont trouuez capables, se rangent au Ministere de l'Euangile, le plutost qu'il leur sera possible.

VI.

Les Anciens & Diacres peuuent bien assister aux propositions de la parole de Dieu qui se font par les Ministres, outre les predications ordinaires, ou par les Escoliers proposans, & mesme aux censures qui leur sont faites, & en dire leur aduis: mais aux Ministres & Pasteurs la decision de la Doctrine est principalement reseruée, & aux Docteurs en Theologie deuëment appellez en leurs charges.

VII.

L'Office des Anciens & Diacres, comme nous en vsons auiourdhuy n'est pas perpetuel : toutesfois d'autant que les changemens sont dommageables, ils seront

Du N. de Tonneins, 1614.

7. Le temps de la descharge des Anciens est laissé à la prudence des Synodes Prouinciaux. Ordonnant neantmoins que celuy qui aurait esté deputé par une Prouince pour se trouuer au Synode National demeurera en la charge d'Ancien iusques à ce qu'il ait executé celle qui luy a esté commise, & en ait rendu compte ; quand mesme le temps de sa descharge seroit venu.

ront exhortez de continuer leurs charges tant que faire se pourra, & s'ils s'en departent, ce ne sera point sans congé de leurs Eglises.

VIII.

Les Diacres ny aussi les Anciens, ne pourront pretendre primauté ou domination les vns sur les autres, soit en nomination au peuple, soit en seance ou en ordre de dire leurs aduis, & autres choses dependantes de leurs charges.

IX.

Du N. de la Rochelle. 1607.

9. Sur la question proposée par Monsieur Berand, si vn Ancien de l'Eglise accusé de crime énorme, estant iustifié par le Iuge inferieur, sa partie appelle au superieur, peut exercer sa charge en l'Eglise nonobstant l'Appel. La compagnie a esté d'aduis qu'il s'en doit abstenir iusques à sentence definitiue.

Les Anciens & Diacres seront deposez pour les mesmes causes que les Ministres de la parole de Dieu en leur qualité. Que si estans condamnez par le Consistoire ils en appellent, ils demeureront suspendus de leurs charges, iusques à ce qu'il en soit ordonné par le Colloque ou Synode Prouincial.

X.

La restitution des Anciens & Diacres qui ont esté deposez, ne se fera point que selon, & en la maniere que la restitution des Pasteurs deposez se peut faire.

CHAP.

CHAPITRE IV.

Du Diaconat, ou de l'administration des deniers des pauures par les Diacres.

ARTICLE I.

LEs deniers des pauures ne seront administrez par autres que par les Diacres, selon l'auis & reglement du Consistoire.

II.

Es distributions ordinaires, il est requis qu'vn ou deux Ministres soient presens tant que faire se pourra; mais sur tout en la reddition des comptes.

III.

Le peuple sera aduerty de la reddition des comptes, afin qu'il soit en la liberté d'vn chacun de s'y trouuer, tant pour la décharge de ceux qui manient les deniers, que pour faire reconnoistre à chacun la necessité de l'Eglise, & des pauures, à ce que d'autant plus on s'euertuë à y contribuer.

IV.

Pour empescher les desordres qui suruiennent tous les iours, à cause des At-

Du N. de Montauban, 1594.

1. *Quand en vne Eglise il y aura somme notable de deniers des pauures, & que l'urgente necessité ne requerra d'employer pour la subuention d'iceux; les Diacres par l'aduis des Consistoires en pourront faire prest à gens solvables, pour faire valoir & profiter le tout à l'utilité des pauures, & en suiuant l'ordonnance du Roy, & la reigle de charité. A la charge neantmoins qu'on les puisse promptement retirer en cas de necessité. Mesme arresté pris au Synode National de Montpellier. 1598.*

Du N. de Charanton, 1631.

1. *Toutes les Eglises sont exhortées à contribuer liberalement leurs aumosnes pour le soulagement, deliurance & rachapt de plusieurs fideles detenus captifs entre les Turcs, & desquels la misere est extreme & digne de grande commiseration.*

Du N. de la Rochelle, 1607.

1. *Les Eglises esquelles quelques Membres sont prisonniers pour cause de la Religion, seront exhortées de leur ayder, & leur enuoyer de leurs charitables aumosnes.*

Du N. de Gap, 1603.

4. *Les Prouinces sont exhortées d'obseruer estroitement l'art. 4. du 5. chap. de la Discipline en toutes ses parties. Si seront les Ministres & Anciens qui y contreuiendront griefuement censurez aux Colloques, & Synodes Prouinciaux.*

Du N. de la Rochelle, 1607.

4. *Les Synodes Prouinciaux sont aduertis de s'enquerir diligemment des Pasteurs, & Anciens qui donnent des témoignages contre la forme prescripte en la Discipline pour les censurer. Et dores en auant tous Pasteurs donnans attestations aux Artisans, & autres qui ne les demandent sinon pour estre reconneus pour membres de l'Eglise, specifieront qu'ils ont promis ne s'en seruir pour mendier ne courir d'Eglise en Eglise; à quoy s'ils en abusent ils entendent qu'elles soyent lacerées.*

Du N. de S. Mexant. 1609.

4. Il est remis à la prudence des Consistoires de iuger des pauures qui doiuent estre retenus en chaque Eglise pour les y assister. Et de ceux qui doiuent estre renuoyez en lieux de leur naissance, ou premiere residence. En quoy ils sont exhortez de se comporter en charité tant à l'égard des pauures que des Eglises ausquelles on les renuoye.

Du N. de Charanton, 1623.

4. Quelques Prouinces ayans requis qu'on recherchast des moyens plus propres pour obuier aux fraudes qui se commettent aux attestations. Le Synode iugeant n'estre à propos de rien adiouster audit Article, enioinct aux Consistoires & pasteurs d'examiner soigneusement tant lesdites Attestations que les personnes qui les portent, pour tirer de leur bouche tesmoignage de leur Religion & instruction. Mesme arresté pris au Synode National de Tonneins 1614.

testations qu'on donne aux pauures, châque Eglise fera deuoir de nourrir les siens. Et en cas que quelqu'vn fust contraint pour ses affaires de voyager; les Ministres examineront soigneusemẽt en leurs Consistoires, si les causes en sont iustes, & en ce cas leur donneront lettres addressantes à la prochaine Eglise, sur le droit chemin du lieu où ils vont, specifians le nom, l'aage, la stature, le poil, le lieu où ils vont, la cause de leur voyage : & l'assistance qui leur aura esté faite : & ne seront les dattes du iour & an oubliées. Lesquelles lettres les Eglises ausquelles elles seront addressées retiendront, & leur en donneront d'autres à la prochaine. Et toutes Attestations données par cy deuant, seront lacerées.

CHAPITRE II.

Du Consistoire.

ARTICLE I.

En chacune Eglise il y aura vn Consistoire, composé de personnes qui en auront la conduite, à sçauoir des

des Pasteurs & Anciens : Et doiuent en cette Compagnie presider les Pasteurs, comme aussi en toutes autres Assemblées Ecclesiastiques.

II.

Quant aux Diacres, veu que les Eglises pour la necessité du temps, les ont iusques icy heureusement employez au gouuernement de l'Eglise, comme exerçans aussi la charge d'Anciens : ceux qui seront cy apres Esleus ainsi ou continuez, auront auec leurs Pasteurs & Anciens, le gouuernement de l'Eglise, & pourtant se trouueront ordinairement auec eux au Consistoire, mesmes aux Colloques & Synodes, s'ils y sont enuoyez par le Consistoire.

III.

Es lieux où l'exercice de la Religion n'est estably, les fidelles seront exhortez par les Colloques d'auoir des Anciens & Diacres, & suiure la Discipline Ecclesiastique. Et sera aduisé esdits Colloques à quelle Eglise ils se pourront ranger pour leur commodité & entretenement au Ministere, d'où ils ne pourront aussi départir, sans le communiquer ausdits Colloques.

IV.

Il n'y aura qu'vn Consistoire en châque Eglise,& ne sera permis d'establir autre Conseil pout aucun affaire de l'Eglise. Que si en aucune Eglise il se trouue autre Conseil estably , separé du Consistoire , il sera promptement osté. Neantmoins le Consistoire pourra appeller auec soy quelquesfois tels de l'Eglise que bon luy semblera,quand l'affaire le requerra, sans toutesfois qu'on puisse traitter d'affaires Ecclesiastiques , qu'aux lieux où le Consistoire s'assemble ordinairement.

Du N. de Paris, 1620.

4. Le Synode suiuant l'art. de la Discipline, n'est aucunement d'aduis qu'on establisse autre Conseil que celuy qui est composé de Ministres, Anciens & Diacres , s'asseurant que Dieu benira tousiours les labeurs & conseils de ceux qu'il aura appellez à la conduite de l'Eglise,& se seruira de leur simplicité aussi tost que de la prudence des Sages de ce monde. Toutesfois qu'il sera tousiours loisible aux Pasteurs & Anciens,quand quelque grand affaire & difficulté se presentera , d'appeller ceux par le conseil desquels ils penseront estre aydez. N'entend toutesfois le Synode empescher que les particuliers ne puissent prendre conseil les vns auec les autres pour leur conseruation sur les affaires qui se presentent;mais ne veut pour cela authoriser aucune compagnie pour estre nommé le conseil de l'Eglise,autre que le consistoire.

V.

Il demeure en la liberté du Consistoire d'admettre le pere & le fils , ou les deux freres en vn mesme Consistoire , sinon qu'il y eust empeschement d'ailleurs, dequoy le Colloque ou Synode Prouincial connoistra.

Du N. d'Alez , 1620.

9. Sur l'appel de l'Eglise de Chaalons , de la sentence du Synode de Bourgongne tenu à Gex,1617. touchant l'opposition faite par le sieur Desnoyers à la reception de quelques vns nommez pour Anciens , à cause de diuerses Parentelles qui estoient desià au Consistoire de ladite Eglise: sçauoir de Pere,& de Fils,& de trois beaux Freres , d'Oncle & de Neueu tous ensemble , & la suspension du sieur Desnoyers suruenue pour cette opposition. La compagnie iuge que cette opposition estoit vallable , à cause de tant de diuerses Parentelles, le Colloque a leué à bon droict la censure iettée contre le sieur Desnoyers, en tolerant pour le present l'estat du Consistoire de ladite Eglise , leur enioinct d'obseruer à l'aduenir autant qu'il sera possible l'exhortation qui leur est faite par ledit Synode de Bourgongne touchant le changement des Anciens, de laquelle exhortation ils n'ont deu appeller.

VI.

Il est aussi laisé à la prudence des Consistoires d'y appeller les proposans, combien qu'ils n'ayent aucune charge en l'Eglise , mais non sans grandes causes & considerations , & quand leur prudence sera conneuë. Et seront là lesdits proposans,

Du N.de Vitré, 1617.

6 La Prouince d'Orleans & Berry ayant representé que quelques Proposans tirans consequence de l'art. 6. du 5.chap. de la Discipline , où il est laissé à la prudence des Consistoires d'admettre les Proposans en leur Assemblée , se sont presentez pour auoir entrée és Colloques , & Synodes. La Compagnie laissant ledit article en son entier pour plusieurs considerations , n'a pas trouué expedient que les Proposans soyent admis aux Colloques, & Synodes.

sans, non point pour auoir voix quand on deliberera des affaires ; mais afin qu'estans là presens, ils soient rendus plus propres & façonnez à la conduite de l'Eglise, quand Dieu les y appellera deuëment. Toutefois il sera à la discretion des Pasteurs de demander leur aduis pour esprouuer leur suffisance, ce qui ne se fera qu'auec grande prudence & discretion, & promesse de ne rien reueler.

VII.

Vn Magistrat peut estre appellé à la charge d'Ancien au Consistoire, pourueu que l'exercice de l'vne des deux charges n'empesche l'autre, & ne soit preiudiciable à l'Eglise.

VIII.

Le gouuernement de l'Eglise sera reglé selon la Discipline, comme elle a esté arrestée par les Synodes Nationaux. Et ne pourra aucune Eglise ne Prouince, faire ordonnance qui ne soit conforme en substance aux Articles generaux de la Discipline. Seront à cette fin les Articles de ladite Discipline leus en Consistoire, pour le temps au moins qu'on celebrera la saincte Cene du Seigneur, & les Anciens, &

Du N. de Priuas. 1612.
8. La compagnie informée du peu d'ordre qui se garde aux Synodes Prouinciaux du haut & bas Languedoc, des brigues, pratiques & Syndicats qui y sont ordinaires, & du mespris de la Discipline, dont naissent plusieurs scandales, a enioint expressément à tous Synodes Prouinciaux, & specialement aux susdits, de se comporter desormais autrement, sur peine de proceder contre les infracteurs de la Discipline auec toute rigueur, & notamment contre les Moderateurs de l'action iusques à suspension de leur charge.

& Diacres seront exhortez d'en auoir vne copie chacun pour la lire & estudier en leur particulier & à loisir.

IX.

Du mesme Synode.

9. A la question si ez Eglises où il n'y a qu'vn Pasteur, aduenant que le Pasteur soit retenu, les Anciens pourront iuger du differend qui se presentera. La Compagnie a estimé que les Anciens peuuent iuger en l'absence du Pasteur de tous les differens qui escherront, voire mesme de la suspension de la Cene, excepté ce qui touche la doctrine & excommunication, desquels deux poincts les Anciens ne iugeront sans Pasteur.

L'article de Privas a esté corrigé au Synode d'Alez, & a esté ordonné que les Anciens seuls ne doiuent prononcer la sentence de la suspension de la saincte Cene, sans appeller pour ce iugement vn Pasteur voisin.

Du N. de Charanton, 1644.

9. Pour éclaircir l'art. 9. du 5. chap. de la Discipline, & l'obseruation du Synode d'Alez sur le precedent. La Compagnie ordonne que lors qu'en vne Eglise seruie par plusieurs Pasteurs, recusation sera faite de l'vn d'iceux, elle sera iugée par ses Collegues auec le Consistoire; & en celles qui ne iouïssent du Ministere que d'vn seul Pasteur, vn des voisins sera prié de se trouuer au Consistoire pour en deliberer, & prononcer le iugement, & qu'en attendant le recusant s'abstiendra de la participation de la saincte Cene.

La connoissance des scandales & le iugement d'iceux appartient à la compagnie des Pasteurs & anciens, & ne pourront les Consistoires entiers estre recusez, ny plus de la moitié. Seront toutesfois les recusations valables contre les particuliers desdits Consistoires, tant Pasteurs qu'Anciens, admises par ledit Consistoire, & icelles iugées, sera passé outre, nonobstant appel sur l'admission ou reiection desdites recusations.

X.

La coustume qui s'est trouuée en quelques lieux de faire enqueste & censure generale des fautes en l'assemblée du peuple, en presence tant des hommes que des femmes, estant condamnée par la parole de Dieu : les Eglises sont aduerties de s'en abstenir, & se contenter en fait de censure de l'ordre porté par la Discipline.

XI.

Les Anciens seront aduertis de ne rapporter les fautes au Consistoire sans grandes

des raisons, comme aussi personne ne sera appellé au Consistoire sans raison ou occasion suffisante.

XII.

En l'exercice de la Discipline Ecclesiastique, on s'abstiendra tant que faire se pourra, tant des formalitez que des termes dont on vse ordinairement és iurisdictions ciuiles.

XIII.

Les fideles seront exhortez par les Consistoires, voire sommez au nom de Dieu de dire verité : d'autant que cela ne deroge en rien à l'authorité du Magistrat. Comme aussi on n'y vsera des formalitez accoûtumées en la protestation du serment deferé pardeuant le Magistrat.

XIV.

Aux differens qui suruiennent, les parties seront bien exhortées par les Consistoires de se mettre d'accord par toutes voyes amiables : mais les Consistoires ne delegueront Arbitres, & ne se porteront pour Arbitres. Que si aucuns desdits corps sont appellez pour estre Arbitres, ce sera comme particuliers, & en leur nom seulement.

Du N. de Vitré, 1583.

12. *Sur le Conseil demandé par l'Eglise de Vitré, s'il est necessaire de confronter les tesmoins qui deposent de la faute d'un delinquant, mesmement quand ledit delinquant nie opiniastrement & auec serment auoir commis la faute. La compagnie a iugé que pour euiter toute matiere de nouuelles querelles qui pourroient sourdre de telles confrontations, les tesmoins ne seront confrontez, si de leur bon gré ils n'y consentent, ou qu'il faille proceder aux extremes & dernieres censures, ausquelles on ne doit venir que le delinquant ne soit bien & deuement conuaincu, ce qui ne peut estre qu'il ne confesse sa faute, ou que les tesmoins le luy maintiennent constamment.*

Du N. de Lyon, 1563.

13. *Sur la question s'il suffit que la paillardise d'un homme soit prouuée par sa paillarde, & par le témoignage d'un homme notable, qui deposeroit auoir ouy la paillarde confesser le forfait, & autres domestiques qui tesmoignent de leur frequentation. A esté ordonné qu'on exhorteroit au Consistoire l'accusé de dire verité, luy confrontant, tant le tesmoin que la paillarde. Et examinant toutes les circonstances. Et au cas qu'il persistast à nier, sera neantmoins suspendu de la sainte Cene, si celuy qui tesmoigne est homme de bien & sans reproche.*

Du N. de Lyon, 1563.

14. *Les Pasteurs sont aduertis de ne point appeller au Consistoire ceux qui plaident, sinon qu'à raison de leurs procez, ils eussent commis quelques autres fautes scandaleuses, & neantmoins pourront exhorter par tous moyens les plaideurs à compromettre ou autrement.*

Du N. de Saumur, 1596.

14. *Ceux de la Religion qui ont des procez & differents tant ciuils que criminels, seront serieusement exhortez par leurs Pasteurs de tascher à s'accorder par arbitres de la Religion sans plaider.*

XV.

Du N. de Charanton, 1623.

25. Le Synode a iugé conformement à la discipline Ecclesiastique, que les Consistoires peuuent proceder à l'excommunication en cas qu'il n'y ait point d'appel: exhortant neantmoins les Consistoires, veu l'importance d'vne telle action, de se fortifier de l'approbation du Colloque, ou moins de l'aduis des Pasteurs voisins tant que faire se pourra.

Outre les admonitions qui se font par les Consistoires à ceux qui ont failly, s'il échet d'vser de peine ou de censure plus grande, ce sera ou de la suspension & pri-uation de la saincte Cene à temps, ou de l'excommunication & retranchement de l'Eglise. Et seront aduertis les Consistoites d'vser de prudence, & faire distinction de l'vne & de l'autre: comme aussi de peser & examiner prudemment les fautes & scan-dales qui seront rapportez, auec toutes les circonstances, pour iuger de la censure la-quelle y sera requise.

XVI.

Du N. de la Rochelle. 1607.

26. Ceux qui auront espousé par vn Prestre, ne pourront estre dispensez de la recognoissance publique par les Consistoires, de quelque qualité, & condition qu'ils soyent.

Du N. de Priuas, 1612.

36. Sur la question des deputez de Berry, demandans comment on se gouuernera à l'endroit de ceux qui sont tombez en des crimes irremissibles selon les loix ciuiles, & neantmoins requierent auec tesmoignage de repentance d'estre consolez par la participation des Sacremens. La compagnie iuge que le pecheur satisfaisant à l'Eglise, doit estre receu à la table du Seigneur, quoy qu'il ne puisse obtenir de la part du Prince, remission de son crime, l'vne des iurisdictions ne choquant point l'autre.

Du N. de Vitré, 1617.

36. Les deputez de la Prouince de Normandie ayans demandé aduis sur l'execution du 16. art. du chap. 5. de la discipline, touchant la censure de ceux qui se marient à la Papauté. La compagnie ne leur en peut donner autre, que de presser leurs consciences par viues exhortations, tant en public qu'en particulier.

On vsera de la suspension de la saincte Cene, pour dauantage humilier les pe-cheurs, & les toucher plus viuement du sentiment de leurs fautes. Ne sera publiée au peuple cette suspension, ne la cause d'i-celle, ny pareillement la restitution du pe-cheur, sinon en cas que ce fussent hereti-ques, contempteurs de Dieu, rebelles au Consistoire, traistres contre l'Eglise. Item ceux qui seront atteints de crimes dignes de punition corporelle, & qui apporte-roient grand scandale à toute l'Eglise. Plus

ceux

ceux qui contre les remonstrances à eux faites se marient à la Papauté : les peres & meres, qui y marient leurs enfans, les tuteurs & curateurs, & autres qui tiennent lieu de pere & de mere, & y marient leurs mineurs : ensemble ceux qui les y portent baptizer, ou en presentent d'autres en Batesme. Estant necessaire que telles personnes, encore qu'on y apperceust quelque commencement de repentance, soient suspendus promptemẽt, & priuez pour quelque temps de la Cene, & que la suspension soit declarée au peuple, tant afin qu'ils soiẽt d'auantage humiliez & induits à repentance, que pour décharger l'Eglise de tout blâme & reproche, & aussi donner crainte aux autres, & leur faire apprehender par cet exemple à ne commettre telles fautes.

Du N. de Charanton, 1644.

16. Les deputez de Poitou ayant demandé si ceux qui estant mariez en la Papauté, ou y ayant marié leurs enfans viennent à temoigner leur repentance, peuuent estre exempts de la suspension publique. Le Synode iugeant vne telle suspension necessaire, pour contenir ceux qui n'ont que trop d'inclination à commettre telles, ou semblables fautes; a ordonné que l'article sera tres estroittement obserué, veu mesme que sans telle suspension le scandale donné à l'Eglise ne pourroit estre suffisamment reparé.

Du N. d'Alençon. 1637.

16. La reconnoissance des fautes censurées par suspension publique de la Cene sera faite par les pecheurs en personne publiquement.

XVII.

Si par telles suspensions les pecheurs ne s'amendent ; mais demeurent obstinez & impenitens, apres vne longue attente, & qu'ils auront esté plusieurs fois admonestez & sollicitez, on procedera contr'eux par admonitions publiques faites au peuple par le Pasteur, par trois diuers Dimanches, estans nommez

Du N. d'Alez, 1620.

17. La Prouince de Xaintonge ayant demandé aduis comme on doit se comporter contre ceux qui se pourvoyent és Cours de Parlement, par appellations comme d'abus contre les ordonnances, & censures Ecclesiastiques. La compagnie enioinct aux Synodes, Colloques & Consistoires de proceder contre telles personnes, comme contre rebelles à la Discipline par toute sorte de censures, iusques à excommunication, mesmes apres auoir au prealable recherché toutes voyes de douceur, & remonstrances enuers telles personnes, pour les ranger à leur deuoir, & les faire sousmettre à l'ordre de l'Eglise.

(si besoin est) pour leur faire plus de honte, & chacun aduerty de prier Dieu pour eux, & essayer par tous moyens de les ramener à repentance de leurs pechez, pour preuenir le retranchement & excommunication à laquelle on ne peut proceder qu'à regret. Que si pour tout cela ils ne se conuertissent, ains perseuerent eu leur endurcissement & obstination, au quatriéme Dimanche il sera dit publiquement par le Pasteur, que l'on declare ausdits scandaleux & endurcis (en les nommant) qu'on ne les reconnoist plus pour membres de l'Eglise, les retranchant d'icelle au nom & en l'authorité de nostre Seigneur Iesus-Christ & de son Eglise. Et la forme de l'excommunication sera telle:

Du N. de Lyon, 1563.

17. *Sur le fait proposé par le frere de Xaintes, à sçauoir si vn homme ayant ià fait penitence publique pour griefues fautes qu'il auroit commises, seroit neantmoins retourné plusieurs fois en sa faute, doit estre excommunié de l'Eglise? R. On est d'admis que d'autant qu'il n'a point ouy vrayement l'Eglise, on peut proceder contre luy iusques à l'excommunication.*

Du N. de Charanton, 1623.

17. *La prouince de Berry ayant requis que autre Formulaire, pour la reception du pecheur excommunié, soit dressé pour estre ioinct à iceluy. Le Synode remet à la prudence des Pasteurs & Consistoires d'vser en la reception des excommuniez repentans de la forme qu'ils iugeront conuenable à la circonstance des lieux & des personnes.*

Forme de l'excommunication.

MES Freres: Voicy la quatriéme fois que nous vous declarons, que N. pour auoir commis plusieurs fautes & autres scandales en l'Eglise de Dieu, & s'estre montré impenitent & contempteur de toutes admonitions qui luy ont esté faites par la parole de Dieu, a esté suspendu de la saincte Cene,

ne du Seigneur : laquelle suspension & ses causes vous ont esté notifiées, afin que vous joigniſſiez vos prieres auec les noſtres, à ce qu'il pleût à Dieu amolir la dureté de ſon cœur, & le toucher de repentance, le retirant du chemin de perdition. Mais puis qu'apres l'auoir ſi longuement ſupporté, prié & exhorté, adjuré de ſe conuertir à Dieu, & eſſayé tous moyens de l'amener à repentance, il perſeuere en ſon impenitence, & auec vne obſtination endurcie, ſe rebelle contre Dieu, & foule aux pieds ſa parole, & l'ordre qu'il a eſtably en ſon Egliſe, & ſe glorifiant de ſon peché, eſt cauſe que l'Egliſe depuis ſi long temps eſt troublée, & le nom de Dieu blaſphemé. NOVS Miniſtres de la parole de l'Euangile de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, que Dieu a armez d'armes ſpirituelles, puiſſantes de par Dieu à la deſtruction des fortereſſes qui s'oppoſent alencontre de luy : auſquels le Fils eternel de Dieu a donné la puiſſance de lier & délier en terre, declarant que ce que nous aurons lié en terre ſera lié au ciel, voulans repurger la maiſon de Dieu, & deliurer l'Egliſe de ſcandales ; & en prononçant

Anatheme contre le méchant, glorifier le Nom de Dieu. Au Nom,& en l'authorité du Seignenr Iesus, de l'aduis & authorité des Pasteurs & Anciens assemblez en Colloque,& du Consistoire de cette Eglise : Auons retranché & retranchons ledit N. de la Communion de l'Eglise, l'Excommunions & ostons d'entre la Societé des fideles, afin qu'il vous soit comme Payen & Peager, & qu'entre les vrays fideles il soit Anatheme & Execration. Que sa hantise soit estimée contagieuse, & que son exemple saisisse vos esprits de frayeur, & vous fasse trembler sous la puissante main de Dieu, puis que c'est chose horrible de tomber entre les mains du Dieu viuant. Laquelle sentence d'Excommunication le fils de Dieu ratifiera & luy donnera efficace, iusques à ce que le pecheur confus & abbatu deuant Dieu, luy donne gloire par sa conuersion, & que deliuré de ces liens de Satan qui l'enueloppent, il pleure son peché d'vn pleur de repentance. Priez Dieu, Freres bien aymez, qu'il ait pitié de ce pauure pecheur, & que ce iugement horrible, lequel auec regret & grand tristesse de cœur nous

pronon

prononçons contre luy en l'authorité du fils de Dieu,serue à l'humilier,& redresser au chemin de salut vne ame qui s'en est égarée. Amen.

Maudit est celuy qui fera l'œuure du Seigneur laschement.Amen. S'il y a quelqu'vn qui n'aime point le Seigneur Iesus-Christ, qu'il soit Anatheme Maranatha. Amen.

XVIII.

A l'aduenir toutes sentences d'excommunication confirmées par le Synode Prouincial, demeureront fermes, comme aussi toutes sentences de suspension de la Cene denoncées au peuple tiendront, combien que le suspendu fust appellant au Colloque ou Synode Prouincial.

Du N.de Priuas. 1612.

18. Les deputez de l'Isle de France ayant demandé l'interpretation du 18. art. du chap. 5. de la discipline touchant les appellations des suspensions publiques, pour sçauoir si vn Consistoire ayant decerné vne suspension publique contre quelqu'vn, & que le condamné en appelle, on peut proceder à la suspension nonobstant appel. La compagnie a iugé que le Consistoire ne peut passer outre, ains doit deferer à l'appel hors mis les fautes publiques & cognuës à toute l'Eglise, & de cet appel sera iugé diffinitiuement par le prochain Colloque ou Synode Prouincial.

XIX.

Ceux qui ont abandonné la Profession de la Religion pour adherer à l'idolatrie, s'ils persistent en cette Apostasie, apres qu'on auru tâché de les ramener au Troupeau, seront publiquement denoncez Apostats; à sçauoir ceux qui de fraische memoire se seroient ainsi reuoltez, sinon que par telle nomination le Consistoire iugeast qu'il en deust arriuer quelque grand & notable danger à l'Eglise, auquel cas

Du N.de Montauban, 1594.

19. Sur la proposition faite par les deputez de Xaintonge, touchant la publication des Apostats en l'Eglise, dont la pratique semble difficile. A esté aduisé que l'art. 19. de la discipline demeurera en son entier; & les Consistoires seront exhortez de se porter diligemment, & prudemment en l'obseruation d'iceluy.

Du N. d'Alençon. 1637.

19. Dautant que l'Eglise ne iuge point de ceux qui sont de dehors, & ne garde aucune iurisdiction sur ceux qui l'ont abandonnée. La compagnie ne trouue à propos de denoncer en public ceux qui pour se marier à des parties de diuerse religion ont quitté la profession de la vraye qu'ils auoient suiuie auparauant,

cas rien ne se fera que par l'aduis du Synode de la Prouince. Quant à ceux qui de long-temps se seroient reuoltez, l'execution de cette denonciation est remise à la prudence des Consistoires.

XX.

Es fautes publiques, c'est à dire commises en effet, & conneuës d'vne grande partie du peuple, la restitution du pecheur sera faite par la reconnoissance publique de sa faute, quand mesme il auroit esté puny par la sentence du Magistrat.

Du N. de Figeac, 1579.

20. Les Consistoires seront aduertis d'vser prudemment, & le plus rarement que faire se pourra des reconnoissances publiques, c'est à dire commises en effect, & conneues par la plus grande partie du peuple, ausquels la faute sera exprimée.

Du N. de la Rochelle, 1607.

20. Sur l'art. 20 du chap. 5. Ceux qui auront espousé par vn Prestre ne pourront estre dispensez de la reconnoissance publique par les Consistoires, de quelque qualité, & condition qu'ils soyent.

XXI.

Attendu que la paillardise apporte notte d'infamie, principalement aux femmes: la reconnoissance de tels scandales est remise à la prudence des Consistoires.

Du N. de Saumur, 1596.

21. A esté arresté qu'ez reconnoissances publiques, ne seront nommez ny specifiez les crimes qui apporteront danger de mort, ou notte d'infamie.

Du N. de Montauban, 1594.

21. Sur la proposition faite par les deputez du haut Languedoc; si le pecheur qui ayant commis quelque crime en a esté puny par sentence du Magistrat iusques à notte d'infamie, doit estre censuré par l'Eglise iusques à faire reconnoissance publique de sa faute. A esté aduisé qu'il la doit faire, attendu que ce sont choses distinctes que la iurisdiction ciuile du Magistrat, & la connoissance Ecclesiastique du Consistoire, ceste cy se rapportant à la conscience, & interieur de l'ame, & icelle là au corps, & choses exterieures tant seulement.

XXII.

Les reconnoissances publiques ne se feront qu'en personne, & rendra le pecheur témoignage de sa repentance.

XXIII.

Le pecheur qui aura esté suspendu de la Cene par le Consistoire, sans que la suspension ait esté declarée au peuple, demandera au Consistoire d'estre restitué: & faisant apparoir de sa repentence, sera

là

là restitué sans reconnoissance publique.

XXIV.

Mais celuy duquel la suspension aura esté declarée au peuple, apres que sa repentance aura esté conneuë au Consistoire par bons fruicts & suffisans témoignages, sera publiquement reconcilié à l'Eglise, en reconnoissant sa faute.

XXV.

Ceux qui par leur obstination & endurcissement en leurs fautes, auront esté retranchez de l'Eglise, ne seront legerement restituez & reconciliez à l'Eglise; mais apres vne bonne & longue épreuue de leur repentance seront ouys au Consistoire, & s'ils requierent d'estre receus à la paix de l'Eglise, reconnissans leurs fautes, la dénonciation en sera faite au peuple pour l'émouuoir à prier & loüer Dieu, & quelque temps apres seront presentez à toute l'Eglise, pour confesser & detester leurs fautes & rebellions passées, demandans pardon à Dieu & à son Eglise, & ainsi seront reconciliez auec ioye & prieres publiques.

XXVI.

Ceux qui estans en vne Eglise tombez

en idolatrie, & sur cela viendront demeurer en vne autre en laquelle leur faute ne seroit point conneuë, feront reconnissance de leur cheute seulement au Consistoire; aux conditions que retournans en ladite Eglise, qu'ils auront offensée, ils reconnoissent aussi leur faute publiquement en icelle : remettant toutesfois à la discretion du Consistoire d'en vser autrement, s'il le iuge estre ainsi expedient pour l'edification des Eglises. Mesme iugement sera fait de toutes autres fautes qui meritent reconnoissance publique.

XXVII.

Toutes fautes reconneuës & reparées, seront ostées des liures des Consistoires, horsmis celles lesquelles conjointes auec rebellion, auroient esté censurées de suspension de la Cene, ou excommunication.

XXVIII.

Du N. de S. Mexant. 1609.

28. *A la question proposée, comment se doit gouuerner le Pasteur, auquel le Magistrat fait iniončtion d'exhorter publiquement ceux qui auront commis quelque crime, ou forfait de le reueler. A esté respondu qu'il n'est point obligé à telles iniončtions, non plus qu'à reueler ce qui se passe en Consistoire. En consequence dequoy tous Pasteurs sont aduertis de ne deferer à tels commandemens, & sont exhortees toutes les Eglises de maintenir ceux qui pour tels refus seront poursuiuis en iustice.*

Les Consistoires ne donneront témoignage au Magistrat par acte ny autremēt, ny les particuliers des Consistoires ne reueleront à aucun les confessions des repentans, qui volontairement & de leur propre mouuement, ou par admonitions à eux

eux faites, auront confessé leurs fautes deuant eux, fors en crime de leze Majesté.

XXIX.

On procedera par censures Ecclesiastiques, iusques à excommunication contre ceux qui se disans de la Religion, appellent les Pasteurs & Anciens, ou tout le Consistoire pardeuant le Magistrat, pour leur faire rendre témoignage contre les delinquans, qui auront confessé leurs fautes pardeuant eux.

XXX.

Quant aux crimes qui auront esté declarez aux Ministres par ceux qui demanderoient conseil & consolation, il est defendu aux Ministres de les reueler au Magistrat, de peur d'attirer du blâme sur le Ministere, & empescher les pecheurs de venir à repentance & à vne libre confession de leurs fautes. Ce qui aura lieu en tous crimes declarez, sinon en cas de leze Majesté.

XXXI.

Si vn ou plusieurs du peuple émeuuent debat pour rompre l'vnion de l'Eglise, sur quelque poinct de Doctrine, ou de la Discipline, ou sur le formulaire du Cate-

 chisme:

Du N. de Tonneins, 1614.

23. *A la question de la Prouince du haut Languedoc, s'il sera permis aux Consistoires de rendre temoignage deuant le Magistrat contre ceux qui se monstrent insolens & outrageux, soit à l'encontre de ceux qui y sont appellez, soit contre les Pasteurs, & Anciens. A esté respondu que l'art. de la Discipline, defendant la reuelation en iugement des choses qui se sont passées au Consistoire, ne doit pas estre restraint à la seule confession des delicts, mais aussi de toutes les autres choses qui s'y passent, excepté seulement les excez, & outrages de voye de fait, desquels il sera loysible de reueler au Magistrat ce qui se sera passé. Quant aux excez de paroles quelles qu'elles soient, ce sera au Consistoire d'y appliquer les censures Ecclesiastiques.*

Du N. de Vitré, 1617.

28. & 29. *La prouince de Xaintonge demandant qu'en execution des art. 28. & 29. du 5. chap. de la Discipline, il soit declaré de quelles censures on doit vser contre les Anciens, tant ceux qui sont en charge que ceux qui en sont hors, lesquels contreuiennent ausdits articles. La compagnie exhorte les Consistoires à proceder par toutes censures Ecclesiastiques contre telles personnes, & mesmes iusques à la deposition des Anciens qui sont en charge, & de griefues censures contre ceux qui n'y sont plus, sans qu'ils doiuent esperer d'y estre iamais receus. Et quant aux Magistrats faisans profession de la Religion, ils sont exhortez à ne demander telles reuelations aux Pasteurs & Anciens, & s'ils persistent, ils seront griefuement censurez par les Consistoires.*

Du mesme Synode,

29. *D'autant que par l'art. 29 du 5 chap. de la Discipline, il est ordonné qu'on procedera par censures Ecclesiastiques iusques à excommunication. La compagnie a exhorté toutes les Eglises de proceder par mesmes censures contre ceux qui pour decliner les censures des Consistoires se pourvoyent deuant le Magistrat, bien que ce fust de la connoissance seule des assemblées Ecclesiastiques, par deuant lesquelles ils se doiuent pourvoir.*

chisme : de l'administration des Sacremens, ou des Prieres publiques, & de la Benediction du Mariage : & qu'à cela les particulieres admonitions ne puissent suffisamment remedier. Le Consistoire du lieu tâchera promptement de resoudre & appaiser le tout sans bruit, & auec toute douceur par la parole de Dieu. Et si les contredisans ne veulent acquiescer, le Consistoire du lieu priera le Colloque de s'assembler en temps & lieu le plus conuenable, ayant prealablement fait faire ausdits contredisans promesse expresse & enregistrée de ne rien semer de leurs opinions en sorte ou maniere quelconque, en attendant la conuocation dudit Colloque ; sur peine d'estre censurez comme Schismatiques : sauf toutesfois de conferer auec les Pasteurs & Anciens s'ils n'ont esté enseignez. Et au cas que lesdits contredisans refusent de faire lesdites promesses, ils seront censurez comme rebelles, selon la Discipline. Et le Colloque assemblé procedera comme dessus. Et si lesdits contredisans, ayans esté ouys patiemment, & refutez, demeurent satisfaits, le tout sera enregistré, sinon le Synode

Prouin

Prouincial ſera requis de s'aſſembler,meſme extraordinairement ſi beſoin eſt, au temps & lieu que ledit Colloque iugera le plus propre, apres la promeſſe telle que deſſus reiterée par leſdits contrediſans. Le Synode aſſemblé aduiſera prealablement auec bonne & meure deliberation,& conſideration de la matiere, des lieux, du temps,& des perſonnes,s'il ſera expedient que la Conference auec leſdits contrediſans ſe faſſe en la preſence du peuple à huys ouuerts, & qu'on donne audiance à quiconque des aſſiſtans voudra parler ou non; ſans que toutesfois la deciſion en appartienne à autres qu'aux conuoquez de la Prouince,& le tout ſuiuant l'ordre porté par la Diſcipline. Et lors ſi leſdits contrediſans ne ſe veulent ranger,ils feront les meſmes promeſſes que deſſus, & ſeront renuoyez au Synode National ou ordinaire, ou ſi la neceſſité le requiert extraordinairement aſſemblé,lequel les orra en toute ſainɛ̃te liberté. Et là ſera faite l'entiere & finale reſolution par la parole de Dieu, à laquelle s'ils refuſent d'acquieſcer de poinɛ̃t en poinɛ̃t,& auec exprés deſadueu de leurs erreurs enregiſtrées, ils ſeront

retranchez de l'Eglise.

XXXII.

Vn Pasteur ou Ancien rompant l'vnion de l'Eglise, ou émouuant contention sur quelque poinct de Doctrine, ou de la Discipline qu'il auroit soussigné ; ou sur le formulaire du Catechisme, ou de l'administration des Sacremens, ou Prieres publiques, & benediction du Mariage, ne se voulant ranger à ce que le Colloque en aura determiné, sera deslors suspendu de sa charge, pour estre procedé plus outre au Synode Prouincial ou National.

XXXIII.

Du N. de Vitré, 1617.

33. L'Article dernier du 5. chap. de la Discipline, n'ayant point encore esté executé suiuant les exhortations des Synodes precedens. La compagnie enioint tres expressement à tous deputez d'aduertir leurs Prouinces de nommer promptement en chacun Colloque vn Pasteur pour recueillir les memoires des choses plus notables aduenuës en leurs quartiers depuis plusieurs années en ça, & les rapporter au prochain Synode de leur prouince, pour estre addressez au sieur Riuet, Pasteur de l'Eglise de Thoars, qui est chargé de les receuoir, & en dresser vne histoire, laquelle sera par luy rapportée au prochain Synode National.

En chacune Eglise on dressera memoires de toutes choses notables pour le fait de la Religion, & en chacun Colloque sera deputé vn Ministre pour les receuoir, & les apporter au Synode Prouincial, & de là au National.

CHAPITRE VI.

De l'vnion des Eglises.

ARTICLE I.

Du N. de Poictiers, 1560.

1. Quand il y aura contention ou debat és articles de foy de doctrine ou heresie, qui ne se pourront vuider



NVLLE Eglise ne pourra pretendre primauté ne domination sur l'autre,

tre, ny vne Prouince sur vne autre.

II.

Nulle Eglise ne pourra rien faire de grande consequence, où pourroit estre compris l'interest ou dommage des autres Eglises, sans l'aduis du Synode Prouincial, s'il est possible de l'assembler: Et si l'affaire pressoit, elle communiquera & aura l'aduis des autres Eglises de la Prouince par lettres pour le moins.

III.

Les Eglises, & les particuliers seront aduertis de ne se départir pour quelque persecution qui vienne, de l'vnion sacrée du corps de l'Eglise, pour se procurer vne paix & liberté à part. Qui en fera autrement, sera censuré selon que les Colloques & Synodes iugeront estre expedient.

IV.

Les disputes de la Religion auec les Aduersaires, seront reglées en telle sorte, que les nostres ne seront point aggresseurs: & s'ils sont engagez en dispute verbale, ils ne le feront qu'auec l'Escriture saincte, ne donnans lieu aux escrits des Anciens Docteurs, pour le iugement & decision de la Doctrine. N'entreront

en

par les deputez aux Concilles Generaux ou Prouinciaux: les Diacres & Anciens seront choisis pour rendre leur voix à pareil nombre que les Ministres. Quant aux autres faits & reiglemens de la police, toutes les voix se recueillies, encores que celles des Diacres, & Surueillans surpassent en nombre celles des Ministres.

Du N. de Montauban, 1594.

2. Sur la proposition faite par les deputez du haut Languedoc, si outre les propositions que les Ministres doiuent faire aux Colloques, il seroit bon qu'il y eust disputes en Theologie entre les Ministres par l'espace d'vne seance en chaque Colloque. A esté aduisé que les prouinces en viendront prestes au prochain Synode pour respondre si on en doit faire vne loy generale.

Du N. de Saumur, 1596.

4. Les disputes & propositions latines requises par quelques prouinces, ont esté iugées propres aux Escoles & Academies, & non aux Colloques.

Du N. de Gap, 1603.

4. Sur la proposition de la prouince de la basse Guyenne, si on doit introduire des disputes en Theologie entre les Pasteurs, aux Colloques & Synodes. La compagnie selon l'ordonnance du Synode de Saumur, renuoye telles disputes aux Escoles, & en iuge l'vsage tres dangereux entre les Pasteurs.

en dispute reglée, que par escrits respectiuement baillez & signez. Et quant à la dispute publique, n'y entreront que par l'aduis de leur Consistoire, & de quelque nombre de Pasteurs, qui pour cet effet seront choisis par les Colloques, ou Synodes Prouinciaux. N'entreront en aucune dispute ou conference generale, sans l'aduis de toutes les Eglises assemblées au Synode National, à peine aux Ministres qui y entreront autrement, d'estre declarez Apostats, & deserteurs de l'vnion de l'Eglise.

V.

Du N. de Montauban, 1594.

5. Les Eglises qui ne feront deuoir de donner moyen à leurs Pasteurs de se trouuer en leurs Colloques, ou Synodes, seront priuez de leurs Ministres à la deuxiéme fois qu'elles auront failly: & les Ministres suspendus de leur Ministere, s'ils y faillent deux fois de suitte, sans auoir legitime excuse, de laquelle les Synodes & Colloques iugeront.

Les Eglises doiuent entendre que les Assemblées Ecclesiastiques des Colloques & Synodes, tant Prouinciaux, que Nationaux, sont les liens & appuys de l'vnion & concorde contre les schismes, heresies, & tout autre inconuenient: afin qu'elles fassent tout deuoir, & s'employent par tous moyens, à ce que lesdites Assemblées Ecclesiastiques soient continuées, & autres qui concernent le bien des Eglises.

CHAPI

CHAPITRE VII.

Des Colloques.

ARTICLE I.

EN chacune Prouince il y aura vn département des Eglises, selon le nombre d'icelles, & la commodité des lieux, en Classes ou Colloques des plus voisines. Et sera fait ce département par l'authorité du Synode Prouincial. Et s'assembleront ainsi en Colloques les Eglises voisines, deux fois l'an ou quatre fois, s'il se peut faire selon l'ordre ancien, cela estant reserué à la prudence des Prouinces: & là se trouueront les Ministres, auec vn Ancien de chacune Eglise.

Du N. de Gergeau, 1601.

1. La compagnie est d'aduis qu'vn Colloque composé de trois Pasteurs, peut proceder à tous les actes d'vn Colloque legitime, mesme iusqu'à la suspension des Ministres.

Du N. de Tonneins, 1614.

1. Sur la demande des deputez du Viuarez & Vellay, qu'en l'art. 1. du 7. chap. de la discipline, le nombre des Anciens qui doiuent estre enuoyez aux Colloques & Synodes, soit reduit au nombre des Pasteurs, & qu'vn seul Ancien soit enuoyé auec chacun Pasteur. A esté ordonné qu'eo l'art. vico ne sera changé.

II.

Et se feront telles Assemblées & Colloques pour aduiser à composer les differens & difficultez qui suruiennent ausdites Eglises, ainsi qu'il est ordonné par la Discipline. Et generalement pour pouruoir à ce qui sera conneu expedient & necessaire pour le bien & entretenement des Eglises.

III.

Là auſſi les Miniſtres propoſeront la parole de Dieu, chacun à ſon tour, afin qu'on connoiſſe quel deuoir chacun fait de s'exercer en l'eſtude de l'Eſcriture, & en la methode & forme de la traitter.

Du N. de Gap, 1603.

3. Les deputez de Bourgongne ayans demandé ſi les propoſitions des Paſteurs doiuent eſtre en forme Scolaſtique ou populaire. La compagnie iuge que telles propoſitions eſtans inſtituées pour rendre preuue comment les Paſteurs peuuent trauailler vtilement en l'inſtruction de leurs peuples, doiuent tenir plutoſt de la forme Scolaſtique que populaire; c'eſt à dire qu'auec l'expoſition de la doctrine, on y conioigne ſeulement quelque briefue application aux mœurs, & que l'art. ſoit ſoigneuſement obſerué en tous les colloques.

IV.

L'authorité des Colloques eſt ſouſmiſe à celle des Synodes Prouinciaux, comme celle des Conſiſtoires aux Colloques.

V.

Les Colloques & Synodes aduiſeront à limiter l'eſtenduë des lieux, dans leſquels chaque Miniſtre pourra exercer ſon Miniſtere.

VI.

A la fin des Colloques ſeront faites des cenſures amiables & fraternelles, tant des Paſteurs que des Anciens qui s'y trouueront, de toutes choſes qu'il ſera trouué bon de leur remonſtrer.

Du N. de Caſtres. 1626.

6. Sur l'art. 6. du 7. chap. de la diſcipline. A la requiſition de la Prouince de Berry, a eſté conclu que les Synodes Prouinciaux ſont obligez à proceder aux cenſures à la fin de la tenuë d'iceux, de meſme qu'il a eſté ordonné pour les Colloques.

CHAPITRE VIII.

Des Synodes Prouinciaux.

ARTICLE I.

EN chacune Prouince, les Paſteurs de chaque Egliſe s'aſſembleront

vne

vne fois l'an ou deux, selon que l'on pourra, à la prudence & discretion du Synode.

II.

Les Ministres ameineront auec eux vn ou deux Anciens pour le plus, esleus par ceux de leur Consistoire : & feront lesdits Ministres & Anciens apparoir de leur enuoy. Que si le Pasteur vient seul, on n'aura point d'égard aux memoires qu'il apportera, non plus qu'à ceux de l'Ancien s'il vient seul sans Pasteur : Ce qui aura lieu en toutes Assemblées Ecclesiastiques: s'ils ne peuuent s'y trouuer, ils s'excuseront par lettres, desquelles les Freres assistans iugeront, & enuoyeront leurs memoires signez par vn Pasteur & vn Ancien. Ceux qui feront faute de se trouuer aux Colloques & Synodes Prouinciaux sans excuse legitime, seront censurez : & pourront lesdits Colloques & Synodes Prouinciaux iuger de leur fait definitiuement, & disposer de leurs personnes.

Du N. de S. Mexant. 1609.

1. Sur la question faite par les deputez de l'Islon, par quels moyens propres, on peut remedier à la contrauention de plusieurs Eglises, lesquelles enuoyent leurs Pasteurs sans Anciens aux Colloques, & Synodes prouinciaux. La compagnie a iugé qu'on ne pouuoit ordonner sur ce fait vn reiglement general, & partant a remis le tout à la prudence des Prouinces.

Du N. de Charanton, 1631.

1. Les Professeurs en Theologie qui sont Pasteurs, ne se trouueront aux Synodes prouinciaux, sinon lors qu'ils y seront enuoyez par leurs Eglises, ou appellez par lesdits Synodes, lors qu'il s'y traittera d'affaires concernans l'Academie, ou des poincts de doctrine importans.

Du N. de Priuas, 1612.

2. Il est laissé à la prudence des Synodes prouinciaux, d'enuoyer les Professeurs en Theologie aux Nationaux ou non. Mesme arresté pris au Synode National d'Alez 1620.

III.

Les Eglises qui ont plusieurs Pasteurs, les deputeront alternatiuement aux Colloques & Synodes.

IV.

Les Miniſtres & Anciens deputez pour les Colloques & Synodes Prouinciaux, y viendront aux fraiz communs de leurs Egliſes.

V.

Les Egliſes qui refuſeront à leurs Miniſtres, les moyens de ſe trouuer aux Colloques & Synodes, ſeront aduerties de faire leur deuoir,& à faute de ce faire tellement que les Miniſtres fuſſent contrains d'y aller à leurs deſpens,apres deux ou trois admonitions, elles ſeront priuées du Miniſtere, & les fraiz que leſdits Miniſtres aurōt faits, ſeront rembourcez par les Egliſes auſquelles ils ſeront enuoyez. Sauf leur recours contre l'Egliſe ingratte, ſelon le iugement qu'en fera le Synode Prouincial.

VI.

Quand il y aura different entre l'Egliſe & ſon Paſteur, & que pour le compoſer, l'Egliſe aura eſté aduertie par deux fois du iour & du lieu du Colloque & Synode,& refuſe de s'y trouuer,ledit Colloque ou Synode,nonobſtant l'abſence de l'vne des parties, pourra paſſer outre au iugement.

VII.

VII.

En chaque Synode, tant Prouincial que National, sera esleu à basse voix par vn commun accord, l'vn des Pasteurs pour y presider auec vn Scribe ou deux. Sa charge sera de cõduire & moderer toute l'action: d'aduertir des lieux, des iours, & des heures esquelles on s'assemblera pour les Sessions du Synode: de proposer & faire ouuerture des choses qui sont en deliberation, de recueillir les voix d'vn chacun particulier, en declarer le plus grand nombre, & prononcer la conclusion. Item de faire qu'vn chacun parle par ordre & sans confusion: d'imposer silence aux contentieux, & s'ils ne veulent obeyr, les faire sortir pour aduiser à leur censure: de faire les remonstrances & responses à ceux qui demanderoient conseil, ou enuoyeroient lettres au Synode. Plus de presider aux censures, qui se feront à la fin de toute l'action; le tout suiuant l'aduis de toute l'Assemblée, & non autrement. Et sera luy mesme sujet aux censures. Sa charge expirera à la fin du Synode; & sera en la liberté du Synode suiuant, d'élire cettuy-là ou vn autre. Les Moderateurs aussi des

Du N. d'Alez, 1620.

7. La compagnie a iugé qu'il est plus vtile de faire des elections & deputations à basse voix. Mesme arresté pris és Synodes de S. Maixent, & Vitré.

Du N. de Charanton, 1644.

7. Desormais les elections tant des Moderateurs és assemblées Synodales, que des deputez qui seront choisis des prouinces pour assister en leur nom aux Synodes Nationaux, se feront selon la discipline en toutes les Prouinces par teste, & non par Eglises. Et quant à la nomination des absens, elle demeure à la liberté de chacun des particuliers qui aura à donner son suffrage.

Du mesme Synode.

7. A esté arresté que le Moderateur du Synode ayant fait la proposition de chaque fait concernant la discipline, sur lequel il y aura à deliberer, differera à donner son suffrage apres tous les deputez desquels il recueillira les voix, & fera la conclusion.

Du N. de Castres. 1626.

7. A la requisition des deputez de Berry: a esté conclu que les Synodes Prouinciaux sont obligez de proceder aux censures à la fin de la tenue d'iceux de mesme qu'il a esté ordonné pour les Colloques.

Colloques se gouuernerõt tout de mesme.

VIII.

Les Anciens deputez des Eglises, auront voix comme les Pasteurs, & y pourront aussi assister les anciens du lieu, auquel le Synode sera assemblé, & proposer en leur ordre; toutesfois deux d'entr'eux seulement y auront voix afin d'euiter confusion.

IX.

Ce que les Synodes Prouinciaux auront arresté pour le reglement des Eglises de leur Prouince, sera porté au Synode National.

X.

Pource que plusieurs afin de decliner ou dilayer l'effet de la censure de leur faute, vont appellãt de l'vne des Assemblées Ecclesiastiques à l'autre, mesme iusqu'au Synode National, qui par ce moyen est plus empesché à la vuidange de leur fait que d'aucun. A l'aduenir tous differens enclos en vne Prouince, seront diffinitiuement iugez, & sans appel au Synode Prouincial d'icelle: horsmis ce qui touche les suspensions & depositions, tant des Pasteurs que des Anciens & Diacres, & les chan

Du N. de Charanton, 1623.

9. Le Synode a ordonné que suiuant les reiglemens faits cy-deuant, aucune proposition ne sera receue aux Synodes Nationaux qui n'ait esté premierement portée aux Prouinciaux.

Du N. de. Castres, 1626.

10. La compagnie a ordonné qu'à l'aduenir les Synodes Prouinciaux iugeront diffinitiuement, & souuerainement de toutes les causes concernantes les distractions, & ionctions des annexes des Eglises.

Du N. de Charanton, 1631.

10. La compagnie confirmant le reiglement pris au Synode de Castres, touchant les ionctions & distractions des Annexes des Eglises, ordonne qu'en cas que quelque difficulté empesche les Synodes Prouinciaux de passer outre au iugement diffinitif de telles causes, elles soyent renuoyées au Synode de la Prouince voisine, sans estre portées ez Synodes Nationaux.

Du N. de Charanton, 1644.

10. En ceu que les Pasteurs qui par sentence des Synodes Prouinciaux ont esté tirez de leurs Eglises, s'efforcent d'arrester l'effect du iugement prononcé sur leur fait, en se portans pour appellans au Synode National, & par ce moyen se maintiennent dans la confusion, & la rendent (en tant qu'en eux est) sans remede. La compagnie ordonne que les appellans subiront le iugement de celle des Prouinces voisines qui tiendra la premiere son Synode, & connoistra prouisionnellement de l'appel en attendant le Synode National.

changemens de Pasteurs d'vne Prouince à l'autre. Item le changement d'vne Eglise d'vn Colloque à vn autre, & aussi ce qui concerne la Doctrine des Sacremens, & le general de la Discipline : tous lesquels cas pourront de degré en degré aller iusqu'au Synode National, pour en auoir le iugement definitif & dernier.

Du N. de Priuas. 1612.
10. L'appel d'vn homme sans charge contre vne assemblée prouinciale, n'est digne de consideration.

Du N. d'Alençon. 1637.
La pratique de l'art. 12. du 8. chap. de la discipline est recommandée à toutes les Prouinces.

XI.

S'il aduient different entre deux Synodes Prouinciaux, ils conuiendront d'vn troisiéme pour les accorder.

XII.

Les Synodes en chacune Prouince feront memoire des vefves & enfans des Ministres qui seront morts au seruice de leur Eglise, pour estre subuenus & entretenus aux despēs communs de chacune Prouince, autant que la necessité le requerra. Et où la Prouince seroit ingratte, le Deputé d'icelle le rapportera au Synode National, pour y pouruoir.

XIII.

Les Deputez des Eglises ne se departiront du Synode sans congé, & sans emporter les decisions qui y auront esté faites.

XIV.

L'authorité des Synodes Prouinciaux est

eſt ſouſmiſe à celle des Synodes Natio-naux.

XV.

On ſe reglera ſelon les gouuernemens pour le regard des Colloques & Synodes Prouinciaux, ſans que l'vn s'auance ſur l'autre : & telle pour cette heure ſera la diſtribution des Synodes Prouinciaux.

1. L'Iſle de France, pays Chartrain, Picardie, Champagne, & la Brie.
2. Normandie.
3. Bretagne.
4. Orleans, Bleſois, Dunois, Niuernois, Berry, Bourbonnois, & la Marche.
5. Touraine, Anjou, Loudunois, le Maine, Vandoſmois, & le Perche.
6 Le Haut & Bas Poictou.
7. Xaintonge, Onyx, Ville & Gouuernement de la Rochelle, Angoulmois.
8. La Baſſe Guyenne, Perigord, Gaſcongne & Limoſin.
9. Le Haut & Bas Viuarez auec le Velay & Foreſt.
10. Le Bas Languedoc; à ſçauoir, Niſmes, Vſez, Montpellier, iuſques à Beziers incluſiuement.
11. Le reſte du Languedoc, la Haute Guyenne, Toloze, Carcaſſonne, Quercy, Roüer

Roüergue, Armagnac, Haute Auuergne.
12 Bourgongne, Lyonnois, Beaujolois, Bresse, Basse-Auuergne, & Gex.
13. Prouence.
14. Dauphiné, & la Principauté d'Orange.
15. Les Eglises de la Souueraineté du Bearn.
16. Les Seuennes, & Giuaudan.

Que s'il aduient pour la commodité des Eglises, qu'il en fallust mi-partir vne ou deux, ou conjoindre plusieurs en vne, cela se fera au Synode Prouincial, dont aussi le National sera aduerty.

X VI.

Vn Ministre Deputé par vn Synode Prouincial, pour aller au Synode ou Colloque d'vne autre Prouince pour quelques affaires communes, peut auoir voix deliberatiue, & ce non seulement pour le fait pour lequel il est venu ; mais aussi durant toute l'action, sinon qu'il s'agist de son fait particulier,

Chapitre IX.

Des Synodes Nationaux.

Article I.

Du N. de Montpelier, 1598.

1. Ayant égard à la necessité presente des Eglises, & iusques à ce que Dieu leur aye donné plus de moyens la compagnie a ordonné que les Synodes nationaux ne se tiendront que de trois en trois ans, sinon en cas de necessité, comme d'heresie, ou schisme, dont la Prouince qui sera chargée d'assembler le Synode connoistra. Et à condition que les Prouinces enuoyeront le nombre des Pasteurs & Anciens porté par l'art. de la discipline, autrement ne seront receus pour auoir voix deliberatiue au Synode.

LEs Synodes Nationaux seront conuoquez d'an en an, autant que faire se pourra, & sera suiuy cet ordre pour la Conuocation, qu'en la fin de chaque Synode National, il y aura vne Prouince choisie, qui aura la charge d'assigner aux autres le iour & le lieu du suiuant.

II.

S'il suruient en vne Prouince quelque difficulté, elle aura soin d'en donner aduertissement à celle qui aura la charge de la couocation, afin que cette-cy puis apres faisant ladite conuocation, en donne aussi aduis aux autres Prouinces, & que par ce moyen chacun puisse venir prest au Synode, pour en faire la resolution.

III.

Du N. de Priuas, 1612.

3. A esté resolu par la compagnie que d'oresnauant aux Synodes nationaux, de peur qu'à l'election des Moderateurs n'entre quelqu'vn qui ait brigué sa deputation, on lira les lettres d'enuoy des deputez des Prouinces, auant que proceder à la nomination des Moderateurs, & que le Pasteur du lieu où sera conuoqué le Synode, prendra de chacun des deputez le serment, s'ils ont brigué leur deputation.

Et parce qu'il est mal-aisé aujourd'huy & mesmes dangereux d'assembler le Synode National en grand nombre de Ministres & Anciens, on a esté d'aduis pour ce temps seulement, & durant telles difficultez

cultez que les Freres assemblez en chaque Synode Prouincial élisent deux Ministres, & deux Anciens, des plus experts és affaires de l'Eglise, pour y enuoyer au nom de toute la Prouince, & y viendront ces Deputez auec témoignages suffisans, & chargez de bons memoires, signez par le Moderateur & Scribe du Synode Prouincial: & afin qu'il n'y aduienne defaut, seront nombrez trois ou quatre Pasteurs, & autant d'Anciens, à ce que si les premiers nommez sont empeschez de faire le voyage, il y en ait qui puissent tenir leur place.

Du N. de Castres, 1626.

3. En consequence du Reiglement du Synode de Privas; il est enioint aux Prouinces de faire prester le serment aux deputez de chacune Eglise, qu'ils ne donneront leurs voix à ceux qui seront recognus briguer les suffrages pour estre enuoyez au Synode national.

Du N. de Charanton, 1644.

3. Exposant l'art. 3. du 9. chap. de la discipline, la compagnie declare que les memoires dont chaque Prouince charge les deputez qu'elle enuoye au Synode national, doiuent estre resolus dans les Synodes prouinciaux à la pluralité des voix, & signez dans iceux et assemblées par les Moderateurs; à faute dequoy on n'y aura egard, non plus qu'aux propositions que les particuliers pourroient aduancer de leur chef sans aucune charge.

IV.

Aux Ministres & Anciens Deputez pour le Synode National, les Synodes Prouinciaux ne limiteront certain terme de retourner, ains souffriront qu'ils demeurent audit Synode, tant & si longuement que besoin sera, & viendront lesdits Deputez aux fraiz & despens communs de toute la Prouince.

V.

Au commencement des Synodes Nationaux seront leus les Articles de la confession de Foy, & de la Discipline.

VI.

Du N. de la Rochelle. 1607.

6. Pour obuier à l'aduenir à la mauuaise coustume qui se glisse parmy les Eglises, & donne beaucoup d'affaires aux Synodes par la lecture & examen d'vne infinité d'actes faits deuant Iuges seculiers, qui entretiendroit à la fin vne maniere de chicane indigne de telles compagnies. Il est defendu tres expressement d'vser à l'aduenir de telles procedures, & enioint à tous de se tenir en la simplicité conuenable à telles matieres, sous peine à ceux qui y contreuiendront de n'estre point ouys en leurs propositions.

Et afin que le National ne soit occupé de Questions vuidées aux Actes des Nationaux passez; les Prouinciaux seront aduertis de lire soigneusement les Actes desdits Nationaux passez, auant que dresser leurs memoires, & n'enuoyer rien qu'il ne soit commun & general à toutes les Eglises, ou qui autrement ne merite la resolution du Synode National.

VII.

Le Synode National pourra diffinitiuement decider & resoudre de toutes choses Ecclesiastiques, les Prouinces en ayant au prealable esté aduerties par celle qui a la charge d'assembler le Synode, tant que faire se pourra.

VIII.

Du mesme Synode.

8. Les proposans pourront estre admis aux Synodes nationaux, lors qu'on traictera de la doctrine & discipline en general, s'ils ont bon tesmoignage. Quant aux autres personnes qui ne sont point Ecclesiastiques de quelque qualité & condition qu'elles soient, il n'a pas esté iugé expedient de les y admettre pour la consequence.

Les resolutions se feront par les Deputez des Prouinces, que s'il s'y trouue autres Ministres outre les Deputez, ils pourront bien proposer ce qu'ils verront se deuoir faire; mais ils n'auront voix deliberatiue ou decisiue.

IX.

Du mesme Synode.

9. Pource que plusieurs dés l'ouuerture de l'assemblée importunent la compagnie, & troublent l'ordre des affaires, pressans leurs particuliers impatiemment à cause des frais qu'ils peuuent faire en vn trop

Ceux qui appellent des Synodes Prouinciaux aux Nationaux, seront tenus de

s'y

s'y repreſenter, ou enuoyer amples memoires, auec excuſe legitime de leur abſence. Et à faute de ce faire, la ſentence du Synode Prouincial ſera ratifiée. Le ſemblable eſt des appellations des Conſiſtoires aux Colloques, & des Colloques aux Synodes Prouinciaux.

grand ſejour. Les Egliſes ſeront aduerties qu'on ne procedera aux appellations a l'aduenir qu'au 7. iour apres la conuocation du Synode, afin que ceux auſquels elles touchent ne ſe precipitent par trop, & qu'ils ayent loiſir de ſe preſenter à propos.

Du meſme Synode.

9. Quand en vne Egliſe il ſuruient different entre pluſieurs parties, ou qu'vne Egliſe a conteſtation auec l'autre. D'ores en auant és Synodes prouinciaux & nationaux, les parties differentes ne pourront enuoyer plus de deux deputez de chaque coſté, & à l'aduenir n'en ſera admis plus grand nombre eſdites aſſemblées.

Du N. de Charanton, 1623.

9. Les deputez des prouinces aux Synodes nationaux, ne ſeront admis à parler pour aucune Egliſe, ny particuliers appellans du iugement de la Prouince; bien pourront-ils porter les memoires & inſtructions deſdites Egliſes en particulier pour les preſenter au Synode national, afin qu'ils ſoient mis és mains des Commiſſaires pour en faire leur rapport.

X.

Les Deputez des Prouinces ne ſe departiront ſans emporter les reſolutions du Synode, ſignées de la main du Preſident & Secretaire. Et vn mois apres leur retour en donneront aduis aux Colloques de leurs Prouinces, afin qu'ils enuoyent querir les Actes dudit Synode; & ce aux deſpens deſdits Colloques.

XI.

Et afin que les Actes des Synodes ſoiēt conſeruez, & qu'on s'en puiſſe ſeruir à l'aduenir en la deciſion des Queſtions qui ſe propoſeront és Synodes Nationaux: leſdits Actes tant du paſſé que de l'aduenir, & tous autres qui concernent les Synodes: enſemble les Articles de la Diſcipline & de la Confeſſion de foy des Egliſes Reformées, ſeront laiſſez en garde entre les mains des Deputez de la Prouince,

Du N. de la Rochelle, 1607.

11. En chacune Prouince ſera choiſie vne Egliſe en laquelle ſeront gardez les Originaux des Synodes d'icelle, pour y auoir recours quand on en aura beſoin. Meſme arreſté prис au Synode de Caſtres 1626.

Du N. de Charanton, 1644.

11. Sur la propoſition de l'Iſle de France, il eſt enioint à toutes les Egliſes de conſeruer cherement les actes des eſtabliſſemens faits és années 1599. & 1600. par Meſſieurs les Commiſſaires deputez par ſa Maieſté pour l'execution de l'edict; les faire inſinuer par tout où ils ne l'ont eſté, & prendre pareil ſoin de tous les tiltres & actes qui contiennent des preuues de l'exercice de la Religion és lieux où il a eſté és années 1576. & 1577. & 1596. & 1597.

qui sera nommée pour la conuocation du Synode National prochain, & en demeurera ladite Prouince chargée pour les apporter au Synode.

XII.

Du N. de Vitré, 1583.

12 Doresnavant l'Eglise en laquelle le Synode national sera assigné, aura soin de prendre le temps si à propos de l'assignation, qu'à la fin du Synode la S. Cene du Seigneur se puisse ce[illegible] pour témoignage d'une saincte [illegible] entre toutes les Eglises de ce Royaume.

Du N. de Castres. 1662.

12. A esté arresté que la pratique ancienne demeurant, la S. Cene ne sera celebrée qu'à l'issue des Synodes nationaux.

Aux Synodes Nationaux deuant que se departir, il y aura vne censure amiable & fraternelle de tous les Deputez, tant Ministres qu'Anciens, de ce seulement qui sera suruenu durant l'action, & en general de leurs Prouinces. Et sera celebrée la saincte Cene de nostre Seigneur Iesus-Christ, pour témoignage de leur vnion, pourueu toutesfois que ce soit auec toute l'Eglise, où ils seront assemblez, laquelle pour cet effect sera aduertie de s'y preparer.

CHAPITRE X.

Des Exercices sacrez en la Congregation des Fideles.

ARTICLE I.

ON corrigera l'irreuerence, laquelle s'apperçoit en plusieurs, lors qu'ils sont presens aux Prieres publiques ou domestiques, de ne se découurir point le chef, & de ne flechir point les genoux, chose qui repu

repugne à la pieté, donne soupçon d'orgueil, & peut scandaliser les bons. Et pourtant les Pasteurs seront aduertis, comme aussi les Anciens & chefs de famille, de veiller soigneusement à ce que durant lesdites Prieres, vn chacun sans exception, ou acception de personnes, donne par ces marques exterieures, témoignage de l'humilité de son cœur, & de l'hommage qu'il fait à Dieu : sinon que quelqu'vn soit empesché de ce faire par maladie ou autrement, dont le iugement sera laissé au témoignage de sa propre conscience.

II.

Les Congregations des Fideles estans aussi ordonnées pour chanter les loüanges de Dieu, & se consoler & fortifier par l'vsage des Pseaumes, tous serõt aduertis d'en porter és Assemblées: & ceux qui par mépris delaisseront d'en auoir, seront censurez, comme aussi ceux qui ne se découurent tandis qu'on chante, tant au commẽcement qu'à la fin du Presche, & mesmes durant la celebration des Sacremens.

Du N. de Gap, 1603.
2. *Les Eglises sont exhortées de faire obseruer tres-estroittement l'art. 12. du 10. chap. de la discipline.*

Du N de Vitré, 1617.
2. *Les Eglises sont exhortées de chanter les pauses entieres des Pseaumes, & se conformer à l'ordre ancien.*

III.

En temps d'aspre persecution, ou de peste, ou de guerre, ou de famine, ou autre gran-

Du N. de Charanton, 1644.
3. *Le Synode exhorte les Pasteurs d'[illegible] des Ieusnes, selon que la necessité particuliere le requerra.*

Du N. de la Rochelle, 1607.

3. Il est permis aux Eglises particulieres de celebrer le ieusne en prenant aduis des Eglises voisines, & ce pour grandes causes & urgentes, desquelles elles rendront raison aux Colloques & Synodes prouinciaux.

grande affliction. Item quand on voudra élire les Ministres de la parole de Dieu, & quād il sera questiō d'entrer au Synode, on pourra, si la necessité le requiert, à certain iour, ou plusieurs, denoncer les Prieres publiques & extraordinaires, auec le ieusne, toutesfois sans scrupule & superstition, le tout auec grande cause & consideration. Et les Eglises sont aduerties de se conformer les vnes aux autres en la celebration du ieusne, autant que faire se pourra, selon la commodité des lieux & des temps.

IV.

Du N. de Saumur, 1596.

4. La compagnie est d'aduis qu'és lieux où l'on est contraint de chommer és festes annuelles, il est loisible aux Pasteurs de faire quelques exhortations par l'aduis des Consistoires, & aux iours de la celebration de la cene, ils prendront tels textes de l'escriture que bon leur semblera pour l'edification de l'Eglise. Et les Eglises qui n'ont l'exercice qu'vn iour la semaine, seront exhortées d'en auoir plus.

Les Eglises qui ont accoustumé de faire Prieres publiques à certain iour, pourront garder l'ordre qu'elles ont longues années heureusement obserué : les autres s'y conformer selon les moyens qu'il plaira à Dieu leur en donner cy apres, & que leur edification le requerra.

V.

Du N. de Montauban, 1594.

5. & 6. Toutes les Eglises sont exhortées de faire diligemment obseruer les art. 5. & 6. du 10. chap. de la discipline. Mesme arresté pris és Synodes de Montpelier & Figeac.

Il ne se fera aucune priere, ou predication, ny aumosnes publiques aux enterremens, pour obuier à toutes superstitions: & seront exhortez ceux qui accompagnent les corps, de se comporter auec modestie durant le conuoy, meditant selon l'object qui

qui se presente, tant les miseres & briefveté de cette vie, que l'esperance de la vie bien-heureuse.

VI.

Pource que le dueil ne gist point és habits, mais au cœur; les fideles seront aduertis de s'y comporter en toute modestie, en rejettant toute ambition, hypocrisie, vanité & superstition.

CHAPITRE XI.

Du Baptesme.

ARTICLE I.

LE Baptesme administré par celuy qui n'a vocation aucune, est du tout nul.

II.

Le Docteur en l'Eglise ne peut prescher ny administrer les Sacremens, sinon qu'il fust ensemble Docteur & Ministre.

III.

Vn Payen ou vn Iuif, en quelque aage qu'il soit, ne doit estre baptisé deuant qu'estre instruit en la Religion Chrestienne, & qu'il en apparoisse par sa confession.

Du N. d'Alençon. 1637.

6. Sans permettre l'introduction d'aucune nouuelle coustume ez conuois de funerailles pour la consolation des parens, & la pratique de l'art. 5. du 10. chap. de la discipline estant recommandee à toutes les Eglises. La compagnie permet à celles qui de long temps ont quelque forme particuliere, & en ont vsé auec edification de demeurer en l'obseruation de leur ordre.

Du N. de Lyon, 1563.

1. A esté arresté qu'il ne falloit rebaptiser ceux qui auroient esté baptisez par vn Prestre. Mesme arresté pris au Synode de Poictiers.

Du N. de Gap. 1603.

1. Sur la question proposée si le Baptesme d'vn enfant baptizé par vn Prophane, sans auoir vraye vocation est suffisant? la compagnie iuge qu'il faut soigneusement oster le scandale que le peuple en pourroit receuoir: mais que tel Baptesme estant de nulle valeur, l'enfant doit estre introduit en l'Eglise de Dieu par le vray Baptesme suiuant la decision du Synode de Poictiers.

Du N. de la Rochelle. 1607.

1. Sur la question proposée si on doit baptiser ceux qui apres auoir fait long temps profession de la Religion reformée, & desia paruenus à grand âge, se trouuent n'auoir receu autre Baptesme que des sages femmes? La compagnie a iugé qu'ils le deuoient receuoir en l'Eglise par le Ministere de ceux qui ont legitime vocation, le premier estant du tout nul.

Du N. de Vitré, 1617.

3. Les deputez de Xaintonge ayans demandé si les Mores, & autres infideles venus en leurs pays, & amenez en la Chrestienté & baptisez par des Prestres sans prealable instruction ez poincts de la Religion Chrestienne, doiuent estre baptisez apres auoir deuement esté enseignez? La compagnie recognoissant qu'il y a beaucoup de defaut en la premiere action, tient neantmoins que telles personnes ne doiuent estre rebaptisées: ains qu'il doit estre suppleé à ce defaut par bonnes instructions. A quoy les Eglises, ausquelles telles gens seront addressez, sont exhortées de s'y employer de tous leur pouuoir.

Du N. de S. Mexant, 1609.

4. Sur la question proposée, si on doit tenir pour vray Baptesme, celuy qui auroit esté conferé par un Ministre deposé, à la requeste & en la presence de toute l'Eglise. La compagnie a jugé que le deposé estant appellant au Synode national, le Baptesme ne laisse d'estre valable auec les circonstances susdites, par consequent ne sera reiteré. Et neantmoins on procedera d'ores en auant iusques à excommunication contre tels deposez qui entreprendront telle chose.

Du N. de Paris, 1559.

4. Le pere & la mere estant excommuniez, leur enfans ne sera receu au Baptesme, iusques à ce que lesdits pere & mere, ou l'vn deux se soit reconcilié à l'Eglise. Sinon que le grand pere, ou la grand mere dudit enfant se presentassent, auquel cas sera receu, d'autant qu'il est leur sang issu d'eux.

IV.

Les enfans des peres & meres de l'Eglise Romaine, & des excommuniez, ne pourront estre receus au Baptesme des Eglises Reformées, encor qu'ils fussent presentez par Parreins fideles, si le pere ou la mere n'y consentent, ou le requierent, & ne se demettent de leur authorité, en quittant & cedant aux Parreins leur droit quant à l'instruction, auec promesses qu'ils souffriront que leurs enfans soient instruits en la vraye Religion.

V.

Du N. de Gap, 1603.

5. Le mot d'infidelité contenu en l'art. 5. du chap. 1. de la discipline, s'entend des peres des enfans & non des enfans mesmes.

Du N. de Montauban, 1594.

5. On ne laissera point à baptiser les enfans, encore que les peres & parreins les apportent trop tard, pourueu que l'assemblée de l'Eglise ne soit entierement departie, parce que les enfans ne doiuent porter la faute des peres, lesquels auec les parreins seront griefuement censurez de leur paresse, & du mespris des predications où ils n'auroient daigné assister.

Du N. de Charanton, 1631.

5. En procedant selon l'arresté du Synode national de Castres à l'examen des raisons rapportées par les deputez des Prouinces sur la question, s'il est licite & expedient d'administrer le Baptesme és iours de prieres publiques & ordinaires sans predication. Apres auoir ouy les resultats des deliberations desdites Prouinces. La compagnie a declaré que la predication auant ou apres le Baptesme n'est de l'essence d'iceluy, ains de l'ordre dont l'Eglise peut disposer. Et pourtant les Eglises & Prouinces seront renuoyées aux coustumes & vsages qu'elles iugeront plus conuenables à leur edification.

Les enfans aussi de ceux qu'on appelle Sarrasins ou Bohemiens, pourront estre receus au Baptesme des Eglises Reformées, aux conditions que dessus, moyennant aussi qu'il n'y ait presomption qu'ils eussent esté déja baptisez : Et apres serieuses remonstrances aux Parreins d'aduiser bien comment ils pourront s'acquitter de leur obligation & promesse qu'ils font à l'Eglise, & en outre que les Parreins & Marreines se chargent de la nourriture.

VI.

On ne fera aucun Baptesme sinon és assemblées Ecclesiastiques, où il y a Eglise publi-

publiquement dresſée, & ou elle n'eſt pas publique, & les peres & meres par infirmité craignent de les aller faire baptiſer en l'aſſemblée : les Miniſtres aduiſeront bien prudemmẽt combien ils leur doiuẽt conceder : quoy que ce ſoit qu'il y ait forme d'Egliſe, & enſemble l'exhortatiõ & priere : mais s'il n'y auoit aucune Egliſe, & ne ſe pouuoit aſſembler Compagnie, le Miniſtre ne fera point difficulté de baptiſer l'enfant du fidele à luy preſenté auec priere & exhortation. VII.

Pource que nous n'auons aucun commandement du Seigneur de prendre des Parreins & Marreines pour preſenter nos enfans au Bapteſme, on ne peut impoſer loy expreſſe aux perſonnes d'en vſer: toutesfois pource que cette coûtume eſt ancienne, & introduite pour bonne fin; à ſçauoir pour témoigner de la foy des Parreins & du Bapteſme de l'enfant, & auſſi pour entretenir la Societé des Fideles, par conionction d'amitié; ceux qui ne la voudront ſuiure, ains eux meſmes ſeuls preſenter leurs enfans, ſeront exhortez inſtamment de n'eſtre contẽtieux, mais ſe ranger à l'ordre ancien qui eſt bon & profitable.

pareillement de choisir des Parreins & des Marreines bien instruits en la Religion,& par le moyen desquels il y ait apparence qu'à vn besoin les enfans puissent estre bien enseignez.

XIII.

Touchant les noms qui sont imposez aux enfans;les Ministres rejetteront autãt qu'il leur sera possible & expedient, ceux qui restent de l'ancien Paganisme : & pareillement n'imposeront ausdits enfans les noms attribuez à Dieu en l'Escriture,comme Emanuel, & autres.ny aussi les noms d'office, comme Baptiste, Apostre,Ange. Et au reste admonesterõt les peres & Parreins de prendre les noms approuuez en l'Escriture saincte, autant qu'il leur sera possible.Que s'ils ont affection à quelque autre,on les pourra receuoir,les susdits exceptez, & ceux qui signifient quelque chose d'indecent.

Du N. de Saumur, 1596.

13. Les deputez de la Prouince de Poictou demandans si on peut imposer deux noms à vn enfant. A esté aduisé qu'il est indifferent : mais on exhorte les parreins de se tenir à la simplicité.

Du N. de Charanton, 1631.

13. Les deputez de Xaintonge ayant representé que plusieurs selon la coustume du pays, imposent aux enfant des noms qui souuent donnent occasion à des rencontres ridicules, & qu'il seroit necessaire d'y remedier. La compagnie remet à ladite Prouince d'y pourvoir par les expediens qu'elle iugera plus conuenable.

Du N. de Montauban, 1594.

14. On ne receura point les presentations des enfans au Baptesme faites par Procureur si ce n'est pour le regard des Roys ou Princes qui à cause de leurs grandes occupations, ne se peuuent tousiours trouuer sur les lieux quand le Baptesme s'administre.

XIV.

Ceux qui presenteront par Procureurs des enfans au Baptesme de l'Eglise Romaine,seront asprement censurez,comme consentans à l'idolatrie.

Du N. de Vitré, 1617.

14. Sur la demande de la Prouince du bas Languedoc,la compagnie a ordonné que les Peres & Meres qui prennent les parreins, & marraines de la Religion Romaine, pour presenter au Baptesme, leurs enfans par Procureurs faisans profession de la Religion reformée, seront poursuiuis par censures Ecclesiastiques comme aussi lesdits Procureurs,

XV.

Les Ministres admonesterõt leurs Troupeaux de se comporter en toute reuerence, lors que le Sacrement du Baptesme est administré. Et pour euiter le mépris que la pluspart du peuple fait du Baptesme, sortãt de l'assemblée, ou s'y comportant irreueremment lors qu'on l'administre. A esté aduisé qu'il sera bon desormais de l'administrer deuãt le dernier chant du Pseaume, ou pour le moins deuant la derniere benediction, & sera le peuple soigneusement aduerty de porter mesme reuerence en l'administration du Baptesme que de la Cene, veu que Iesus-Christ auec ses promesses, nous est offert en l'vn & en l'autre Sacrement.

XVI.

Du N. de Vitré, 1617.
16. *La Prouince d'Anjou ayant demandé qu'à la fin de l'article 6. du chap. 11. de la discipline soit adiousté, qu'il est enioinct aux Consistoires de proceder par censures contre ceux qui contreuiendront audit article. La compagnie n'a pas trouué bon d'y rien adiouster. Neantmoins charge les Consistoires d'exhorter les fideles de faire presenter leurs enfans au Baptesme au plutot apres leur naissance, & de censurer les rebelles iusqu'à les suspendre de la S. Cene.*

Les Consistoires auront l'œil sur ceux qui sans grandes considerations gardent leurs enfans long-tẽps sans estre baptisez.

XVII.

Encore que le mary fidele ait sa femme de Religion contraire, si n'est-il point excusé quand son enfant est presenté au Baptesme de l'Eglise Romaine, & pourtant ne sera receu à la Cene, sinon au cas qu'il l'ait

l'ait empeſché de tout ſon pouuoir.

XVIII.

Les Bapteſmes ſeront enregiſtrez, & ſoigneuſement gardez en l'Egliſe auec les noms des peres & meres, Parreins & Marreines, & enfans baptiſez. Et ſeront les Peres & Parreins tenus d'apporter vn billet, dans lequel ſoit contenu tout cela. Item le iour de la Natiuité.

XIX.

On enregiſtrera au liure des Bapteſmes les noms des peres & meres, des enfans nez de conjonction illicite, entant qu'on les pourra connoiſtre: ſinon ceux qui ſeroient nez en inceſte, afin d'eſteindre la memoire d'vne meſchanceté ſi enorme: auquel cas ſuffira de nommer la mere, auec celuy & celle qui preſenteront l'enfant. Et en tous illegitimes ſera fait mention qu'ils ſont nez hors mariage.

Du N. de Vitré, 1683.
19. *Sur la queſtion ſçauoir ſi pour le regard des enfans nez hors mariage, meſme en adultere, ou en inceſte, on vſera de la forme accouſtumée.* Engendrez de pere & mere que tu as appellez en ton Egliſe. *La compagnie eſt d'aduis qu'on n'en doit faire difficulté, d'autant que le nom de pere & mere comprend non ſeulement les plus proches qui ont engendré: mais auſſi les anceſtres iuſqu'à mille degrez: ayant auſſi egard qu'encore qu'il y ait des fautes és parens, ils ne laiſſent d'eſtre compris generalement en l'alliance.*

CHAPITRE XII.

De la Cene.

ARTICLE I.

OV il n'y a forme d'Egliſe, il n'eſt permis de faire la Cene du Seigneur.

Du N. de Montauban, 1594.
1. *Les Anciens des Egliſes communieront à la Cene auec les Pa-*

II.

II.

Les enfans au dessous de l'aage de douze ans, ne seront admis à la Cene ; mais au dessus de cet aâge, il sera à la discretion des Ministres deiuger de ceux qi seront bien instruits pour y estre receus ou non.

III.

Les Prestres, Moines, & autres Ecclesiastiques de l'Eglise Romaine ne seront admis à la S. Cene, qu'ils n'ayent fait reconnoissance publique de leur vie & Profession passée.

IV.

Les Beneficiez qui portent le nom & tiltre de leurs Benefices, & ceux qui y meslent de l'idolatrie, directement ou indirectement : soit qu'ils joüissent de leurs Benefices par leurs mains, ou par les mains d'autruy, ne seront receus à la Cene.

V.

Les Ministres seront aduertis de ne receuoir à la Cene aucun des autres Eglises, qu'il n'ait suffisant témoignage de son Pasteur, ou au defaut d'iceluy, d'vn Ancien tant que faire se pourra.

VI.

Vn homme sourd & muet, qui par signes & euidens témoignages, & gestes demon

ours au commencement de l'action & le reste du peuple en tel ordre que les Consistoires iugeront estre expediens pour l'edification de l'Eglise.

Du N. de S. Mexant. 1609.

2. Il est enioint à tous les Pasteurs en celebrant la S. Cene, de garder la simplicité ordinaire, & s'abstenir de toutes façons nouuelles, & faire passer les fideles communians, les vns apres les autres en bon ordre.

Du N. de la Rochelle, 1607.

3. Les Moines qui sortent de la Papauté ne seront receus en l'Eglise qu'ils ne soient instruicts de Rudiment de la Religion reformée, & seront par les Eglises ausquelles ils s'addresseront renuoyez aux Prouinces desquelles ils seront natifs, auec attestation de ce à quoy on les a iugez propres.

Du N. de Tonneins, 1614.

4. Il est estroitement defendu aux Synodes prouinciaux, Colloques, & Consistoires d'admettre à la S. Cene du Seigneur ceux qui entretiennent directement l'idolatrie, nourrissent en icelle leurs enfans, ont recours aux dispenses du Pape pour les pouruoir de benefices, & en iouir sous leur nom: & sont telles gens iugez indignes d'obtenir tesmoignage en l'Eglise pour estre admis aux charges importantes à la seureté d'icelle.

Du N. de Lyon, 1563.

4. Ceux qui tiendront quelques biens Ecclesiastiques sans se polluer en aucune idolatrie, & se mettront en deuoir d'en extirper toute superstition, pour le moins qu'il ne s'y en commette de leur consentement, faisans protestation par mesme moyen de renoncer à tous droit qu'ils pourroient auoir du Pape, moyennant aussi qu'iceux biens fussent notoirement employez en bons & legitimes vsages, tandis que le Roy leur permettra d'en iouïr auec liberté de conscience: ils ne seront point reiettez de la Cene.

démonſtre tant qu'il peut ſa pieté & religion, pourra eſtre receu à la Cene, quand par vne longue experience & ſainɛ̃teté, l'Egliſe pourra apperceuoir qu'il aura la foy, & ſera vrayement enſeigné de Dieu.

VII.

On doit adminiſtrer le pain de la Cene à ceux qui ne peuuent boire du vin, en faiſant proteſtation que ce n'eſt par mépris, & faiſant tel effort qu'ils pourront, meſme prenant la coupe pour obuier à tout ſcandale.

Du N. de Vertueil, 1567.

7. La compagnie n'eſt point d'aduis qu'en adminiſtrant la Cene, on diſtribuë le pain à ceux qui ne voudront retenir la coupe.

VIII.

Il demeure en la liberté des Paſteurs en diſtribuant le pain & le vin, d'vſer des paroles accouſtumées, la choſe eſtãt indifferente, pourueu qu'on en vſe a edification.

IX.

Les Egliſes ſeront aduerties que c'eſt aux Miniſtres à adminiſtrer la Coupe.

Du N. de Charanton, 1644.

9. Lors qu'és Egliſes qui ſont ſeruies par pluſieurs Paſteurs, quelqu'vn d'entr'eux ſe trouue ou par vieilleſſe ou autre accident tellement incommodé qu'il ne puiſſe adminiſtrer la coupe, il diſtribuera touſiours le pain de la Cene. Et ſera cet ordre ſuiuy en toutes les Prouinces ſans exception.

X.

D'autant qu'en la diſtribution de la Cene ſe preſentent pluſieurs perſonnes malades; qui fait que pluſieurs font difficulté de prendre le vin apres elles, les Paſteurs & Anciens ſeront aduertis d'y pouruoir prudemment & auec bon ordre.

XI.

Ceux qui auront esté long-temps en l'Eglise, & ne voudront communier à la Cene du Seigneur, s'ils le font par mépris, ou de peur d'estre obligez de renoncer à toute idolatrie, apres plusieurs admonitions, seront retranchez du corps de l'Eglise: mais si c'est par infirmité, ils seront supportez pour quelque temps, iusqu'à ce qu'ils se puissent confirmer.

XII.

Ceux qui ne se trouueront en la Congregation Chrestienne qu'au iour de la Cene, seront repris & admonnestez de faire leur deuoir.

XIII.

Les fideles qui font estat d'aller ouyr la parole de Dieu en vne Eglise, & receuoir les Sacremens en vne autre serõt censurez, & se rangeront à la plus prochaine & plus commode par l'aduis du Colloque.

XIV.

Combien qu'on n'ait accoustumé de celebrer en nos Eglises la saincte Cene plus souuent que de quatre fois l'an, toutesfois il seroit bien à desirer qu'elle se celebrast plus souuent, la reuerence qui y est

requi

requiſe eſtant gardée, pource qu'il eſt tres-vtile que le peuple fidele ſoit exercé & croiſſe en foy par l'vſage frequẽt des Sacremens, comme auſſi l'exemple de l'Egliſe primitiue nous y conuie. Et pourtant les Synodes Nationaux y pouruoiront comme le bien des Egliſes le requerra.

CHAPITRE XIII.

Des Mariages.

ARTICLE I.

LES perſonnes qui ſont en bas aage, ne pourront contracter Mariages, ſans le conſentement de leurs peres & meres, ou autres en la puiſſance deſquels ils ſont. Toutesfois quand ils auroient leurſdits peres & meres ſi déraiſonnables qu'ils ne voudroient accorder à vne choſe ſi ſaincte & profitable, meſmement le faiſant en haine de la Religion: le Conſiſtoire donnera aduis aux parties de ſe retirer par deuers le Magiſtrat.

II.

Quant à ceux qui ſont en aage & jouïſſance de leurs droits, ils ſeront aduertis par les Miniſtres & Aſſemblées publiques de l'Egli

Du N. de Vertueil. 1567.

1. *La connoiſſance du temps & âge qui rend les perſonnes capables de contracter mariages appartient au Magiſtrat.*

Du N. de Montauban, 1594.

1. *Quand quelqu'vn ne pourra obtenir congé de ſon pere de ſe marier, il ſe retirera vers le Magiſtrat. Et quand il luy aura accordé par ſa ſentence de ſe marier, les Paſteurs à ſa requiſition beniront vn tel mariage, pourueu qu'il n'y ait appel.*

Du N. de Charanton, 1644.

1. *Rapport ayant eſté fait par les deputez de Normandie, d'vn procez intenté par vn des chefs de famille de l'Egliſe de Rouen, tant contre celle qui a eſté ſans permiſſion eſpouſée par ſon fils, que contre le gré de ſes parens. La compagnie ordonne que le fils qui a eſté priué de la communion en conſequence de ce different, recherche la grace de ſon pere par tous deuoirs, ſoubſmiſſions & reſpects, ſelon la parole de Dieu, & que le pere ſoit prié & coniuré par le Conſiſtoire de limiter vn temps dans lequel il faſſe vuider l'inſtance: lequel temps paſſé le fils pourra eſtre admis à la participation de la S Cene.*

Du N. de Paris, 1565.

2. *A eſté ordonné que toutes promeſſes de mariage clandeſtines, ſeront nulles.*

Du N. de Lyon, 1563.
2. *A esté arresté que les promesses de mariage faites par contrainte, seront nulles.*

l'Eglise, de ne faire promesses de Mariage, sinon en la presence de leurs parens, amis, voisins, & gens de bien : Et ceux qui en vseront autrement, seront censurez de leur legereté, & mépris dudit aduertissement. Et seroit bon que lesdites promesses de Mariage se fissent auec l'inuocation du Nom de Dieu.

III.

Du N. de Montpelier, 1598.
3. *Les promesses de mariage faites entre personnes d'âge competant pour estre mariés, & icelles promesses faites par authorité de parens tuteurs & curateurs, sont indissolubles.*

Du N. de Gergeau. 1601.
3. *Il est remis à la prudence & liberté des Pasteurs & Eglises de faire assister les Pasteurs aux fiançailles & promesses de mariage ou non.*

Les fideles qui sont en aage, encores qu'ils ayent esté mariez, feront neantmoins cet honneur à leurs peres & meres, de ne contracter Mariage, sans leur en communiquer premierement, & à faute de ce, seront censurez en Consistoire.

IV.

Du N. de Paris, 1559.
4. *Sur ce qui a esté proposé par le Ministre d'Angers. A esté dit que celuy qui auroit fiancé vne fille lors qu'il estoit encor Papiste, estant venu à la connoissance de Dieu, encore que ladite fille ne vueille se marier en l'Eglise de Dieu, neantmoins n'est pas quitte de sa promesse, parquoy la doit solliciter à ce faire, mais elle n'y voulant consentir, il se doit contenir iusqu'à ce que le lien soit rompu par mariage, ou par paillardise de l'autre. Mesme aduis a esté donné par maistre Iean Caluin.*

Les peres & meres faisans profession de la Religion Reformée, desquels les enfans idolatres se voudroient marier auec femmes idolatres, seront aduertis autant qu'il sera possible, de détourner leurs enfans de tels Mariages ; & singulierement quand ils ne seront emancipez, les peres employeront leur puissance paternelle pour les empescher : que s'ils ne peuuent tant gagner sur eux, assistans quand on passera les contracts de Mariage, ils protesteront

ront d'auoir en horreur l'idolatrie en laquelle leurs enfans se veulent prostituer de plus en plus. Et cela fait, iceux peres pourront consentir aux promesses & conditions concernantes le dot & choses semblables : & feront apparoir au Consistoire du deuoir qu'ils auront fait pour empescher tels Mariages.

V.

On vsera desormais des paroles de futur ès promesses de Mariage, & ès fiançailles, & ne seront lesdites paroles estimées autant indissolubles que les paroles de present, veu que les paroles de present, ne promettent point le Mariage, mais le font en effet : toutesfois ces promesses par paroles de futur, ne se dissoudront sans grandes & legitimes causes.

VI.

Touchant les consanguinitez & affinitez, les fidèles ne pourront contracter Mariage, sinon entant qu'il est permis par l'Edict du Roy.

VII.

Il n'est aucunement loisible d'aller au Pape, demander dispense des empeschemens de Mariage, pource qu'en ce faisant

Du N. de Paris, 1565.

5. Sur la question si les promesses de mariage pures & simples legitimement faites par paroles de futur, se peuuent dissoudre par le consentement des parties. A esté dit que telles promesses soit par paroles de present ou de futur se doiuent inuiolablement garder: car combien que par ces paroles de futur l'execution soit differée, tant y a que les parties ne sont point moins tenues & obligées deuant Dieu à les entretenir.

Du N. de Gap. 1603.

5. On vsera de toutes censures Ecclesiastiques contre ceux qui rompent les promesses de mariage, soit qu'elles soient faites par paroles de present, soit par paroles de futur.

Du N. de la Rochelle, 1607.

5. Sur la lecture des actes du Synode de Gap, touchant les censures qui escheent à ceux qui rompent les promesses de mariage sans iuste cause. Ayant esté representé quelques difficultez qui se rencontrent en diuers lieux sur ce subiect: la compagnie a iugé que ny les Pasteurs ny les Consistoires, n'ont authorité de rompre telles promesses. & partant on les renuoyera au iugement & ordonnance legitime des Magistrats procedant par toutes sortes de reprehensions Ecclesiastiques contre ceux qui ne se rangeront à leur deuoir.

Du N. d'Alez, 1620.

9. La Prouince de Normandie desirant que toutes les Eglises se conforment à la coustume qui est entr'eux que les fiançailles se celebrent par les Pasteurs, auec prieres & exhortations aux parties pour les preparer à ce sainct estat auquel ils sont appellez. La compagnie louant ceux qui en vsent ainsi, iuge neantmoins que cela doit demeurer en la liberté des fideles, sans y astraindre aucun expressement.

Du N. de Saumur, 1596.

6. Sur la proposition faite par le deputé de Berry s'il est loisible de benir le mariage entre les cousins germains, le Roy ayant donné sur ce sa permission, interinée par le Magistrat. A esté aduisé qu'il est licite.

Du N. de Charanton, 1644.

6. La Prouince de Bretagne ayant demandé s'il doit estre permis aux Pasteurs de benir les mariages des cousins germains, auparauant qu'ils ayent obtenu la dispense de sa Maiesté. Le Synode interdit à tous de rien entreprendre de tel, attendu que le contraire est prescript expressement par les art. particuliers de l'Edit.

on aduoüe sa tyrãnie: mais on peut bien en degrez non prohibez de Dieu, & neantmoins defendus par la Police, s'addresser au Roy.

VIII.

Du N. d'Orleans, 1562.

8. Sur le fait proposé par le Ministre de Paris, le Synode est d'aduis que le mariage pretendu auoir esté rompu par la cognation spirituelle demeure ferme & en son entier, & que partant le second mariage est nul, & les seconds mariez excommuniez pour estre adulteres, jusques à ce qu'ils fassent recognoissance publique en faisant deuement apparoir de leur repentance.

Les Cognations appellées spirituelles ne sont pas mesmes comprises ny entenduës par les mots de consanguinité ou affinité, en l'Edict du Roy, & ne peuuent empescher de contracter Mariage.

IX.

Du N. de Saumur. 1596.

9. Sur la proposition faite par le deputé de l'Isle de France, comment il se faudroit porter enuers ceux qui ont contracté mariage és degrez prohibez par la parole de Dieu, soit auec ou sans dispense, & ont espousé à la Messe, & neantmoins demandent d'estre receus à repentance. A esté aduisé que tels ne peuuent estre receus à la paix de l'Eglise qu'ils ne soient separez. Mesme arresté pris au Synode de la Rochelle, touchant ceux qui viuent en mariage incestueux, quoy qu'ils ayent dispense du Pape.

Il n'est licite d'espouser la sœur de sa femme defuncte : car tels Mariages sont prohibez, non seulement par les loix; mais aussi par la parole de Dieu. Et combien que par la loy de Moyse il fust ordonné, que quand le frere seroit mort sans enfans, le frere susciteroit semence à son frere, toutesfois telle loy ordonnée pour le peuple d'Israël, a esté temporelle, regardant seulement à la conseruation des lignées dudit peuple. Il y a autre raison en la sœur de la fiancée defuncte, d'autant que l'alliance n'est contractée par commixtion de sang, pourtant vn tel Mariage doit estre receu & approuué. Toutesfois on aura égard à ce que le Magistrat, & les infirmes ne soient offensez.

X.

X.

Le fiancé ne pourra espouser la mere de sa fiancée defuncte.

Du N. de Charanton, 1644.

10. *L'Article 10. sera esclarcy en ces termes.* Le fiancé ne pourra espouser la mere de sa fiancée defuncte, sinon en cas que le Magistrat l'ait authorisé par son ordonnance, qui sera attenduë tant que le Pasteur, que par les parties contrahantes.

XI.

On ne pourra aussi espouser la tante de sa femme, estant tel Mariage incestueux: & quand bien le Magistrat le permettroit, il ne sera benit en l'Eglise. A quoy les Pasteurs prendront bien garde. Et par mesme raison est defendu le Mariage auec la Niece, ou arriere Niece, de sa femme defuncte.

Du N. de Charanton, 1623.

11. *La Province de Xaintonge ayant demandé si on peut receuoir à repentance & à la communion des Eglises vn qui aura espousé la niepce de sa femme defuncte. La compagnie iugeant vne telle conionction incestueuse, a declaré qu'il n'y peut estre receu tant qu'il continuera en ladite conionction. Mesme arresté par les Synodes nationaux de Saumur & de la Rochelle.*

XII.

Quant à espouser la vesve du Frere de sa femme, l'honnesteté ny la bien-seance ne le peuuent permettre.

Du N. de Montauban, 1598.

12. *Sur la question proposée par le Colloque de Foix, touchant celuy qui auroit fiancé la vefue d'vn qui auroit espousé sa sœur en premieres nopces. La compagnie a iugé que ce mariage n'est incestueux ny compris audit art. attendu que l'affinité cesse par la mort, & ne passe outre les personnes coniointes par ladite affinité.*

XIII.

Nul ne pourra espouser apres le deceds de sa femme, celle auec laquelle il auroit commis adultere du viuant de sa femme, sinon que tel Mariage fust authorisé par le Magistrat.

XIV.

Comme ainsi soit que la principale occasion du Mariage, soit d'auoir lignée & fuïr paillardise; le Mariage d'vn homme notoirement Eunuque, ne pourra estre receu ny solemnisé en l'Eglise Reformée.

XV.

Les Mariages ſeront propoſez au Conſiſtoire auec Atteſtation ſuffiſante des Promeſſes.

XVI.

Du N. de Montpellier, 1598.

16. Sur la queſtion propoſée en conſequence de l'art. 16. du 13. chap. de la diſcipline: s'il eſt loiſible de donner atteſtation à ceux qui ſe veulent marier hors leurs Egliſes pour euiter les ſortileges & nouemẽts d'eguillettes, (qu'on appelle.) La compagnie a eſté d'aduis que cela ne deuoit eſtre permis, ains ſeront exhortez de ne donner lieu à telles craintes procedantes d'incredulité ou infirmité. Et ſeront aduertis tous fideles de ſe munir de la parole de Dieu contre telles illuſions, & apporter plus de reſpect, attention & deuotion à la benediction de leurs Mariages qu'on ne fait d'ordinaire. Meſme arreſté pris au S. N. de la Rochelle. 1607.

Les Annonces ſe feront és lieux où les parties ſont reſidentes & conneuës, & ſi elles veulent ſolemniſer leurs Mariages ailleurs que là où les Annonces aurõt eſté faites, elles prendront Atteſtation ſuffiſante de la publication des trois Annonces.

XVII.

Du N. de S. Mexant. 1609.

17. Sur la demande des deputez de Poictou comment on ſe doit comporter ſi en la publication des annonces il aduient oppoſition auant qu'elles ſoient entierement publiées. La compagnie iuge que ſi l'oppoſition eſt faite ſans l'authorité du Magiſtrat, les Conſiſtoires peuuent paſſer outre à la publication, non au contraire ſi l'authorité du Magiſtrat y interuient: ſinon que le Magiſtrat defendiſt ſeulement la celebration ou benediction nuptiale, non la publication des annonces.

Du N. de Tonneins, 1614.

17. La Prouince de l'Iſle de France requerant vn reglement pour la lecture des annonces des Mariages à ce qu'elles ſe publient à l'aduenir par le lecteur, & non par le Paſteur. La compagnie a remis cela à la liberté & diſcretion des Conſiſtoires.

Les Annonces ſe feront par trois Dimanches és lieux où il y aura Preſches, & aux autres lieux quand les Prieres communes ſe pourront faire. Quoy que ce ſoit les Annonces doiuent eſtre continuées l'eſpace de quinze iours, apres lequel temps ſe pourront faire les Eſpouſailles en l'aſſemblée, & meſmes au troiſiéme Dimanche.

XVIII.

Du N. de Vitré, 1617.

17. La Prouince de Berry ayant demandé pour expoſition de l'art. 17. du 13. chap. de la diſcipline, comment on ſe comportera lors qu'en l'aſſemblée publique on benit vn Mariage, s'il ſe preſente quelqu'vn qui s'y oppoſe: La compagnie a iugé, qu'il eſt laiſſé à la prudence des Conſiſtoires d'en vſer comme ils verront eſtre expedient.

Ceux qui demeurent és lieux où l'exercice ordinaire de la Religion n'eſt pas eſtably, pourront faire publier leurs Annonces és Temples de l'Egliſe Romaine, entant que c'eſt choſe purement politique.

XIX.

XIX.

Les Eglises ne marieront personne sans en auoir ample cõnoissance & approbatiõ.

XX.

Quãd il y aura l'vne des parties de contraire Religion, les promesses de Mariage ne seront receuës ne publiées en l'Eglise: sinon que la partie de contraire Religion soit suffisamment instruite, & ait protesté publiquement en l'Eglise du lieu où ladite partie sera conneuë, qu'en bonne conscience elle renonce à toute idolatrie & superstition, nommément à la Messe, & veut moyennant la grace de Dieu continuer le reste de ses iours en la pureté de son seruice: de laquelle instruction connoistra le consistoire. Et ne sera loisible à aucun Pasteur ny aux Consistoires de faire autrement, à peine de suspension, & mesme deposition de leur charge.

XXI.

Si l'vne des parties qui se veulent marier est excommuniée, le Mariage ne sera receu en l'Eglise, sinon que l'excommuniée fasse reconnoissance de ses fautes. Quant à ceux qui sont suspendus de la saincte Cene, le Consistoire pourra leur

Du N. de Charanton, 1631.

18. *Sur la remonstrance de la Prouince de Xaintonge, la compagnie a ordonné à ceux qui selon l'art. 18. du 13. chap. de la discipline font publier leurs annonces és Temples de l'Eglise Romaine, de porter à l'Eglise voisine du lieu de leur demeure l'attestation de leur Religion & de leurs contracts, en laquelle aussi leurs annonces seront publiées pour obuier à toutes surprises.*

Du N. de Montpellier, 1598.

20. *Sur l'examen du 20. art. du 13. chap. de la discipline. L'Eglise reformée en la maison de Madame sœur du Roy, demandant aduis comme elle se doit conduire au mariage de Madame auec Monsieur le Prince de Lorraine, attendu que iusques icy elle ne l'a pû empescher, bien qu'elle y ait employé l'authorité du Synode Prouincial, & de plusieurs personnages notables tant de ce Royaume, que hors d'iceluy. La compagnie en approuuant ce deuoir a iugé ce mariage n'estre nullement loisible [illegible] en nos Eglises: qu'à cet fin lettres luy en seront escrites. Et est enioint à tous Ministres d'obseruer soigneusement l'article.*

Du N. de S. Mexant, 1609.

20. *Sur la proposition faite, si en faueur de quelque Grand qui auroit choisi vne partie Papiste, laquelle consentiroit de receuoir la benediction du mariage d'vn Pasteur, pourueu qu'il ne voulust exiger d'elle la profession de la Religion reformée, il seroit licite de relascher quelque chose de la rigueur de l'article. A esté ordonné qu'il sera exactement obserué & également à l'endroit de toutes personnes de quelle qualité & condition qu'elles soient.*

Du mesme Synode.

20. *A la question des deputez du bas Languedoc, que pour obuier à la legereté de plusieurs, on ne reçoiue telles personnes deuant qu'elles ayent participé à la S. Cene. La compagnie sans rien changer de l'art. a laissé cela à la prudence des Consistoires.*

Du mesme Synode.
21. Il est remis à la prudence des Consistoires de iuger, & ordonner du temps auquel vn homme pourra espouser vne seconde femme apres la mort de la premiere.

permettre de se marier nonobstant la suspension, toutesfois auec connoissance de cause.

XXII.

Les Annonces des vefves qui se remariét ne seront publiées en l'Eglise, que sept mois & demy pour le moins apres le decez de leurs maris, pour obuier aux scandales & inconueniens qui en pourroient aduenir : excepté lors qu'il sera interuenu iugement du Magistrat au contraire.

XXIII.

Du N. de Lyon, 1563.
23. Sur la question, si on peut benir le mariage en la maison d'vne personne malade de maladie qui l'empesche de cheminer? R. Il n'est licite. Que s'il ne peut aller en l'Eglise qu'il s'y face porter.

Le Mariage sera benit publiquement en la compagnie des fideles, & ce par le Ministere des Pasteurs, & non d'autres.

XXIV.

Il est bon pour l'ordre de l'Eglise de ne solemniser Mariages és iours que la saincte Cene sera celebrée ; & cet ordre ne sera rompu que pour grandes raisons dont le Consistoire connoistra. Les Mariages aussi ne seront solemnisez és iours du ieusne public.

XXV.

Du N. de Montauban, 1598.
25. Il n'est [illegible] de la bien seance des Chrestiens, que les fiancez demeurent en vn mesme [illegible].

Ceux qui estans fiancez auront habité ensemble auant qu'estre legitimement mariez, soit que leur faute vienne à connoissan

noissance deuant ou depuis le Mariage benit, feront reconnoissance publique de cette faute, ou bien deuant le Consistoire, selon la discretion d'iceluy. Et cela aduenant deuant le Mariage benit, sera procedé audit Mariage, telles solemnitez obseruées que le Consistoire aduisera. Excepté ceux qui auront habité ensemble pendant le temps de leur ignorance, sans mépris & contemnement de l'ordre Ecclesiastique. Item ceux qui auroient habité ensemble, lors qu'il n'y auoit Eglise dressée és lieux de leur demeure, ou en la Prouince. Tous lesquels serõt seulement appellez au Consistoire, afin que le Mariage soit ratifié & benit en l'Eglise, si le Consistoire voit qu'il soit expedient.

XXVI.

Pour euiter les inconueniens qui aduiennent par trop dilayer la benediction des Mariages, les parties, & ceux en la puissance de qui elles sont, seront aduerties de ne dilayer ladite benediction plus de six sepmaines s'il est possible.

XXVII.

Les Mariages seront enregistrez & soigneusement gardez en l'Eglise.

XXVIII.

Du N. de Lyon, 1563.
29. Les freres sont d'aduis que le second mariage contracté par celuy qui auroit laissé la premiere femme à cause de ladrerie est nul, & partant ne peut estre receu à la Cene, sans separation de la seconde femme & reparation du scandale.

Les fideles qui auront leurs parties conuaincues d'adultere seront admonnestez de se reünir auec elles : que s'ils ne le veulent faire, on leur declarera la liberté qu'ils ont par la parole de Dieu : toutesfois si cela aduenoit à vn qui eust charge en l'Eglise, il ne pourra reprendre sa femme, & exercer sa charge.

XXIX.

Du N. de Vitré, 1583.
29. Sur la question, sçauoir s'il est loisible à vn homme duquel la femme est deuenuë ladresse, de se remarier à vne autre, la compagnie a esté d'aduis que suiuant la sentence de Iesus Christ, il n'est loisible de se remarier à vne autre femme du viuant de la premiere, sinon pour la seule cause d'adultere. Que celuy qui demande de se pouuoir marier ne le peut faire, partant doit estre exhorté à prier Dieu, & se contenir du viuant de sa femme à laquelle il donnera toute assistance qu'il pourra.

Du N. de la Rochelle, 1607.
29. La compagnie suiuant les aduis des Synodes de Lyon & Vitré, declare nuls les mariages de ceux qui auroient contracté mariage auec autres leurs parties viuantes, combien qu'elles soient sequestrées pour cause de ladrerie.

Pour regler la dissolution des Mariages à cause d'adultere, la partie offensée pourra poursuiute en iugement & deuant le Magistrat la partie qui aura offensé iusques à ce que par sentence definitiue, & dernier iugement, elle soit deuëment conuaincuë : de laquelle sentence la partie offensée fera apparoir au Consistoire, lequel luy fera entendre la liberté qu'elle a selon la parole de Dieu. Mais pour les difficultez de ce temps, on conseille aux Ministres de ce Royaume, de ne remarier les parties ausquelles il est libre de se pouruoir ailleurs. Et pour le regard de la partie qui a offensé, sera procedé auec grande & meure deliberation, auant que luy declarer sa liberté.

XXX.

XXX.

S'il aduiết qu'apres les promesses faites & auant l'accomplissement du Mariage, la fiancée se trouue auoir paillardé auant lesdites promesses ou apres, & que cela eust esté inconneu à celuy qui luy auoit promis Mariage, apres sentence definitiue, comme dessus, le Consistoire pourra proceder à nouueau Mariage : la fiancée aura mesme liberté s'il se trouue que le fiancé ait paillardé auant lesdites promesses.

Du N de Lyon, 1563.

30. Vn ieune homme fait promesse de mariage à vne fille, & proteste deuant les parens & à plusieurs fois qu'il ne la prendroit en mariage si elle n'estoit vierge. Elle luy donnant tousiours asseurance de sa virginité & la fille le maintenant aussi, il demande s'il est quitte de sa promesse, parce qu'il se dit auoir esté trompé. On respond que pourueu qu'il appareisse de la paillardise, & qu'il ne l'ait sceu auparauant, on est d'aduis qu'il est libre.

Le Synode de saincte Foy est d'aduis que d'autant que le mariage est vne alliance mixte, les parties s'adresseront au Magistrat selon la sentence duquel le Consistoire se gouuernera.

XXXI.

Les femmes desquelles les maris s'en seront allez & absentez long temps pour marchandises, ou autres causes, se pouruoiront deuant le Magistrat, si elles demandent d'estre remariées.

Du N. de la Rochelle, 1607.

31. Les femmes de ceux qui sont absens pour crimes ne peuuent contracter mariage en bonne conscience auec autres, tant que leurs maris seront viuans.

XXXII.

Quant aux femmes des Prestres & Moines, qui se reuoltent & retournent à l'idolatrie, chantans Messe ou r'entrans en leurs cloistres, dont ils estoient sortis auparauant, elles sont aduerties de n'habiter auec leursdits maris pendant leur Apostasie, pour ne charger le Mariage de blâme & opprobre ; & aussi ne pourront se marier à d'autres, que le premier Mariage ne soit dissout par le Magistrat.

Du N. de Poictiers, 1560.

32. Sur la question, si la femme qui est tenuë d'vn Prestre pour concubine, combien qu'elle proteste que ce soit son mary, & que le Prestre luy declare en secret qu'il la tient pour sa femme, le niant toutesfois en presence de tesmoins doit estre retranchée de l'Eglise, elle doit faire toute diligence de sommer le Prestre à ce que le mariage soit accomply & benit en l'Eglise. Et au cas que le Prestre le refuse, elle se doit separer de luy, afin qu'elle soit receuë en l'Eglise apres qu'on aura connu sa repentance.

CHAPITRE XIV.

Des Reglemens, ou aduertissemens particuliers.

ARTICLE I.

AVCVN ne sera receu à la Communion de l'Eglise, qu'il n'ait prealablement renoncé publiquement à toutes idolatries & superstitions de l'Eglise Romaine, nommément à la Messe.

II.

Il n'est point permis à l'homme fidele de s'entremesler d'aucune chose où il y ait de l'idolatrie conjoincte, comme de ce qu'on nomme le Baisemain, ou le dedans de l'Eglise : faire dire des Messes, Vigiles, & nourrir les Moines qui ne sont ordonnez que pour seruir à cela : mais de tenir Priorez, censes, rentes, Chapelaines, & dixmes, pour en rendre le reuenu aux Ecclesiastiques, entant qu'ils en sont Seigneurs temporels, c'est chose indifferente, & en la liberté de ceux qui le voudront faire : Neantmoins les fideles sont aduertis de ne s'entremesler de telles choses s'il s'y trouue des abus, & y a apparence de quelque

conse

Du N. de Paris, 1559.

1. Sur la proposition faite touchant ceux qui accompagnent leurs maistres entrans és Temples des Papistes encore qu'ils ne flechissent point le genouil, neantmoins pour les scandales qui en peuuent aduenir aux infirmes, ils sont à reprendre. Quant aux exemples qu'ils amenent ordinairement de Naaman & du Duc de Saxe, lors qu'ils donneront temoignage public à l'exemple de ceux là de ne se vouloir polluer, ny consentir aux idolatries qui se commettent és Temples où ils hantent, ils seront supportables.

Du N. de Charanton, 1631.

1. Sur la demande faite par la Prouince de Bourgongne, si les fideles suiuans la confession d'Auxbourg pourront estre receus à contracter mariages, & presenter des enfans au Baptesme en nos Eglises sans abiuration precedente des opinions qu'ils tiennent contraires à la creance desdites Eglises. Le Synode declare qu'attendu que les Eglises de la confession d'Auxbourg conuiennent auec les autres Eglises reformées és principes & poincts fondamentaux de la vraye Religion, & qu'il n'y a en leur culte, ny idolatrie ny superstition. Les fideles de ladite confession qui auec esprit de charité & vrayement paisibles, se rangent és assemblées publiques des Eglises reformées de ce Royaume, & desirent leur communion, pourront sans faire abiuration estre receus à la S. Cene, & contracter mariages auec les fideles de nostre confession, & à presenter en qualité de parreins des enfans au baptesme : promettans au Consistoire qu'ils ne les solliciteront iamais à contreuenir soit directement soit indirectement à la doctrine creuë & professée en nos Eglises : mais se contenteront de les instruire és choses dont nous conuenons tous.

Du N. de Castres, 1626.

1. La compagnie remet à la prudence des Consistoires, le iugement des censures qui doiuent estre appliquées à ceux qui assistent aux Baptesmes, benedictions de mariages, & conuois de funerailles de ceux de l'Eglise Romaine.

Du N. de Saumur, 1596.

2. Sur la question si vn Magistrat ou Iuge de la Religion reformée peut deferer le serment aux Catholiques Romains sur le Crucifix, Reliques, Autel, Custodi, & autres choses appartenantes à l'idolatrie, eux le requerans. La compagnie ordonne que le Iuge fidele ne doit deferer à aucun tel serment, ains exhorter les parties de iurer par le vray Dieu, que si les parties ne le veulent & insistent à iurer autrement pourueu qu'elles se contiennent és ordonnances du Roy, le Iuge le peut receuoir.

consequence mauuaise, dequoy les Consistoires & Colloques iugeront prudemmẽt.

III.

Ceux qui par moyens illicites, comme par Bulles de Pape, ou achapt de deniers tiendront les Benefices, & pareillement ceux qui entretiendront l'idolatrie directement ou indirectement, sont declarez indignes d'estre receus à la Communion de la saincte Cene. Quant aux Benefices desquels on pourroit quelqu'vn par droict de Patronnage, soit par prouision du Seigneur Patron Laic, soit par collation de l'Euesque. Les fideles sont aussi aduertis de n'en receuoir aucun qu'on leur vueille bailler, sous condition tacite ou expresse de quelque seruice dedié à l'idole.

IV.

Les Imprimeurs, Libraires, Peintres, & autres Artisans, & en general tous fideles, notamment ceux qui ont charge en l'Eglise, seront admonestez de ne faire aucune chose de leur estat qui depende directement des superstitions de l'Eglise Romaine. Et quant aux faits particuliers, & à la correction qui y échet, ce sera au Consistoire d'en iuger.

V.

Du N. de Gap. 1603.
2. *Sur la question, s'il est loisible de prester serment deuant le Magistrat, mettant la main sur la Bible. La compagnie iugeant telle ceremonie de dangereuse consequence, on n'en doit point vser, mais se contenter de leuer la main.*

Du N. de Charanton, 1631.
2. *La compagnie a approuué la sentence rendue par le Synode de Xaintonge, qui a iugé que les fideles ne doiuent demander que les parties de contraire Religion iurent sur le Crucifix ou sur la Croix.*

Du N. de Figeac, 1579.
2. *Ceux de la Religion qui iouissent des dismes, leur sera demandé qu'ils ayent à les employer à bons vsages comme à l'entretenement du Ministere, subuention aux necessitez, instruction d'escoliers, comme membres de l'Eglise, & nullement à leur profit particulier, sur peine d'estre censurez iusqu'à la suspension de la Cene. Mesme arresté pris és Synodes nationaux de Paris, Lyon & Vitré.*

Du N. de Montauban, 1594.
3. *Ceux qui tiennent des benefices par collation Royale, & sans charge d'ames, seront exhortez d'employer vne bonne partie de leurs reuenus à bons & droits vsages, comme à l'entretenement du vray seruice de Dieu, & des pauures: autrement il sera procedé contr'eux iusqu'à la priuation de la S. Cene.*

Du N. de Gap, 1602.
3. *Le Synode a iugé que les Seigneurs & Gentils-hommes de la Religion reformée qui ont des Chapelles és Temples où se dit la Messe, ne peuuent en bonne conscience les faire restablir, encore qu'ils ne puissent garder le Domaine qui y est annexé qu'en les restablissant.*

Du N. de Charanton, 1631.
4. *La compagnie ne pouuant rien adiouster ny changer à l'art. 4. du 14. chap. de la discipline, renuoye à la Prouince de Normandie, d'establir pour son vsage particulier le Reglement qu'elle iugera plus conuenable à l'edification des Eglises de son departement.*

Du N. de Montauban, 1594.

5. Veu que les Notaires en plusieurs lieux vacquent à boutiques ouuertes à passer toute sorte de contracts & transactions ; à quoy plusieurs d'entre le peuple sont occupez, au lieu de sanctifier le iour du repos. A esté aduisé que les Notaires ne passeront contracts le iour de dimanche, si ce ne sont contracts de mariage, testament, accords de differens & procez entre les parties, ou choses qui ne peuuent estre differées. Esquels cas, qui sont de necessité ou de charité, on pourra passer tels contracts audit iour, pourueu qu'on le fasse hors des heures de l'exercice de la Religion, & sans ouurir les boutiques, tant que faire se pourra.

V.

Les Notaires, Secretaires, & autres qui par le déu de leurs charges, sont obligez à signer & seeller indifferemment les choses qui leur sont presentées, ne seront repris pour auoir receu testamés, passé contracts, & expedié lettres des choses qui concernent l'idolatrie, ny les iuges pour auoir iugé des causes concernantes les biens Ecclesiastiques, & l'execution de l'Edict.

VI.

Les Arbitres ne se mesleront aucunement des choses concernantes l'idolatrie, directement, ou indirectement.

VII.

Les Aduocats & Procureurs ne pourront postuler és causes qui tendent à oster le Presche & establir la Messe. Et en general ne leur sera permis de donner conseil aux Ecclesiastiques Romains és causes qui tendent directement ou indirectement à l'opprobre de l'Eglise.

VIII.

Ny les Euesques, ny les Officiaux, ny les Archidiacres tels qu'ils sont à present, n'ont de droict aucune iurisdiction Ecclesiastique ny Ciuile. Toutesfois pource

ce que les fideles sont quelquesfois contrains d'aller pardeuant eux, pour obtenir leur droict, lequel autrement ne pourroit estre obtenu, ils s'y pourront addresser, y estans renuoyez par le Magistrat, auquel premierement ils s'addresseront.

IX.

Les Aduocats fideles ne doiuent postuler aucunement, ny plaider deuant les Officiaux, sinon és cas pour raison desquels on peut poursuiure son droict deuant eux, suiuant l'article precedent.

Du N. de Charanton, 1623.

9. La Prouince de Dauphiné ayant demandé si les Consistoires peuuent contraindre par censure Ecclesiastique vn Aduocat à deposer contre sa partie, des choses que ladite partie luy auroit communiquées en secret. Le Synode considerant que les aduocats sont obligez par le deuoir de leur charge, de tenir sous silence les choses qui leur ont esté confiées par leurs parties, iuge que les Consistoires ne les doiuent point presser sinon en cas de crime de leze Maiesté, ou autres importantes considerations.

X.

Ce n'est chose illicite de soy d'exercer les iurisdictions ciuiles & procuratiõs sous les Ecclesiastiques, lesquelles ne touchent rien à ce qu'ils appellent la spiritualité.

XI.

Les fideles ne pourront rien obtenir, ny faire jetter Monitoire, ny Excommunication de l'Eglise Romaine.

Du N. de Tonneins, 1614.

11. Sur la remonstrance des deputez du haut Languedoc, qu'attendu l'vtilité qu'on rapporte des Monitoires obtenus contre ceux de l'Eglise Romaine pour tirer d'eux la verité, il seroit à propos que la demande en fust permise, & l'art. 11. du 14 chap. rayé. Le Synode a ordonné que l'art. demeureroit sans changement. Mesme arresté pris és Synodes de Montpellier & d'Alez.

XII.

D'autant qu'il n'est licite ny expedient d'aller ouyr les Prescheurs de l'Eglise Romaine, ou autres qui se sont ingerez sans aucune legitime vocation, les Troupeaux seront empeschez par leurs Pasteurs d'y aller

Du N. de Vitré, 1617.

12. & 13. Pource que l'on voit que l'impieté & indifference de religion se glissent & accroissent de plus en plus au grand deshonneur de la gloire de Dieu, & blâme de la vraye Religion. Il est enioint tres-expressement à toutes les Eglises d'obseruer exactement les articles 12. & 13. du dernier chap. de la discipline, sans acception de personnes, & en rendre compte aux Colloques & Synodes qui sont chargez d'y auoir l'œil, & vser de griefues censures contre les Consistoires qui ne s'acquitteront de leur deuoir.

aller; & ceux qui iront, seront appellez au Consistoire, & censurez selon l'exigence du cas.

XIII.

Les Seigneurs Gentilshommes & autres seront admonnestez de n'entretenir en leurs maisons des personnes scandaleuses & incorrigibles, & sur tout s'ils y souffrent des Prestres, chantans Messe ou dogmatisans, pour débaucher leurs domestiques, ou si de nouueau ils en prennent & reçoiuent à leur seruice.

XIV.

Les peres & meres seront exhortez de prendre soigneusement garde à l'instruction de leurs enfans qui sont la semence & pepiniere de l'Eglise. Et ceux qui les enuoyeront à l'Escole des Prestres, Moines, Iesuites, & Nonnains, seront poursuiuis par toutes censures Ecclesiastiques. Seront aussi admonnestez ceux qui mettens leurs enfans pour estre Pages ou autrement, és maisons des Seigneurs & Gentilshommes de Religion contraire.

XV.

Ceux qui auront des freres, sœurs, ou autres parens, ayans quitté leur Monastere pour

Du N. de Gap, 1603.

14. Sur l'appel du sieur Paul la Ville, du iugement du Synode de Viuarez portant qu'il sera procedé iusques à excommunication contre luy s'il ne retire son fils du College des Iesuites de Tournon. La compagnie approuuant la seuerité dudit Synode contre ledit la Ville, luy defend de renuoyer son fils à Tournon : ordonnant contre son qu'en cas qu'il obeisse à cette ordonnance, il soit restably en sa charge, & toutes censures contre luy cessent.

Du N. de S. Mexant. 1609.

14. A la demande des deputez de Viuarez, s'il seroit expedient de prescrire le temps auquel on peut proceder iusqu'à l'excommunication contre ceux qui enuoyent leurs enfans aux Iesuites. Le Synode a iugé que cela deuoit demeurer à la prudence des Consistoires.

Du N. de Charanton, 1631.

14. Il est enioint à toutes les Prouinces de pratiquer soigneusement l'exhortation portée tant par le 6. art. des obseruations du N. de Charanton 1623. sur la discipline, que par le cinquiéme des faits particuliers de celuy de Castres, & de ranger à leur deuoir par tous moyens legitimes & possibles ceux qui font instruire leurs enfans par des Prestres, & les enuoyent à l'escole des Iesuites. Mesme aussi pris au Synode d'Alençon,

pour seruir à Dieu en liberté de consciẽce, seront exhortez de les assister & pouruoir selon le deuoir d'humanité & parentage.

XVI.

Les Ministres, ny autres de l'Eglise, ne pourront faire imprimer liures, composez par eux ou autres touchant la Religion, ny autrement pour les publier, sans les communiquer au Colloque, ou si besoin est au Synode Prouincial, & en cas que la chose presse, aux Academies, ou aux prochains Pasteurs.

Du N. de Castres, 1626. 16. *Le Synode enioint à toutes les Eglises de rendre compte aux Colloques, & Synodes Prouinciaux des contrauentions faites à l'art. 16. du 14. chap. de la discipline. Enioint aussi aux Colloques, & Synodes de censurer ceux qui se trouueront l'auoir violé, soit qu'ils ayent fait imprimer leurs meditations, soit qu'ils ayent fait publier des liures de controuerse.*

Du N. d'Alençon. 1637. 16. *Toutes les Prouinces se tenans à la pratique exacte de l'art. 16. du dernier chap. de la discipline, prendront chacune à son égard les expediens qu'elles iugeront plus propres pour l'execution d'iceux. Mesmes arresté pris és Synodes d'Alez & Charenton. 1623.*

XVII.

Ceux qui mettent la main à la plume pour traitter en poësie les Histoires de l'Escriture saincte, sont aduertis de n'y mesler les fables poëtiques, & de n'attribuer à Dieu le nom de Faux Dieu, & de n'adjouster ou diminuer à l'Escriture saincte, ains se tenir au plus pres des termes d'icelle.

Du N. de Priuas, 1612. 17. *Les Consistoires des lieux où il y a des Imprimeurs sont exhortez de prendre garde aux impressions des Pseaumes & ce que dans les Calendriers qu'on y adiouste rien n'y soit mis d'iniurieux contre l'honneur des particuliers. Et les sieurs Pasteurs de l'Eglise de Geneue sont priez de tenir la main à ce que les Imprimeurs se conforment au present article.*

XVIII.

Les liures de la Bible, soit Canoniques ou autres, ne seront transformez en comedies ou tragedies.

XIX.

Les Eglises ou il y aura des Imprimeurs, les aduertiront de n'imprimer liures qui concernent la Religion, ou la Discipline Ecclesiastique, sans premierement les

Du N. de Castres. 1626. 19 *Les Eglises ausquelles il y a des Imprimeurs seront aduerties de prendre garde que lesdits Imprimeurs ne s'ingerent point à inserer dans les Calendriers des remarques d'histoires qui puissent tirer à cause nos Eglises, & augmenter les animositez de nos aduersaires.*

Du N. de Charanton, 1644.

19. Sur la remonstrance des Prouinces d'Aniou & de l'Isle de France. Toutes les Eglises des lieux esquels il y a des Imprimeurs, sont particulierement chargées de ne souffrir qu'aucun changement soit fait ny en la version de l'Escriture S. ny en la Rime des Pseaumes, ny dans le Texte de la confession de Foy, Liturgie & Catechisme, sans l'ordre expres du Consistoire, authorisé par le Synode prouincial.

Du N. de Vitré, 1617.

21. Sur la proposition qui a esté faite, les Eglises sont aduerties que d'autant que par l'Edict du Roy, les artisans sont obligez à chommer les iours de festes obseruées par l'Eglise Romaine, outre le iour du Dimanche. Il est laissé à la prudence des Consistoires de faire assembler le peuple pour ouyr la predication ou prieres publiques, & en cela ils suiuront ce qu'ils trouueront expedient & d'edification.

auoir communiquez au Consistoire, pour les inconueniens qui en sont arriuez. Seront aussi exhortez les Imprimeurs, Libraires & Colporteurs de ne vendre liures appartenans à l'idolatrie, scandaleux, contenans impieté, & qui pourroient corrempre les bonnes mœurs.

XX.

Encore que les Prestres s'vsurpent faussement les dismes à raison de leur administration ; neantmoins ils doiuent estre payez, eu égard au commandement du Roy, & pour euiter sedition & scandale.

XXI.

Les fideles seront exhortez de ne commettre aucun scandale en œuurant és iours chomables suiuant l'Edict.

XXII.

Toutes vsures seront tres-estroictement prohibées & reprimées, & se reglera-on par matiere de prest, selon l'ordonnance du Roy, & la regle de charité.

XXIII.

Toute violence & parole iniurieuse contre ceux de l'Eglise Romaine, mesmement contre les Prestres & Moines seront non seulement empeschées, mais aussi reprimées tant que faire se pourra.

XXIV.

XXIV.

Les iureurs, qui par colere ou legereté prennent le nom de Dieu en vain, & autres qui dechirent la Majesté du Seigneur, seront griefuement censurez, & apres vne ou deux admonitions, s'ils ne desistent seront suspendus de la Cene : & les blasphemateurs outrageux, comme aussi les renieurs & semblables ne seront aucunement tolerez en l'Eglise, ains dés la premiere faute seront censurez iusqu'à la suspension de la saincte Cene, & s'ils continuent seront publiquement excõmuniez.

XXV.

Les Eglises admonnesteront les fideles tant hommes que femmes, d'auoir la modestie recommandée, & singulierement en leurs habits, & donneront ordre de retrancher les superfluitez qui s'y commettent. Toutesfois lesdites Eglises n'en ferõt ordonnance, comme de chose appartenante au Magistrat; mais feront par toutes remonstrances que les ordonnances du Roy sur ce faites, soient diligemmẽt obseruées.

XXVI.

On ne pourra priuer personne de la Communion de la S. Cene, pour quelque

Du N. de Castres, 1626.

24. 25. & 26. Sur la lecture des art. 24. 25. & 26. du dernier chap. de la discipline, a esté resolu de dresser l'article suiuant pour estre leu en toutes les Eglises.

D'autant que l'ire de Dieu se manifestant à plein du Ciel sur l'impieté des hommes, fond notamment sur ceux qui apres auoir esté honorez de la vocation d'enhaut, osent detenir la verité en iniustice, pour s'enueloper és souillures de ce monde, & changer la grace de Dieu en dissolution. Le Synode national des Eglises reformées de France, assemblé par la permission du Roy en la ville de Castres, ne pouuant sans estre nauré d'vne iuste douleur, ietter les yeux sur les debordemens qui regnent, apres tant de desolations, entre ceux qui se disent membres de l'Eglise, quoy qu'en effect ils deshonorent la profession de la vraye Religion, par vne vie licencieuse, & renient entant qu'en eux la force de la pieté par vne mécognoissance ouuerte de la bonté de Dieu, a arresté que pour preuenir l'ardeur de sa grande colere, émouuoir de plus en plus les entrailles de ses compassions paternelles desquelles il luy a pleu se souuenir en frappant son heritage, & obtenir de sa faueur dans le cours d'vne vie mieux reiglée la continuation de la paix qu'il a renduë contre toute esperance à vn peuple contredisant, qui auoit tãt prouoqué sa ialousie, & qui paroist auiourd'huy auoir si peu profité sous la verge de son chastiment. Toutes les Eglises seront sollicitées, par toutes sortes d'exhortations à s'humilier par toute serieuse repentance deuant sa Maiesté, retrancher entierement l'affectation, le luxe, la bigarrure & somptueuse superfluité des habits, les ornemens & passetemps indecens, comme frisures lasciues, fards, ouuerture de sein, danse, bals, masquerades, feste des Roys, carnevals, & toutes autres œuures infructueuses de tenebres; afin que tous fideles reformans leurs mœurs, & produisans des fruicts dignes de repentance, se demonstrent par leurs bonnes œuures, religieux gardiens du precieux depost de la verité salutaire. Est aussi enioinct à tous Consistoires de reprimer soigneusement en l'authorité de Dieu, l'insolence de tous ceux qui faisans gloire de leur ignominie, pourroient entreprendre à l'aduenir de resister par la continuation de leur conuersation desreglée, aux remonstrances qui leur seront addressées au nom du Seigneur.

Et pour paruenir auec plus de facilité à l'execution de ce sainct Reglement, en faire lecture publique par toutes les Eglises, & rendre compte de l'obseruation d'iceluy aux Colloques & Synodes prouinciaux, à peine de respondre des contrauentions qui y seront faites, en leur propre & priué nom.

Du N. de Vitré, 1583.

26. Sur la question si on doit tolerer vne femme fidele mariée auec vn mary de religion contraire, estre habillée autrement que la modestie Chrestienne ne porte quand son mary le luy commande, & qu'à faute de ce faire, elle tomberoit en piques, & mauuais menage auec luy. La compagnie est d'aduis qu'elle soit tolerée pour euiter l'inconuenient susdit, hormis és iours de la Cene, & si elle presentoit vn enfant au Baptesme; esquels cas elle s'habillera modestement pour temoigner son humilité & modestie Chrestienne.

façon d'habit laquelle seroit ordinaire & accoustumée en ce Royaume : mais en ce rang on ne doit comprendre ceux qui portent notoire marque d'impudicité, dissolution, nouueauté trop curieuse, comme fard, ouuerture de sein, & choses semblables. Feront les Consistoires tout deuoir de reprimer telles dissolutions par censures, & contre les rebelles, procederont iusqu'à la suspension de la Cene.

XXVII.

Les dances seront reprimées, & ceux qui font estat de dancer ou assister aux dances, apres auoir esté admonnestez plusieurs fois, seront excommuniez quand il y aura pertinacité, & rebellion. Si sont chargez les Consistoires de bien practiquer cet Article, en faire lecture publique au nom de Dieu, en l'authorité des Synodes. Et les Colloques exhortez de bien prendre garde aux Consistoires qui ne feront deuoir de les censurer.

XXVIII.

Du N. de S. Mexant, 1600.

28. La compagnie enioint aux Consistoires, Colloques & Synodes Prouinciaux, de proceder par toutes censures Ecclesiastiques contre ceux qui planteront des Mays, & y commettent des débauches & insolences.

Les Mommeries & Basteleries ne seront point souffertes, ny faire le Roy boit, ny le Mardy gras ; semblablement les iouëurs de passe passe, tours de soupplesses,

ses,marionnettes. Et les Magistrats Chrestiens exhortez de ne les souffrir, d'autant que cela entretient de la curiosité, & apporte de la despense & perte de temps. Ne sera aussi loisible aux fideles d'assister aux Comedies, Tragedies, Farces, Moralitez, & autres ieux joüez en public ou en particulier, veu que de tout temps cela a esté defendu entre les Chrestiẽs,comme apportant corruption de bonnes mœurs, mais sur tout quand l'Escriture saincte y est profanée. Neantmoins quand en vn College il sera trouué vtile à la ieunesse de representer quelque Histoire,on le pourra tolerer, pourueu qu'elle ne soit comprise en l'Escriture saincte,qui n'est baillée pour estre joüée,mais purement preschée,aussi que cela se face rarement, & par l'aduis du Colloque qui en verra la composition.

Du N. de Vitré, 1617.
28. *Il est enioint à toutes les Eglises de reprimer soigneusement toutes insolences, comme celles qu'on appelle charivaris, empeschemens de mariages & autres. Et ceux qui apres esté admonestez se monstreroient incorrigibles, seront poursuiuis par toutes censures Ecclesiastiques. Et les Magistrats faisans profession de la vraye religion, seront exhortez d'interposer leur authorité à empescher & punir tels scandales.*

XXIX.

Tous ieux defendus par les Edicts du Roy, comme cartes, dez, & autres ieux d'hazard,& ceux ou il y aura auarice, impudicité, perte notoire de temps,ou scandale,seront reprimez, & les personnes reprises & admonnestées au Consistoire, & censurées selon les circonstances.

Les

Les Blanques aussi ne peuuent estre approuuées, soit qu'elles se fassent par la permission du Magistrat ou autrement.

XXX.

Assister aux bãquets & festins des nopces, mariages, & natiuitez d'enfans, qui se font par ceux de l'Eglise Romaine, est de soy indifferent : toutesfois les fideles sont aduertis d'en vser à edification ; & de bien sonder s'ils seront assez forts pour resister aux dissolutions, & autres maux qui s'y peuuent commettre, & mesme les reprendre. Ausquels festins ne sont compris ceux que les Prestres font à leur premiere Messe, ausquels il n'est loisible d'assister.

XXXI.

Du N. de Vitré, 1617.

31. Les deputez de l'Isle de France ayans demandé aduis sur les difficultez qui se rencontrent en l'execution de l'art. 32. du 14. chap. de la discipline, qui enioinct vne prompte publication de la suspension de la S. Cene, de ceux qui appellent, acceptent ou se battent en duel. La compagnie faisant distinction entre ceux dont la faute ne seroit conneuë que de quelques particuliers, & ceux qui l'auroient commise publiquement, & qui seroit venuë à la connoissance d'vn chacun : exhorte les Consistoires d'en iuger auec prudence en sorte que la discipline ne soit enfreinte.

On n'assistera aucunement aux nopces & banquets de ceux qui pour épouser vne partie de contraire Religion, se reuoltent de la profession de l'Euangile. Quant à ceux qui se seroient reuoltez de longue main, ou seroient du tout Papistes, il demeure en la prudence des fideles de considerer ce qui est expedient.

XXXII.

Ceux qui appellent ou font appeller en duel, ou qui estans appellez l'acceptent, mesme

mesme tuent leurs parties : quand bien depuis ils en auroient obtenu grace , ou esté autrement iustifiez , seront censurez iusqu'à la suspension de la saincte Cene : laquelle suspension sera promptement publiée,& en cas qu'ils vueillent estre receus en la paix de l'Eglise,ils feront reconnoissance publique de leur faute.

XXXIII.

CEs Articles qui sont icy contenus touchant la Discipline,ne sont tellement arrestez entre nous , que si l'vtilité de l'Eglise le requiert , ils ne puissent estre changez : mais il ne sera en la puissance des Ministres , Consistoires, Colloques,& Synodes Prouinciaux,d'y adiouster,changer ou diminuer,sans l'aduis & consentement du Synode National.

Du N. de Tonneins, 1614.

33. A esté ordonné pour l'aduenir à la requisition de plusieurs Prouinces , que les Synodes nationaux non seulement ne changeront aucune chose en la confession de foy, Catechisme, formulaire de prieres , & discipline des Eglises , si la chose n'est proposée au nom d'une prouince ou plusieurs: mais aussi quand la chose sera de grande importance , elle ne sera point resoluë sans auoir esté au prealable agitée en toutes les Prouinces deuëment aduerties : & aduenant que quelque Prouince s'en aduise de bonheure,elle le pourra escrire à celle qui aura la charge de conuoquer le Synode national , laquelle en cas que la chose presse,elle en pourra faire mention és lettres de conuocation , afin qu'elles en viennent prestes.

Du N. de Montauban, 1594.

33. Sur la proposition faite touchant l'abbregé de la discipline,qu'on auoit aduisé de dresser pour la commodité des Eglises. A esté resolu qu'on n'en dressera point , attendu que les articles ne sont trop longs.

Table

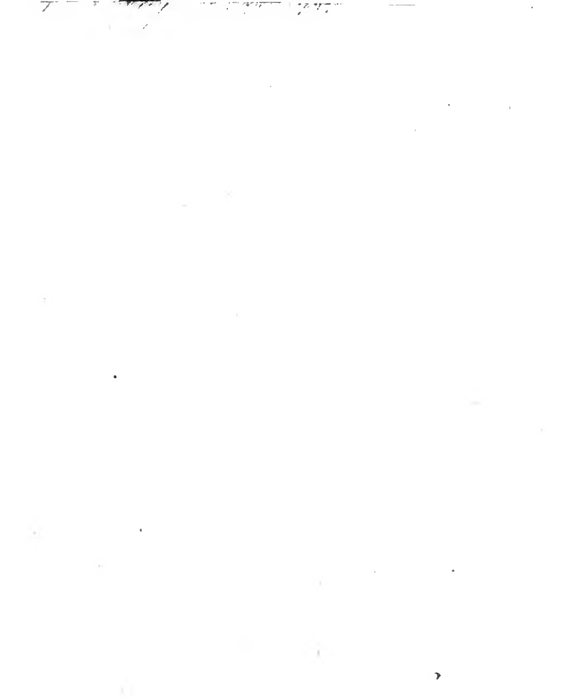
Table des Chapitres contenus en ce Liure.

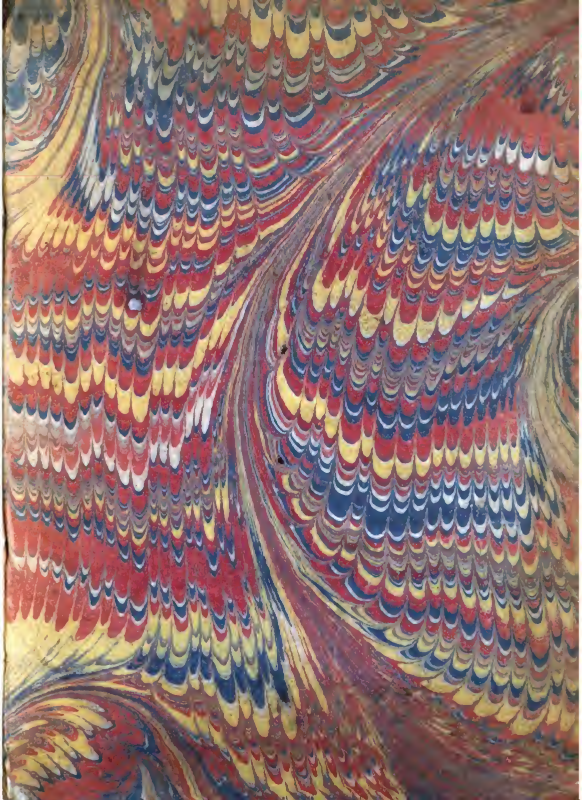


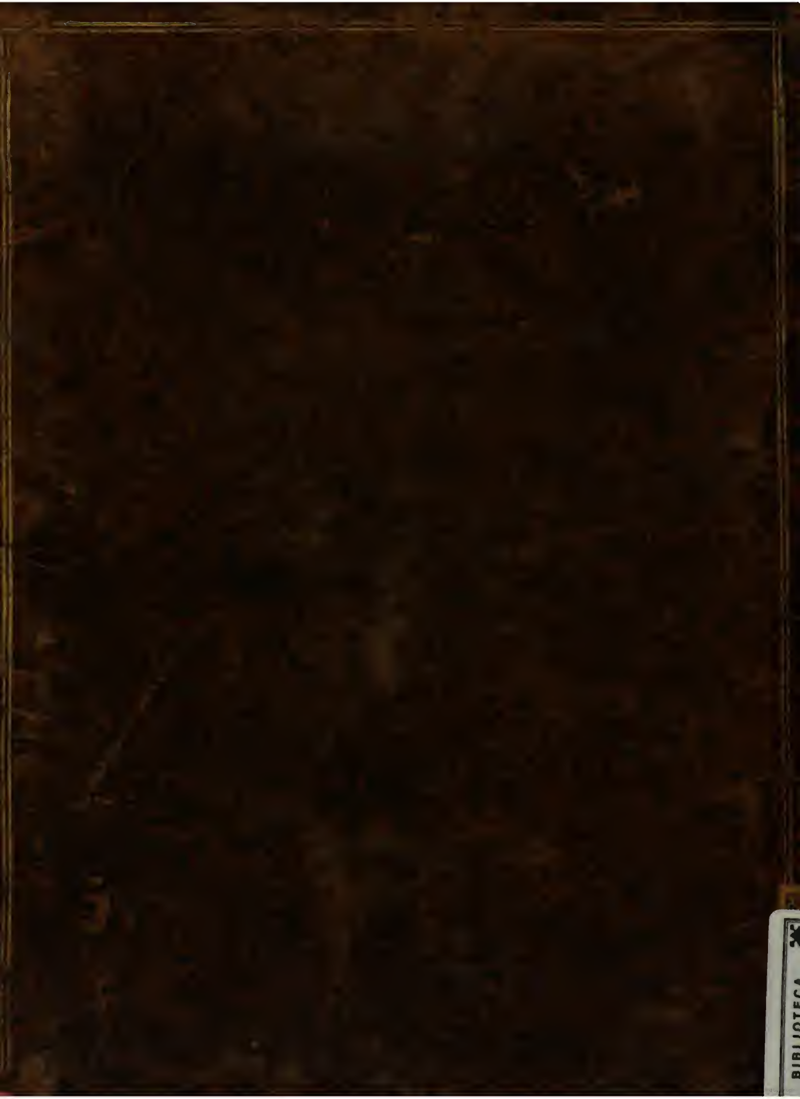


Roolle des Synodes Nationaux tenus en France.

	DE 1. à Paris le 25. May.	1559
2	A Poictiers le 20. Mars.	1560
3	A Orleans le 25. Avril.	1562
4	A Lyon le 10. Aoust.	1563
5	A Paris le 25. Octobre.	1565
6	A Vertueil le 1. Septembre.	1567
7	A la Rochelle le 2. Avril.	1571
8	A Nismes le 8. May.	1572
9	A Saincte Foy le 2. Fevrier.	1578
10	A Figeac le 2. Aoust.	1579
11	A la Rochelle le 28. Iuin.	1581
12	A Vitré le 26. May.	1583
13	A Montauban le 15. Iuin.	1594
14	A Saumur le 13. May.	1596
15	A Montpelier le 26. May.	1598
16	A Gergeau le 9. May.	1601
17	A Gap le 18. May.	1603
18	A la Rochelle le 1. Mars.	1607
19	A S. Mexant le 26. May.	1609
20	A Privas le 23. May.	1612
21	A Tonneins le 2. May.	1614
22	A Vitré le 18. May.	1617
23	A Alez le 1. Octobre.	1620
24	A Charanton le 1. Septembre.	1623
25	A Castres le 15. Septembre.	1626
26	A Charanton le 1. Septembre.	1631
27	A Alençon le 27. May.	1637
28	A Charanton le 24. Decembre.	1644
29	A	
30	A	
31	A	
32	A	






BIBLIOTECA